

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 26 JUIN 2025

Étaient présents :

COIGNIERES :

Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT,

ELANCOURT :

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY
Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Bertrand CHATAGNIER,

GUYANCOURT :

Monsieur François MORTON, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali BENABOUD, Mme Danielle
MAJCHERCZYK (du point 1 – Budget et Pilotage – Finances-Budget et jusqu'à la fin),
Madame Nathalie PECNARD, Madame Sarah RABAULT Monsieur Samuel TORRERO,

LA VERRIERE :

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Affoh Marcelle GORBENA,

LES CLAYES-SOUS-BOIS :

Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame
Catherine HUN, Monsieur Gérard LEVY

MAGNY-LES-HAMEAUX :

Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Laurence RENARD

MAUREPAS :

Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Pascale DENIS, Monsieur François LIET Monsieur Eric
NAUDIN, Madame Véronique ROCHER

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Ketchanh ABHAY, Madame Corinne BASQUE, Monsieur Bruno
BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Claire DIZES, Monsieur François ANDRE

PLAISIR :

Madame Ginette FAROUX, M. Bernard MEYER, M. Dominique MODESTE Madame Isabelle SATRE, M.
Brice VOIRIN

TRAPPES :

Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL,
Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA,

VILLEPREUX :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL,

VOISINS-LE-BRETONNEUX :

Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Olivier AFONSO Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame
Catherine HATAT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Absents excusés :

Mme FREMONT, Mme GOMILA, Mme LAKHLALKI-NFISSI, M. LAMOTHE.

Pouvoirs :

Mme Catherine BASTONI à M. Lorrain MERCKAERT,
M. Christophe BELLENGER à Mme Isabelle SATRE,
M. Laurent BLANCQUART à M. Jean-Baptiste HAMONIC,
Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE à M. Bertrand CHATAGNIER,
Mme Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON,
Mme Sandrine CARNEIRO à M. Olivier AFONSO,
Mme Catherine CHABAY à M. Gérard GIRARDON,
Mme Florence COQUART à Mme Sarah RABAULT,
M. Benoit CORDIN à M. Laurent MAZAURY,
M. Michel CRETIN à Mme Corinne BASQUE,
Mme Noura DALI OUHARZOUNE à Mme Sandrine GRANDGAMBE,
Mme Hélène DENIAU à M. Pierre BASDEVANT,
Mme Valérie FERNANDEZ à Mme Eva ROUSSEL,
Mme Adeline GUILLEUX à M. Bertrand COQUARD,
M. Tristan JACQUES à M. Bertrand HOUILLON,
M. Eric-Alain JUNES à M. José CACHIN,
Mme Joséphine KOLLMANNNSBERGER à M. Philippe GUIGUEN,
Mme Danielle MAJCHERCZYK à M. François MORTON (du début au point 2 – Administration générale – Ressources humaines),
M. Richard MEZIERES à Mme Nathalie PECNARD,
Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Mme Christine RENAUT,
Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à M. Gérard LEVY,
M. Ali RABEH à M. Jamal HRAIBA.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GUIGUEN

Assistaient également à la séance :

Mmes ABAUZIT, BATTY, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, PICARD, RABUSSON
Mrs BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL PAULIN, PORTRON,
VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 22 mai 2025

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 22 mai 2025 est approuvé :

à l'unanimité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-219 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activité 2024 de Saint-Quentin-en-Yvelines

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit des obligations de démocratisation et de transparence dans les relations des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avec leurs communes membres.

Ainsi, l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Une version numérique du rapport d'activité 2024 de Saint-Quentin-en-Yvelines, est à disposition des élus du conseil communautaire et de l'ensemble des élus municipaux. Il sera en libre accès au public après le vote du conseil communautaire, à l'adresse suivante : <https://sqy.fr/ra2024>

Disponible en version papier, il pourra être communiqué sur simple demande à la direction de la communication de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Monsieur le Président est heureux de partager ce rapport d'activité avec l'ensemble du conseil communautaire.

En effet, 2024 aura été, à bien des égards, une année exceptionnelle pour la France et pour SQY, avec 4 sites et 13 médailles olympiques et paralympiques. Cela a été comme une parenthèse enchantée. Une année qui aura été marquée par la ferveur, la fierté et une appartenance plus que jamais renforcée à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ce fut un sans-faute pour le sport bien sûr, et l'attrait qu'il suscite, mais aussi pour l'accueil de quelques 360 000 spectateurs assurés par les bénévoles, ainsi que pour l'animation de notre « Fan zone » et ses 60 000 visiteurs, pour les transports, la sécurité et l'attractivité économique. Cette réussite, nous la devons en grande partie aux agents de SQY, qui se sont fortement mobilisés. Monsieur le Président remercie une nouvelle fois chaleureusement toutes les équipes de la communauté d'agglomération pour cet engagement.

Cette année olympique a également été l'occasion de renforcer encore plus la créativité de SQY et sa capacité à agir concrètement pour nos concitoyens.

Dans un pays où l'inflation normative conduit à l'immobilisme, SQY a fait le pari du bon sens et des solutions.

C'est ainsi qu'en plus des JO, nous avons continué à agir pour l'attractivité de SQY et sa forte culture économique : 700 dirigeants ou porteurs de projets ont été accompagnés par SQY Cub.

Dans le même esprit, un travail soutenu a été accompli pour accompagner les évolutions du marché de l'immobilier d'entreprise, avec notamment la première pierre du centre européen de R&D du groupe japonais JST, spécialiste des composants électroniques, et l'inauguration du parc Segro.

SQY a également engagé des négociations avec le groupe Bouygues pour l'aménagement de la ZAC du Mérontais à Magny-les-Hameaux, ainsi qu'avec Airbus « Défence and Space » pour le maintien de ses activités dans notre agglomération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette culture entrepreneuriale, qui compte des fleurons de l'industrie et des start-up innovantes, rejaille directement sur le quotidien des Saint-Quentinois et leur cadre de vie.

Des projets d'aménagement ambitieux ont aussi participé au rayonnement de notre territoire, comme :

- la fin des travaux de la gare de La Verrière,*
- la démolition de l'Anneau rouge à Montigny-le-Bretonneux,*
- ou encore la mise en place du tunnelier de la ligne 18 à Guyancourt.*

Les travaux de l'hôtel de police de SQY se sont poursuivis, tout comme la réhabilitation du Théâtre - Scène nationale ou le lancement des travaux de la nouvelle médiathèque de Magny-les-Hameaux.

En 2024, une nouvelle maison de santé a également pu voir le jour aux Clayes-sous-Bois, grâce au soutien de SQY. A ce titre, Monsieur le Président rappelle que la santé constitue l'une des priorités de nos concitoyens ; les maisons de santé comme celle mentionnées participent à répondre à la problématique des déserts médicaux. Le soutien au secteur de la santé est d'ailleurs maintenu par la communauté d'agglomération, notamment avec des initiatives ambitieuses en partenariat avec l'UVSQ.

Enfin, la nouvelle Commanderie a ouvert ses portes sous forme de tiers-lieu numérique, au service de la culture scientifique.

L'ensemble de ces projets contribuent à la qualité de vie de nos habitants et de nos entreprises.

Monsieur le Président conclut qu'à SQY, nous voulons offrir le meilleur des deux mondes, avec un territoire d'équilibre et d'excellence, où il fait bon travailler, apprendre, entreprendre, innover, dans tous les domaines. Le rapport d'activité 2024 est en ce sens très intéressant et peut être consulté par tous sur le [site de SQY](#).

Il nous invite donc à retrouver ce rapport d'activité 2024 de façon plus exhaustive sur notre site internet.

Monsieur le Président remercie ses chers collègues pour leur attention.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité 2024 de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des finances et des ressources humaines, rapporte les points suivants :

- 1 2025-172 Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification de la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction, par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, et modifiant la situation et le type des logements de concessions.**

Il appartient à l'organe délibérant de mettre à jour les nouveaux emplois ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe les emplois pour lesquels l'agent ne peut accomplir normalement son service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate sont :

- Emploi de Directeur Général des Services
- Emploi de Directeur Général Adjoint
- Emplois de Gardiens d'équipement
- Emploi de Technicien de sécurité et de directeur unique de sécurité incendie et de commandement à la gare de St Quentin en Yvelines

Ces emplois se voient attribuer un logement de fonction par nécessité absolue de service.
Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

Article 2 : Dit que les agents de la filière technique accomplissant des astreintes d'exploitation définies comme la situation où les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir, peuvent bénéficier d'un logement sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Article 3 : Dit que les agents de catégorie A et les directeurs accomplissant des astreintes de décision, impliquant qu'ils puissent être joints en dehors des heures d'activité normale du service, peuvent bénéficier d'un logement sous le régime de la convention d'occupation précaire.

Article 4 : Précise que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, garage...) sont acquittées par les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire.

Article 5 : Précise que l'avantage en nature logement, soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale, est évalué selon le forfait (barème Urssaf).

Liste des Logements de Fonctions :

Adresse	Type de logement	Modalités de concession
Ferme des Mousseaux Route du Mesnil 78990 ELANCOURT	Appartement F4	nécessité absolue de service
415 route de trappes (RD36 domaine du mérantais) Magny les Hameaux	Pavillon F3	nécessité absolue de service
La commanderie des templiers DC 58 78990 ELANCOURT	Appartement F3/F4	nécessité absolue de service
2 route de trappes 78180 Montigny le Bretonneux	Appartement F5	nécessité absolue de service
8 rue de l'armorique 78180 Montigny le Bretonneux	Pavillon F5	nécessité absolue de service
5 rue de la rotonde 78960 voisins le Bretonneux	Pavillon F 5	convention d'occupation précaire avec astreinte
17 rue des grillons Montigny le Bretonneux	Pavillon F 5	convention d'occupation précaire avec astreinte
16 rue Aristide Maillol Montigny	Pavillon F4	convention d'occupation précaire avec astreinte
37 ter rue Ambroise Croizat Guyancourt	Pavillon F 5	convention d'occupation précaire avec astreinte
20 rue Aaron Montigny	Pavillon F4	convention d'occupation précaire avec astreinte
78 rue Fortin Montigny le Bretonneux	Pavillon F 5	convention d'occupation précaire avec astreinte

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-214 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à jour de la liste des emplois de SQY

Il convient de mettre à jour les emplois de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tenir compte des mouvements de personnel (départs / arrivées) depuis le 19 décembre 2024 et connus à ce jour ;

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de créer et supprimer les emplois suivants compte tenu :

- des mouvements de personnel et évolutions de carrière des agents, notamment pour les dispositifs de promotion interne et avancement de grade 2025,

Catégorie	Grade	Emplois créés/supprimés
A	Directeur	-3
A	Attaché principal	2
A	Attaché	10
A	Ingénieur principal	7
A	Ingénieur	2
A	Conservateur	1
A	Attaché de conservation du patrimoine	1
A	Bibliothécaire principal	-2
A	Bibliothécaire	1
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	-2
B	Rédacteur	-1
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	-4
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	-2
B	Technicien	1
B	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	1
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	-10
C	Agent de maîtrise	-4
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	-2
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2
C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	-2
C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	2
C	Adjoint du patrimoine	-2
	Variation emplois budgétaires	0

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- de la possibilité d'avoir recours aux contractuels au titre des articles L332-8 et suivants du code général de la Fonction publique, dans le cas où ces postes n'ont pu être pourvus par des agents titulaires :

Direction de rattachement	Fonction	niveau de recrutement et de rémunération
DIR. HABITAT ET RENOVATION URB	CHARGE DE MISSION	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. ATTRACTIVITE IMMOBILIER	DIRECTEUR	ATTACHE /ATTACHE PRINCIPAL/ ATTACHE HORS CLASSE
DIR. FONC SUPPORTS TRANSV PAT	JURISTE	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. FONC SUPPORTS TRANSV PAT	CHARGE DE GESTION	REDACTEUR / REDACTEUR PRINCIPAL 2EME OU 1ERE CL
DIR. FONC SUPPORTS TRANSV PAT	CHARGE DE MISSION	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. SPORTS LOISIRS JEUNESSE	CHARGE DE MISSION	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. FINANCES	CHARGE D'ETUDES	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. MOYENS GENERAUX	REGISSEUR GENERAL EVENEMENTIEL	ATTACHE ou INGENIEUR TERRITORIAL
DIR. SYSTEMES INFORMATION	CHEF DE PROJET INFORMATIQUE	ATTACHE ou INGENIEUR TERRITORIAL

Article 2 : Décide de créer dans le cadre de contrats de projet au titre des articles L332-24 et suivants du code général de la Fonction publique :

- Un emploi non permanent à pourvoir par un agent contractuel de catégorie A (grilles indiciaires d'attaché, attaché de conservation du patrimoine en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 3 ans. Cet emploi à temps complet de coordinateur projet sera chargé de la coordination du projet DEMOS au sein de la direction de la Culture.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des finances et des ressources humaines, rapporte les points suivants :

1 2025-150 Saint-Quentin-en-Yvelines - Compte financier unique 2024 - Budget principal.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025

Le compte financier unique du budget principal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines présente une configuration classique, c'est-à-dire une section de fonctionnement affichant un excédent pour financer la section d'investissement, dont les restes à réaliser (cf. balance générale en **annexe n°1**).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

• En dépenses

- Crédits ouverts	268 652 678,27 €
- Crédits réalisés.....	243 319 503,52 €

Soit un taux de réalisation de 91%.

Les opérations d'ordre s'élèvent à 15 680 906,47€. Elles correspondent aux dotations aux amortissements.

Les opérations réelles s'élèvent quant à elles à 227 638 597,05€. Elles se décomposent comme suit :

Fonctionnement des services (chapitre 011) : 70 577 184,35€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Déchets/propreté	23 529 239,97	23 404 198,71	99%	33%
Voirie et réseaux	9 450 294,98	9 352 243,15	99%	13%
Aménagement du territoire	6 846 929,79	5 837 396,20	85%	8%
Espaces verts	5 475 048,16	5 397 008,40	99%	8%
Sports	5 080 799,55	4 738 139,95	93%	7%
Services supports	5 015 161,16	4 509 039,59	90%	6%
Eaux pluviales et hydrants	3 989 236,49	3 937 460,30	99%	6%
Culture	3 329 995,60	3 015 232,33	91%	4%
Communication	3 053 285,10	3 050 951,75	100%	4%
Pôle gare	2 760 910,66	2 704 479,48	98%	4%
Patrimoine	1 838 762,92	1 545 928,95	84%	2%
Développement économique	1 144 847,99	923 819,22	81%	1%
Politique de la ville, habitat, action sociale et emploi	1 017 764,12	869 964,00	85%	1%
Véhicules électriques	490 015,59	483 948,46	99%	1%
Recherche et innovation	319 173,00	213 369,32	67%	0%
Cadre de vie	259 700,00	176 315,24	68%	0%
Mobilier urbain	254 788,77	249 128,17	98%	0%
Tourisme	100 893,90	100 773,90	100%	0%
Développement du numérique	100 000,00	45 151,29	45%	0%
Art urbain	22 635,94	22 635,94	100%	0%
Total	74 079 483,69	70 577 184,35	95%	100%

A noter que sur ces 70,577 M€ réalisés sur le chapitre 011, 4,989 M€ concernent les JOP 2024.

Frais de personnel (chapitre 012) : 41 813 649,27€

Ce chapitre correspond aux charges liées à la rémunération des agents et aux charges connexes telles que la médecine du travail, les prestations de services et certaines prestations sociales légales.

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Masse salariale	42 215 588,00	41 669 741,56	99%	99,66%
Médecine du travail	61 132,00	61 132,00	100%	0,15%
Prestations sociales	25 414,00	24 814,27	98%	0,06%
Prestations de service	61 131,00	26 959,78	44%	0,06%
Frais de personnel	36 735,00	31 001,66	84%	0,07%
Total	42 400 000,00	41 813 649,27	99%	100%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Atténuations de produits (chapitre 014) : 78 320 295,02€

Politique publique	Réalisé 2024	% sur le chapitre
AC Clayes-sous-Bois (les)	6 029 855,91	8%
AC Coignières	4 908 263,00	6%
AC Elancourt	6 600 248,00	8%
AC Guyancourt	6 893 878,00	9%
AC Magny-les-Hameaux	2 027 653,00	3%
AC Maurepas	7 687 940,39	10%
AC Montigny-le-Bretonneux	5 855 423,00	7%
AC Plaisir	11 576 504,17	15%
AC Trappes	8 045 872,00	10%
AC Verrière (la)	2 933 926,00	4%
AC Villepreux	705 877,00	1%
AC Voisins-le-Bretonneux	2 313 023,00	3%
Sous-total attributions de compensation	65 578 463,47	84%
FPIC	10 277 217,00	13%
Contribution au redressement des finances publiques	995 301,00	1%
Taxe de séjour	740 494,74	1%
Fraction compensatoire de la CVAE	390 740,00	0%
Fraction compensatoire de la TFPB et de la THRP	237 272,00	0%
Restitutions dégrèvements sur contributions directes	100 806,81	0%
Sous-total fiscalité	12 741 831,55	16%
Total	78 320 295,02	100%

Autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 29 243 720,03€

Libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Subvention d'équilibre - budget gestion immobilière	8 760 225,37	8 760 225,37	100%	30%
Subvention d'équilibre - budget Résidence autonomie	559 054,04	559 054,04	100%	2%
Avance du budget principal au budget Aménagement	565 686,00	565 686,00	100%	2%
Sous-total équilibre des budgets annexes	9 884 965,41	9 884 965,41	100%	34%
Subventions aux associations - Emploi	1 435 000,00	1 357 641,81	95%	5%
Subventions aux associations - Politique de la Ville et action sociale	1 115 100,00	1 072 573,70	96%	4%
Subventions aux associations - Sport	447 826,00	370 550,00	83%	1%
Subventions aux associations - Culture	345 358,00	319 600,00	93%	1%
Subventions aux associations - Habitat	197 500,00	181 440,00	92%	1%
Subventions aux associations - Amén. et valorisation de l'esp. public	190 905,14	180 885,00	95%	1%
Subventions aux associations - Dév. éco./ recherche et innovation	179 000,00	151 200,00	84%	1%
Subventions aux associations - Communication	55 000,00	55 000,00	100%	0%
Sous-total subventions aux associations	3 965 689,14	3 688 890,51	93%	13%
Participation au SDIS	10 282 500,00	10 273 255,73	100%	35%
Subvention Théâtre	1 772 000,00	1 772 000,00	100%	6%
Convention financement ANRU Trappes Merisiers/Plaine de Neauphle	429 967,00	429 966,00	100%	1%
Régie de la e-billetterie de SQY	404 342,00	404 341,55	100%	1%
Subvention au COS	340 100,00	340 076,84	100%	1%
Participation à l'équilibre de l'Ile de Loisirs	846 174,00	566 173,68	67%	2%
Participation à la GEMAPI	661 201,68	660 517,68	100%	2%
Contribution aux organismes de regroupement	117 568,01	118 252,01	101%	0%
Sous-total autres subventions et participations	14 853 852,69	14 564 583,49	98%	50%
Indemnités aux élus	955 000,00	893 942,70	94%	3%
Autres charges de gestion courante	416 247,96	211 337,92	51%	1%
Sous-total autres	1 371 247,96	1 105 280,62	81%	4%
Total	30 075 755,20	29 243 720,03	97%	100%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Charges financières (chapitre 66) : 7 402 437,54€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Charges financières liées aux emprunts	8 175 300,00	7 402 437,54	91%	100,00%
Total	8 175 300,00	7 402 437,54	91%	100%

Charges exceptionnelles (chapitre 67) : 253 665,92€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Titres annulés sur exercices antérieurs	342 746,05	253 665,92	74%	100,00%
Total	342 746,05	253 665,92	74%	100%

Dotations aux provisions (chapitre 68) : 27 644,92€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Provisions pour dépréciations des actifs circulants	27 644,92	27 644,92	100%	100,00%
Total	27 644,92	27 644,92	100%	100%

- En recettes**

- Crédits ouverts	268 652 678,27 €
- Crédits réalisés.....	275 786 383,03 €

Soit un taux de réalisation de 103%.

Les opérations d'ordre s'élèvent à 77 497,62€ et correspondent aux amortissements des subventions perçues pour des biens amortissables.

Les opérations réelles représentent 272 495 859,71€ (hors résultat de fonctionnement N-1 affecté pour 3 213 025,70€). Elles se décomposent comme suit :

Produits des services (chapitre 70) : 7 546 557,37€

Il s'agit des recettes liées aux activités et au remboursement des frais de structure des budgets annexes.

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Déchets	1 762 280,00	1 966 736,94	112%	26%
Voirie et réseaux	934 670,00	714 123,24	76%	9%
Services supports	439 000,00	390 479,94	89%	5%
Culture	422 250,00	451 777,00	107%	6%
Sports	350 500,00	343 528,92	98%	5%
Véhicules électriques	305 000,00	215 458,61	71%	3%
Pôle gare	203 540,00	206 258,99	101%	3%
Aménagement du territoire	196 678,98	186 537,16	95%	2%
Politique de la ville, habitat, action sociale et emploi	121 580,00	153 567,68	126%	2%
Communication	75 000,00	56 683,80	76%	1%
Patrimoine	43 610,00	67 711,80	155%	1%
Développement économique	22 140,00	49 353,29	223%	1%
Développement du numérique	-	807,00		0%
Sous-total recettes liées aux activités	4 876 248,98	4 803 024,37	98%	64%
Remb. frais de structure budget Assainissement	424 476,00	424 476,00	100%	6%
Remb. frais de structure budget Aménagement	1 389 942,00	1 389 942,00	100%	18%
Remb.frais de structure budget Gestion immobilière	473 035,00	473 035,00	100%	6%
Remb.frais de structure budget Résidence autonomie	456 080,00	456 080,00	100%	6%
Sous-total remb. frais de structure	2 743 533,00	2 743 533,00	100%	36%
Total	7 619 781,98	7 546 557,37	99%	100%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Impôts et taxes (chapitre 73) : 90 450 974,00€

Ce chapitre comporte les recettes fiscales qui ne relèvent pas de la fiscalité locale. Ces dernières apparaissent au chapitre 731 depuis l'application de la nomenclature M57.

Libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
FNGIR (compensation suppression taxe pro.)	17 074 239,00	17 074 239,00	100%	19%
Fraction de TVA compensatoire - CVAE	47 548 000,00	46 152 645,00	97%	51%
Fraction de TVA compensatoire - THRP	28 049 000,00	27 224 090,00	97%	30%
Total	92 671 239,00	90 450 974,00	98%	100%

Fiscalité locale (chapitre 731) : 91 043 488,48€

Libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	42 870 000,00	43 223 941,00	101%	47%
Taxe sur le foncier bâti (TFPB) et non bâti (TFPNB)	10 779 000,00	10 934 487,00	101%	12%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	827 000,00	899 555,00	109%	1%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	4 300 000,00	4 826 850,00	112%	5%
Taxe de séjour	1 750 000,00	1 242 785,08	71%	1%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	1 436 000,00	1 492 748,00	104%	2%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA)	23 790 000,00	24 315 050,00	102%	27%
Taxe pour la GEMAPI	636 000,00	622 253,00	98%	1%
Autres taxes (dont rôles supplémentaires)	-	3 485 819,40		4%
Total	86 388 000,00	91 043 488,48	105%	100%

Dotations, subventions et participations (chapitre 74) : 76 288 187,95€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Dotation de compensation	52 882 000,00	52 881 749,00	100%	69,3%
Dotation d'intercommunalité	2 268 000,00	2 268 047,00	100%	3,0%
Sous-total DGF	55 150 000,00	55 149 796,00	100%	72,3%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe pro. (DCRTP)	8 692 800,00	8 745 666,00	101%	11,5%
Allocation compensatrice - contribution éco. Territoriale	5 925 000,00	6 881 207,00	116%	9,0%
Participations au titre de la compétence déchets	1 787 340,00	2 221 382,34	124%	2,9%
FCTVA	1 192 000,00	1 035 195,48	87%	1,4%
Participations au titre de la compétence transport	291 758,78	235 956,18	81%	0,3%
Allocation compensatrice - taxe foncière bâtie	134 000,00	197 127,00	147%	0,3%
Subvention pour le développement de l'emploi	314 895,26	314 895,26	100%	0,4%
Subvention Maison de justice et du droit	105 500,00	122 118,00	116%	0,2%
Subvention JOP 2024	22 670,00	372 679,13	1644%	0,5%
Autres	1 014 000,00	1 012 165,56	97%	1,3%
Sous-total autres	19 506 964,04	21 138 391,95	108%	27,7%
Total	74 656 964,04	76 288 187,95	102%	100%

Autres produits de gestion courante (chapitre 75) : 4 453 118,68€

Ce chapitre intègre des produits de gestion courante correspondant à des loyers et redevances, diverses régularisations comptables ainsi que 1 200 000€ de recette de transfert du budget annexe Aménagement vers le budget annexe Gestion immobilière (pour la dernière année, depuis 10 ans).

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Recette budget Amén. vers budget Gestion immo.	1 200 000,00	1 200 000,00	100%	27%
Revenus des immeubles	955 090,00	976 175,42	102%	22%
ANRU Trappes/ Plaine de N., Barbusse, Camus	429 967,00	429 966,00	100%	10%
Redevance de concession électricité ENEDIS	215 000,00	230 051,38	107%	5%
Autres	622 168,40	1 616 925,88	260%	36%
Total	3 422 225,40	4 453 118,68	130%	100%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Produits financiers (chapitre 76) : 17 177,02€

Le chapitre comptabilise principalement les recettes liées au swap contractualisé avec le Crédit Agricole Ile de France.

Produits exceptionnels (chapitre 77) : 2 138 693,27€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024
Produits des cessions	-	2 128 368,04
Régularisations écritures comptables	31 105,00	10 325,23
Total	31 105,00	2 138 693,27

Atténuations de charges (chapitre 013) : 314 025,79€

Politique publique	Budget 2024	Réalisé 2024	% sur le réalisé	% sur le chapitre
Remboursement sur rémunération du personnel	200 000,00	253 657,98	127%	81%
Remboursement de charges sur personnel et CNRACL	-	46 952,87		15%
Divers avoirs	-	13 414,94		4%
Total	200 000,00	314 025,79	157%	100%

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

• En dépenses

- Crédits ouverts	188 430 542,76 €
- Crédits réalisés	151 144 877,61 €
- Restes à réaliser	18 517 674,91 €

Soit un taux de réalisation de 80% (90% avec les reports).

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 36,503 M€ et correspondent à la reprise du résultat déficitaire de la section d'investissement N-1 (34,242 M€), aux recettes d'ordre de la section de fonctionnement (0,077 M€) et aux opérations patrimoniales (2,184 M€, idem en recettes d'investissement).

Les dépenses réelles d'investissement (114,641 M€) regroupent notamment :

- Les dépenses d'équipement	67,147 M€
dont :	
- Travaux de voirie et réseaux	28,210 M€
- Travaux sur le patrimoine	27,761 M€
- Le foncier	2,614 M€
- Acquisition de matériel, mobilier et véhicules	1,763 M€
- Développement et renouvellement de logiciels	1,447 M€
- Études ANRU	0,987 M€
- Autres études	1,905 M€
- Travaux dans le cadre des JO 2024	1,885 M€
- Divers	0,575 M€
- Le remboursement du capital de la dette et autres dépenses liés à la dette assimilée	32,732 M€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Les subventions d'équipements versées	13,586 M€
dont :	
- Fonds de concours 2017/2021	4,016 M€
- Requalification de la RN10	3,474 M€
- Fonds de concours 2022/2026	2,789 M€
- Fonds de concours culturels et sportifs	1,126 M€
- Fonds de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche	0,610 M€
- Maison de santé Les Clayes-sous-Bois	0,500 M€
- Divers	1,071 M€
- Autres	1,176 M€

Le détail des opérations est décliné dans l'**annexe 2**.

- **En recettes**

- Crédits ouverts	188 430 542,76 €
- Crédits réalisés	124 671 450,00 €
- Restes à réaliser	17 142 235,08 €

Les mouvements d'ordre pour 17,865 M€ reprennent les opérations d'ordre décrites en dépenses de fonctionnement (15,681 M€) et les opérations patrimoniales (2,184 M€, idem en dépenses d'investissement).

Les recettes réelles s'élèvent à 106,806 M€, dont 49,000 M€ de recours à l'emprunt.

Pour information, l'excédent capitalisé de l'année N-1 est de 35,866 M€ (cf affectation 2023).

Le détail des opérations est décliné dans l'**annexe 3**.

III. RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Excédent de fonctionnement	32 466 879,51 €
Besoin de financement	26 473 427,61 €

soit un excédent de fin d'année de 5 993 451,90€.

On constate par ailleurs les restes à réaliser suivants :

en dépenses d'investissement	18 517 674,91 €
en recettes d'investissement	17 142 235,08 €

laissant apparaître un solde négatif de 1 375 439,83€.

Soit au total :

un excédent de fonctionnement	32 466 879,51 €
un besoin de financement	27 848 867,44 €
(26 473 427,61€ + 1 375 439,83€)	

L'exercice 2024 dégage ainsi un excédent net de 4 618 012,07 € (32 466 879,51 € - 27 848 867,44 €).

La présidence de séance pour procéder aux votes des CFU et comptes administratifs est confiée à Monsieur GARESTIER. En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS quitte la salle du conseil communautaire. I

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le compte financier unique 2024 du budget principal, annexé à la présente délibération, et tel que présenté dans la balance ci-annexée.

Article 2 : Constate les résultats de l'exercice 2024 :

-un résultat de la section de fonctionnement excédentaire.....	32 466 879,51€
-un besoin de financement de la section d'investissement.....	26 473 427,61€

Article 3 : Arrête les reports (restes à réaliser) à la somme de 18 517 674,91€ en dépenses et à la somme de 17 142 235,08€ en recettes.

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Monsieur Thierry MICHEL appuie son intervention sur le diaporama figurant en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur Thierry MICHEL remercie les services pour la préparation de l'ensemble des documents présentés en séance et souhaite la bienvenue au nouveau Directeur des Finances : Monsieur Sébastien NAUDINET.

2 2025-151 Saint-Quentin-en-Yvelines - Compte financier unique 2024 - Budget assainissement.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025

Le budget Assainissement, compétence obligatoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, permet de répondre aux besoins liés à la gestion de l'assainissement (eaux usées).

Ce budget est voté hors taxes (HT) et sa principale ressource est constituée par la redevance d'assainissement, variable d'équilibre du budget.

I. SECTION D'EXPLOITATION

• En dépenses

- Crédits ouverts	8 707 421,46 €
- Crédits réalisés.....	3 517 022,15 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Soit un taux de réalisation de 93% (hors autofinancement de 4 943 875,46€).

Les opérations d'ordre s'élèvent à 2 625 489,58€. Elles correspondent aux dotations aux amortissements.

Les opérations réelles s'élèvent quant à elles à 891 532,57€. Elles se décomposent comme suit :

- les frais de structure (personnel et moyens techniques)	0,424 M€
- les charges financières relatives aux intérêts de la dette	0,329 M€
- le surcoût de traitement des boues durant la période COVID 19	0,079 M€
- des frais de maintenance des bâtiments publics	0,045 M€
- des études et recherches, notamment sur le prix de l'eau	0,014 M€
- la cotisation à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)	0,008 M€
- le rattachement des ICNE (intérêts courus non échus)	- 0,008 M€

- **En recettes**

- Crédits ouverts	8 707 421,46 €
- Crédits réalisés	9 320 364,99 €

Soit un taux de réalisation de 107% qui s'explique notamment par la perception de régularisations de dossiers de PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Les opérations d'ordre s'élèvent à 4,288 M€ et correspondent aux amortissements des subventions perçues pour des biens amortissables (0,548 M€) et au résultat d'exploitation N-1 reporté (3,740 M€).

Les opérations réelles représentent 5 032 335,03€ et se décomposent comme suit:

- Redevance d'assainissement	4,986 M€
- Régularisations comptables	0,020 M€
- Redevance de la SEVESC (délégataire)	0,020 M€
- Intérêts des valeurs mobilières issues de l'ex CCOP en 2016	0,006 M€

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

- **En dépenses**

- Crédits ouverts	9 373 362,74 €
- Crédits réalisés	7 973 267,55 €
- Restes à réaliser	620 296,22 €

Soit un taux de réalisation de 85% (92% avec les reports).

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 1,997 M€ et correspondent à la reprise du résultat déficitaire de la section d'investissement N-1 (1,449 M€) et aux recettes d'ordre de la section de fonctionnement (0,548 M€).

Les dépenses réelles d'investissement (5,976 M€) regroupent notamment :

- le remboursement anticipé de huit contrats de prêt	3,149 M€
- les études et travaux sur les réseaux	1,867 M€
- le remboursement du capital de la dette	0,928 M€
- le remboursement de la dette contractée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	0,032 M€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- **En recettes**

- Crédits ouverts	10 698 164,20 €
- Crédits réalisés.....	5 112 693,32 €
- Restes à réaliser	0,00 €

Les recettes d'ordre s'élèvent à 2,625 M€ et correspondent aux amortissements (idem en dépenses d'exploitation).

Les recettes réelles d'investissement (2,487 M€) regroupent notamment :

- l'excédent de la section d'exploitation 2023.....	2,485 M€
- une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	0,002 M€

III. RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Excédent de fonctionnement.....	5 803 342,84 €
Besoin de financement.....	2 860 574,23 €

soit un excédent de fin d'année de 2 942 768,61 €.

On constate par ailleurs les restes à réaliser suivants :

en dépenses d'investissement	620 296,22 €
en recettes d'investissement	0,00 €

laissant apparaître un solde négatif de 620 296,22 €.

Soit au total :

un excédent de fonctionnement	5 803 342,84 €
un besoin de financement	3 480 870,45 €
(2 860 574,23 € + 620 296,22 €)	

L'exercice 2024 dégage ainsi un excédent net de 2 322 472,39 € (5 803 342,84 € - 3 480 870,45 €).

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le compte financier unique 2024 du budget Assainissement, annexé à la présente délibération, et tel que présenté dans la balance ci-annexée.

Article 2 : Constate les résultats de l'exercice 2024 :

-un résultat de la section d'exploitation excédentaire	5 803 342,84 €
-un besoin de financement de la section d'investissement.....	2 860 574,23 €

Article 3 : Arrête les reports (restes à réaliser) à la somme de 620 296,22 € en dépenses et à 0 € en recettes.

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2025-152 Saint-Quentin-en-Yvelines - Compte financier unique 2024 - Budget aménagement.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025.

Il s'agit d'un budget de stocks assujéti à la TVA, les montants sont donc présentés hors taxes.

Le budget aménagement est établi en tenant compte de l'évolution des projets en lien avec les viabilisations et les obligations contractuelles vis-à-vis des promoteurs et des constructeurs.

La section de fonctionnement exprime l'activité consolidée, toutes opérations confondues, de la mission aménagement.

La section d'investissement comporte la valorisation du stock de terrains aménagés.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses

- Crédits ouverts	65 885 257,00 €
- Crédits réalisés.....	50 356 685,10 €

Les opérations d'ordre s'élèvent au total à 36 586 850,84 € et se décomposent comme suit :

- transfert entre sections de stocks de terrains aménagés pour apurer la section de fonct.	35,146 M€
- écritures comptables pour intégrer certaines dépenses au coût de production des ZAC (idem en recettes de fonctionnement).....	1,440 M€

Les opérations réelles s'élèvent à 13 769 834,26 € et se décomposent comme suit :

- travaux ZAC	7,887 M€
- acquisition de terrains ZAC des Bécannes/La Verrière	2,916 M€
- remboursement de frais de structure au budget principal.....	1,390 M€
- reversement excédent vers le budget principal (partenariat public/privé Vélodrome).....	1,200 M€
- études ZAC	0,299 M€
- taxes foncières	0,050 M€
- autres	0,027 M€

En recettes

- Crédits ouverts	100 686 961,32 €
- Crédits réalisés.....	94 753 929,63 €

Les opérations d'ordre s'élèvent à 46 116 159,59 € et correspondent :

- à la constatation des stocks	44,676 M€
- aux écritures comptables intégrant certaines dépenses au coût de production des ZAC (idem en dépenses de fonctionnement).....	1,440 M€

Les opérations réelles s'élèvent à 48 637 770,04 € et se décomposent comme suit :

- résultat de fonctionnement reporté 2023	42,220 M€
- cessions quartier Michelet/Guyancourt.....	4,098 M€
- transfert d'ouvrages des équipements publics de la ZAC de la Remise (pôle petite enfance)	1,658 M€
- prise en charge par le budget principal du déficit de la clôture de la ZAC Villaroy Est.....	0,565 M€
- autres cessions	0,071 M€
- fiscalité locale	0,013 M€
- divers.....	0,012 M€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

- Crédits ouverts	50 352 617,00 €
- Crédits réalisés.....	44 970 831,59 €
- Restes à réaliser	0,00 €

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 44 675 635,59 € et correspondent aux opérations de transfert entre sections (constatation des stocks).

Les dépenses réelles s'élèvent à 295 196,00 €, il s'agit de restitutions de dépôts de garantie.

En recettes

- Crédits ouverts	55 533 260,80 €
- Crédits réalisés.....	40 783 983,94 €
- Restes à réaliser	0,00 €

Les recettes d'ordre s'élèvent à 35 146 326,84 € et correspondent aux opérations de transfert entre sections concernant les stocks de terrains aménagés.

Les recettes réelles s'élèvent à 5 637 657,10 € et reprennent

- le résultat d'investissement reporté de l'exercice 2023	3,048 M€
- le paiement échelonné d'une cession intervenue en 2023 secteur la Banane à Élancourt	2,210 M€
- des encaissements de dépôts de garantie	0,379 M€

III. RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Excédent de fonctionnement.....	44 397 244,53 €
Besoin de financement.....	4 186 847,65 €

L'exercice 2024 dégage ainsi un excédent net de 40 210 396,88 €.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le compte financier unique 2024 du budget Aménagement, annexé à la présente délibération, et tel que présenté dans la balance ci-annexée.

Article 2 : Constate les résultats de l'exercice 2024 :

-un résultat de la section de fonctionnement excédentaire.....	44 397 244,53 €
-un besoin de financement de la section d'investissement.....	4 186 847,65 €

Article 3 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

4 2025-153 Saint-Quentin-en-Yvelines - Compte financier unique 2024 - Budget gestion immobilière.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025.

Le budget gestion immobilière étant un budget assujetti à TVA, les montants sont présentés hors taxe.

Ce budget comprend principalement la gestion :

- du contrat de partenariat Vélodrome,
- du patrimoine privé de la collectivité (biens productifs de revenus),
- des aires d'accueil des gens du voyage.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses

- Crédits ouverts	12 986 154,83 €
- Crédits réalisés	11 266 002,64 €

Soit un taux de réalisation de 87%.

Les opérations d'ordre s'élèvent à 1 842 478,72€. Elles correspondent aux dotations aux amortissements (idem en recettes d'investissement).

Les opérations réelles s'élèvent quant à elles à 9 423 523,92€. Elles se décomposent comme suit :

- Contrats et prestations de services (Vélodrome et parking)	4,224 M€
- Charges financières	1,151 M€
dont 0,887 M€ au titre du contrat de partenariat du Vélodrome	
- Impôts et taxes	1,065 M€
- Fluides	0,653 M€
- Remboursement des frais de structure au budget principal	0,473 M€
- Marché incubateur SQY	0,401 M€
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage	0,392 M€
- Charges locatives et de copropriété	0,287 M€
- Créances admises en non valeurs	0,210 M€
- Entretien, maintenance et frais divers	0,172 M€
- Dotations aux provisions	0,159 M€
- Charges exceptionnelles (régularisations comptables sur exercices antérieurs)	0,140 M€
- Divers	0,093 M€

En recettes

- Crédits ouverts	12 986 154,83 €
- Crédits réalisés	13 374 952,54 €

Soit un taux de réalisation de 103%.

Les opérations d'ordre s'élèvent à 0,043 M€ et correspondent aux amortissements des subventions perçues pour des biens amortissables (idem en dépenses d'investissement).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les opérations réelles représentent 12,367 M€ (hors résultat de fonctionnement N-1 reporté pour 0,964 M€):

- Subvention d'équilibre du budget principal	7,560 M€
- Recettes du Vélodrome	1,879 M€
- Redevance d'occupation du domaine Numéricable	0,441 M€
- Recettes du parking Bièvre (tarification des abonnés)	0,235 M€
- Refacturation des fluides dans le cadre des JOP 2024	0,154 M€
- Locations diverses	0,286 M€
- Recettes liées aux prestations d'accompagnement de l'incubateur	0,052 M€
- Redevances d'occupation du domaine public	0,011 M€
- Subvention Ile de France Mobilités (Véligo)	0,038 M€
- Reprises sur provisions (créances douteuses)	0,363 M€
- Loyers et redevances	1,286 M€
dont, principalement :	
- Golf National	240 275,46 €
- France Miniature	231 464,21 €
- Organisation des Jeux Olympiques	150 000,00 €
- Château de la Couldre	119 861,10 €
- Remboursements de charges et taxes	0,061 M€
- Avoirs	0,001 M€

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

- Crédits ouverts	3 956 064,33 €
- Crédits réalisés	3 817 133,61 €
- Restes à réaliser	53 143,57 €

Soit un taux de réalisation de 96% (98% avec les reports).

Les opérations d'ordre s'élèvent à 0,043 M€ et correspondent aux amortissements des subventions perçues pour des biens amortissables (idem en recettes de fonctionnement).

Les opérations réelles s'élèvent quant à elles à 3 774 109,61€. Elles se décomposent comme suit :

- le remboursement du capital de dette	1,201 M€
- le remboursement du capital de dette intégré au loyer Vélodrome (L1a)	1,041 M€
- l'acquisition galerie commerciale Auchan	0,815 M€
- des travaux sur les copropriétés	0,326 M€
- diverses dépenses d'agencement et d'aménagement	0,198 M€
- des travaux au parking Bièvre	0,179 M€
- les restitutions de dépôts et cautionnements	0,014 M€

En recettes

- Crédits ouverts	3 956 064,33 €
- Crédits réalisés	2 343 142,98 €
- Restes à réaliser	486 385,81 €

Les opérations d'ordre s'élèvent à 1 842 478,72€. Elles correspondent aux dotations aux amortissements (idem en dépenses de fonctionnement).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les opérations réelles s'élèvent quant à elles à 500 664,26€. Elles se décomposent comme suit :

- l'affectation du résultat 20230,213 M€
- le versement annuel opéré par la Fédération Française de Cyclisme et le Comité Régional de Cyclisme dans le cadre de l'acquisition à terme de locaux au sein du vélodrome national0,191 M€
- le résultat d'investissement 2023 reporté0,071 M€
- des encaissements de dépôts et cautionnements0,025 M€

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Excédent de fonctionnement.....2 108 949,90 €
Besoin de financement.....1 473 990,63 €

soit un excédent de fin d'année de 634 959,27 €.

On constate par ailleurs les restes à réaliser suivants :

en dépenses d'investissement53 143,57 €
en recettes d'investissement486 385,81 €

laissant apparaître un solde positif de 433 242,24 €.

Soit au total :

un excédent de fonctionnement2 108 949,90 €
un besoin de financement1 040 748,39 €
(1 473 990,63 € - 433 242,24 €)

L'exercice 2024 dégage ainsi un excédent net de 1 068 201,51 € (2 108 949,90 € - 1 040 748,39 €).

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le compte financier unique 2024 du budget Gestion immobilière, annexé à la présente délibération, et tel que présenté dans la balance ci-annexée.

Article 2 : Constate les résultats de l'exercice 2024 :

- un résultat de la section de fonctionnement excédentaire.....2 108 949,90 €
- un besoin de financement de la section d'investissement.....1 473 990,63 €

Article 3 : Arrête les reports (restes à réaliser) à la somme de 53 143,57€ en dépenses et à 486 385,81€ en recettes.

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 2025-154 Saint-Quentin-en-Yvelines - Compte de gestion 2024 - Budget résidence autonomie.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025.

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Le comptable du Service de Gestion Comptable tient la comptabilité de la collectivité intégralement, et en partie double, traduite après la clôture de l'exercice dans le Compte de Gestion. L'ordonnateur tient, pour sa part, une comptabilité purement administrative, présentée dans le cadre du Compte Administratif.

Après la clôture de l'exercice, le Comptable du Service de Gestion Comptable établit un Compte de Gestion, et y présente également des résultats d'exécution. Le Compte de Gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (Compte Administratif et Compte de Gestion).

Le Compte de Gestion relatif au Budget annexe Résidence Autonomie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines comporte les résultats à l'issue de la gestion 2024 tels que présentés en annexe.

Il a ainsi pu être constaté que Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable avait intégré dans sa comptabilité :

- l'ensemble des actes budgétaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Budget Primitif, Budget Supplémentaire et Décisions Modificatives).
- l'ensemble des dépenses et recettes ayant fait l'objet de l'émission de mandats de paiement et de titres de recettes.

En conséquence, le Compte de Gestion du Budget Résidence Autonomie présenté par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable peut être arrêté.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Arrête les comptes du Comptable du Service de Gestion Comptable tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2024 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le Budget Résidence Autonomie.

Article 2 : Dit que le Compte de Gestion pour 2024 du Budget Résidence Autonomie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines tel que présenté par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable n'appelle ni observation ni réserve.

Article 3 : Approuve, en conséquence, le Compte de Gestion 2024 de la Communauté d'Agglomération présenté par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable, comportant, pour le Budget Résidence Autonomie, les résultats à l'issue de la gestion 2024 tels que présentés en annexe.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025.

Le budget annexe Résidence Autonomie est dédié, depuis le 01/01/2019, aux dépenses et recettes afférentes à la Résidence pour Personnes Agées Jean FOURCASSA de TRAPPES. Il est voté TTC, en M22.

Le projet de reconstruction de la Résidence Autonomie accordé par l'Etat a impliqué une baisse progressive du nombre de résidents depuis juillet 2019, date depuis laquelle les logements vacants ne sont plus réattribués. Au 31 décembre 2023, la RPA comptait 22 résidents (contre 52 à fin 2020, 39 fin 2021 et 31 fin 2022) pour 68 logements. Au 31 décembre 2024, la Résidence Autonomie ne comptait plus aucun résident. Aussi, ce budget sera clôturé au 31 décembre 2025.

L'équilibre de la section d'exploitation s'effectue grâce à la subvention d'équilibre du budget principal.

I. SECTION D'EXPLOITATION

En dépenses

- Crédits ouverts	940 981,90 €
- Crédits réalisés	857 136,16 €

Soit un taux de réalisation de 91%.

Il s'agit exclusivement d'opérations réelles. Elles se décomposent comme suit :

- les frais de structures remboursés au budget principal	459 683,63 €
- les fluides	198 004,53 €
- la location des locaux	80 471,64 €
- les frais de maintenance	42 426,34 €
- les charges locatives et autres charges diverses	31 392,36 €
- divers services extérieurs (télésurveillance, restauration, animation, propreté)	30 090,00 €
- les provisions pour dépréciation de créances	11 132,90 €
- les fournitures et l'alimentation	3 934,76 €

En recettes

- Crédits ouverts	940 981,90 €
- Crédits réalisés	927 584,97 €

Soit un taux de réalisation de 99%.

Les opérations d'ordre s'élèvent à 203 076,92€. Elles correspondent au résultat d'exploitation de l'exercice 2023, affecté sur l'exercice 2024.

Les opérations réelles s'élèvent à 724 508,05€ et se décomposent comme suit :

- la subvention d'équilibre financée par le budget principal	559 054,04 €
- la perception des loyers	116 987,20 €
- le forfait autonomie versé par le Département	18 735,20 €
- l'amortissement des subventions	15 275,00 €
- la reprise de provision concernant les créances douteuses	7 050,94 €
- des encaissements de cautions suite à des résiliations de bail	3 755,00 €
- le FCTVA	3 415,84 €
- les recettes provenant des services proposés aux résidents (restaurant, buanderie)	182,00 €
- des produits exceptionnels	52,83 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

- Crédits ouverts	46 820,30 €
- Crédits réalisés	32 795,30 €
- Restes à réaliser	0,00 €

Soit un taux de réalisation de 70%.

Il s'agit exclusivement d'opérations réelles, qui se décomposent comme suit :

- l'amortissement des subventions perçues (idem en recettes d'exploitation)	15 275,00 €
- des restitutions de cautions suite au départ des locataires	10 469,36 €
- la reprise de provision concernant les créances douteuses (idem en recettes d'expl.)	7 050,94 €

En recettes

- Crédits ouverts	54 036,04 €
- Crédits réalisés	49 567,52 €
- Restes à réaliser	0,00 €

Les opérations d'ordre s'élèvent à 36 903,14€. Elles correspondent au résultat d'investissement 2024 reporté.

Les opérations réelles, quant à elles, s'élèvent à 12 664,38€ et se décomposent comme suit :

- les provisions pour dépréciation de créances	11 132,90 €
- le FCTVA	1 531,48 €

III. RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Excédent d'exploitation	70 448,81 €
Excédent d'investissement	16 772,22 €

On ne constate par ailleurs aucun reste à réaliser (report).

L'exercice 2024 dégage ainsi un excédent net de 87 221,03 €.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le compte administratif 2024 du budget annexe Résidence autonomie, tel que présenté dans la balance ci-annexée, et dont les résultats sont conformes au compte de gestion 2024 du Comptable public.

Article 2 : Constate les résultats de l'exercice 2024 :

-un résultat de la section d'exploitation excédentaire	70 448,81€
-un résultat de la section d'investissement excédentaire	16 772,22€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS réintègre la séance. La Présidence de séance lui revient de plein droit.

7 2025-156 Saint-Quentin-en-Yvelines - Affectation du résultat de l'exercice 2024 - Budget principal.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats lors du vote du compte financier unique (CFU).

Le CFU 2024 du budget principal présente un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 32 466 879,51€, et un besoin de financement de la section d'investissement de 26 473 427,61€.

Par ailleurs, les restes à réaliser 2024 laissent apparaître un résultat négatif de 1 375 439,83€ (17 142 235,08€ en recettes et 18 517 674,91€ en dépenses). Le besoin total de financement en investissement est donc de 27 848 867,44€ (26 473 427,61€ + 1 375 439,83€).

Au total, il est donc constaté un excédent net de 4 618 012,07€ (32 466 879,51€ - 27 848 867,44€).

Toutefois, pour rappel, le compte 1069 n'existant pas dans la nomenclature M57, il convient de l'apurer selon l'échéancier approuvé par délibération n°2023-371 (somme totale de 4 723 607,55€ à apurer sur 10 ans). Par ailleurs, pour 2024, il convient de régulariser l'apurement 2023 : 110 000€ au total (10 000€ de 2023 + 100 000€ de 2024).

Aussi, après apurement du compte 1069 sur l'exercice 2024, le besoin de financement est donc de 27 738 867,44€ (27 848 867,44€ - 110 000,00€).

Sur ces 32 466 879,51€, il est donc proposé d'inscrire 32 038 867,44€ en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement N-1 (27 738 867,44€) et diminuer le recours à l'emprunt tel qu'initialement prévu au budget primitif 2025 (4 300 000,00€). Il est par ailleurs proposé d'inscrire le solde de 428 012,07€ en section de fonctionnement.

Aussi, les résultats 2024 du budget principal sont à affecter comme suit :

- en investissement : 32 038 867,44€ au compte 1068
- en fonctionnement : 428 012,07€ au compte 002

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Après avoir constaté les résultats du budget principal lors de l'adoption du compte financier unique 2024, décide de les affecter comme suit, selon le détail joint en annexe :

- en investissement : 32 038 867,44€ au compte 1068
- en fonctionnement : 428 012,07€ au compte 002

Article 2 : Précise que cette ventilation des résultats sera intégrée au budget supplémentaire 2025 du budget principal.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

8 2025-157 Saint-Quentin-en-Yvelines - Affectation du résultat de l'exercice 2024 - Budget assainissement.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats lors du vote du compte financier unique (CFU).

Le CFU 2024 du budget annexe Assainissement présente un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 5 803 342,84€, et un besoin de financement de la section d'investissement de 2 860 574,23€.

Par ailleurs, les restes à réaliser 2024 laissent apparaître un résultat négatif de 620 296,22€ (0€ en recettes et 620 296,22€ en dépenses). Le besoin total de financement en investissement est donc de 3 480 870,45€ (2 860 574,23€ + 620 296,22€).

Au total, il est donc constaté un excédent net de 2 322 472,39€ (5 803 342,84€ - 3 480 870,45€).

Il est donc proposé d'inscrire 5 803 342,84€ en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement N-1 (3 480 870,45€), ne pas avoir recours à l'emprunt tel qu'initialement prévu au budget primitif 2025 (307 596,00€) et financer des travaux à venir sur l'ensemble du territoire (2 014 876,39€).

Aussi, les résultats 2024 du budget annexe Assainissement sont à affecter comme suit :

- en investissement : 5 803 342,84€ au compte 1068
- en exploitation : 0€ au compte 002

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Après avoir constaté les résultats du budget annexe Assainissement lors de l'adoption du compte financier unique 2024, décide de les affecter comme suit, selon le détail joint en annexe :

- en investissement : 5 803 342,84€ au compte 1068
- en fonctionnement : 0€ au compte 002

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Précise que cette ventilation des résultats sera intégrée au budget supplémentaire 2025 du budget annexe Assainissement.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

9 2025-158 Saint-Quentin-en-Yvelines - Affectation définitive du résultat de l'exercice 2024
- Budget aménagement.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats lors du vote du compte financier unique (CFU).

Le CFU 2024 du budget annexe Aménagement présente un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 44 397 244,53 €, et un besoin de financement de la section d'investissement de 4 186 847,65 €.

Pour rappel, les résultats 2024 du budget annexe Aménagement ont été repris par anticipation lors du conseil communautaire du 10 avril 2025 (délibération n°2025-88) et intégrés au budget primitif 2025 du budget annexe Aménagement.

Toutefois, il convient de voter l'affectation définitive des résultats 2024.

Aussi, il est proposé de confirmer l'affectation anticipée des résultats 2024 du budget annexe Aménagement comme suit :

- Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté): 44 397 244,53 €
- Compte 001 (besoin de financement reporté): 4 186 847,65 €

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Après avoir constaté les résultats du budget annexe Aménagement lors de l'adoption du compte financier unique 2024, confirme l'affectation définitive comme suit, selon le détail joint en annexe:

- Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté): 44 397 244,53 €
- Compte 001 (besoin de financement reporté): 4 186 847,65 €

Article 2 : Précise que cette ventilation des résultats a été intégrée au budget primitif 2025 du budget annexe Aménagement, dans le cadre de la reprise anticipée des résultats 2024 susvisée.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

10 2025-159 Saint-Quentin-en-Yvelines - Affectation du résultat de l'exercice 2024 - Budget gestion immobilière.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats lors du vote du compte financier unique (CFU).

Le CFU 2024 du budget annexe Gestion immobilière présente un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 2 108 949,90€, et un besoin de financement de la section d'investissement de 1 473 990,63€.

Par ailleurs, les restes à réaliser 2024 laissent apparaître un résultat de 433 242,24€ (486 385,81€ en recettes et 53 143,57€ en dépenses). Le besoin total de financement en investissement est donc de 1 040 748,39€ (1 473 990,63€ - 433 242,24€).

Au total, il est donc constaté un excédent net de 1 068 201,51€ (2 108 949,90€ - 1 040 748,39€).

Il est donc proposé d'inscrire 1 559 323,39€ en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement N-1 (1 040 748,39€) et ne pas avoir recours à l'emprunt tel qu'initialement prévu au budget primitif 2025 (518 575,00€). Il est par ailleurs proposé d'inscrire le solde de 549 626,51€ en section de fonctionnement.

Aussi, les résultats 2024 du budget annexe Gestion immobilière sont à affecter comme suit :

- en investissement : 1 559 323,39€ au compte 1068
- en fonctionnement : 549 626,51€ au compte 002

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Après avoir constaté les résultats du budget annexe Gestion immobilière lors de l'adoption du compte financier unique 2024, décider de les affecter comme suit, selon le détail joint en annexe :

- en investissement : 1 559 323,39€ au compte 1068
- en fonctionnement : 549 626,51€ au compte 002

Article 2 : Précise que cette ventilation des résultats sera intégrée au budget supplémentaire 2025 du budget annexe Gestion immobilière.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

11 2025-160 Saint-Quentin-en-Yvelines - Affectation du résultat de l'exercice 2024 - Budget résidence autonomie.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025

Comme chaque année, en application de l'instruction budgétaire et comptable M22, après approbation du compte administratif, le conseil communautaire doit affecter le résultat d'exploitation du budget annexe Résidence autonomie de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le compte administratif 2024 de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) présente un résultat excédentaire de la section d'exploitation de 70 448,81 €. La section d'investissement fait apparaître un excédent de financement s'élevant à 16 772,22 €.

Le budget annexe Résidence autonomie devant être clôturé au 31 décembre 2025, il est proposé d'affecter les 70 448,81€ en excédent d'exploitation reporté (compte 002).

Cette ventilation des résultats sera intégrée au budget supplémentaire 2025, soumis également au vote du conseil communautaire du 26 juin 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Après avoir constaté les résultats du budget Résidence autonomie lors de l'adoption du compte administratif 2024, décide de les affecter comme suit, selon le détail joint en annexe :

-Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté): 70 448,81€

Article 2 : Précise que cette ventilation des résultats sera intégrée au budget supplémentaire 2025 du budget Résidence autonomie.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

12 2025-174 Saint-Quentin-en-Yvelines - Affectation du programme d'emprunts 2024

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 17 Juin 2025

En 2024, la Communauté d'Agglomération a mobilisé 49 000 000 euros d'emprunts sur le Budget Principal.

Il convient d'affecter ces prêts globalisés à des dépenses constatées à la section d'investissement au Compte Financier Unique 2024.

Le financement par emprunt concerne des programmes de travaux, des investissements classés « verts », des fonds de concours.

L'affectation porte sur des sommes hors taxes lorsque les travaux sont éligibles au Fonds de Compensation de la TVA auxquelles il est nécessaire de retrancher les éventuelles subventions d'investissement spécifiques.

Les caractéristiques des contrats de prêts et les propositions d'affectation sont présentées sur le tableau joint en annexe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Affecte les emprunts 2024 sur les investissements suivant le tableau annexé.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

13 2025-161 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget supplémentaire 2025 - Budget principal.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025

Le budget supplémentaire a pour objet principal d'ajuster le budget primitif 2025 voté par délibération n°2025-83 lors du conseil municipal du 10 avril 2025, en prenant en compte :

- La reprise des résultats de l'exercice N-1,
- Les reports de crédits (restes à réaliser),
- L'ajustement des dotations de l'Etat, notifiées depuis le vote du budget primitif 2025 ;
- L'ajustement de diverses opérations.

Les principaux éléments de ce budget supplémentaire sont répartis comme suit :

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT (cf tableau n°1)

- **En recettes : 930 000,00 €**

Aménagement.....314 375,50 €

dont :

- Subv. à la Sablière – Merisiers/ Plaine de Neauphle (idem dép. de fonct.).....124 466,00 €
- Subv. à la Ville de Trappes – Merisiers/ Plaine de Neauphle (idem dép. de fonct.)164 909,50 €

Patrimoine274 879,43 €

dont :

- Remboursement sinistres émeutes147 039,43 €

Proximité21 657,00 €

Ressources et pilotage319 088,07 €

dont :

- Fiscalité -174 924,00 €
- Affectation du résultat 2024.....428 012,07 €

- **En dépenses : 930 000,00 €**

Aménagement.....239 375,50 €

dont :

- Subv. à la Sablière – Merisiers/ Plaine de Neauphle (idem rec. de fonct.).....124 466,00 €
- Subv. à la Ville de Trappes – Merisiers/ Plaine de Neauphle (idem rec. de fonct.)164 909,50 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Développement économique	-40 000,00 €
Patrimoine	267 320,00 €
dont :	
- Divers entretiens et réparations	230 000,00 €
Proximité	137 700,00 €
Ressources et pilotage	325 604,50 €
dont :	
- Subvention d'équilibre au budget Gestion immobilière	-717 000,00 €
- Amortissements prorata temporis 2025 (idem en recettes d'investissement)	550 000,00 €

II. **SECTION D'INVESTISSEMENT** (cf tableau n°2)

- **En recettes : 40 700 000,00 €**

Aménagement	-381 647,26 €
dont :	
- Subvention Etat schéma directeur cyclable (régularisation comptable)	-585 865,96 €
Développement économique	80 000,00 €
Patrimoine	234 544,74 €
dont :	
- Subvention DSIL Médiathèque J. Brel/Magny-les-Hameaux	180 000,00 €
Ressources et pilotage	40 767 102,52 €
- Amortissements prorata temporis 2025 (idem en dépenses de fonctionnement)	550 000,00 €
- RAR 2024	17 142 235,08 €
- Affectation du résultat 2024	32 038 867,44 €
- Emprunt	-5 000 000,00 €
- Cession Hélène Boucher (ordre – idem en dépenses d'investissement)	-3 964 000,00 €

- **En dépenses : 40 700 000,00 €**

Aménagement	-1 234 268,11 €
dont :	
- La Verrière/ ANRU/ Bois de l'Etang (acquisition à l'euro symbolique)	-999 999,00 €
- Etudes et travaux/Trappes Aszate Avenue Hennequin (décalage calendrier)	-250 000,00 €
- Etudes diverses (décalage calendrier)	-174 549,11 €
- Surcharge foncière Trappes ZAC Aérostat	270 900,00 €
Patrimoine	324 165,59 €
A/ Construction et bâtiments	
- Modernisation du théâtre (décalage calendrier)	-800 000,00 €
- Divers travaux	-100 000,00 €
- Commissariat	800 000,00 €
- Magny-les-Hameaux/ Médiathèque J. Brel	100 000,00 €
B/ Eau et assainissement	
dont :	
- Plaisir/ Rue des Ebisaires eaux pluviales (décalage calendrier/idem eaux usées)	-215 000,00 €
- Les Clayes-sous-Bois/ Rue Mandela transfert maîtrise d'ouvrage	330 000,00 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C/ Réseaux et éclairage

dont :

- Les Clayes-sous-Bois/ Travaux Gros Caillou (décalage calendrier)..... -100 000,00 €
- Elancourt/ Éclairage rond-point du Pré Yvelines.....135 000,00 €

D/ Voirie

- Guyancourt/ Place Paul Delouvrier (décalage calendrier) -280 000,00 €
- Montigny-le Bretonneux-Villepreux/ Réfection de chaussées140 165,59 €

E/ Pacte financier et fiscal de solidarité

- Fonds de concours 2022/2026.....400 000,00 €

Proximité253 000,00 €

dont :

- Voisins-le-Bretonneux/ Fonds de concours Maison de santé-cabinets médicaux.....150 000,00 €

Ressources et pilotage41 357 102,52 €

dont :

- Cession Hélène Boucher (ordre – idem en recettes d'investissement) -3 964 000,00 €
- Apurement compte 1069 sur exercice 2025 (selon échéancier).....200 000,00 €
- RAR 2024.....18 517 674,91 €
- Besoin de financement N-1.....26 473 427,61 €

Monsieur le Président remercie l'assemblée d'avoir adopté l'ensemble des délibérations financières dressant le bilan de l'activité 2024.

A quelques mois du terme du mandat, Monsieur le Président souhaite mettre en perspective le rapport d'activité présenté précédemment et la gestion financière.

A son arrivée, la gouvernance de l'agglomération avait une dette de plus 400 000 euros. et celle-ci a été amenée à 280 000 euros, ce qui est une bonne gestion, quelques soient les idées de l'assemblée. Notre gestion de l'argent public devrait être présentée comme un exemple pour de nombreuses administrations.

Monsieur le Président informe ses collègues que Standard & Poor vient, de nouveau de juger la solidité et la crédibilité de Saint-Quentin-en Yvelines par rapport au marché financier, qui est la réalité économique. Saint-Quentin-en-Yvelines garde une capacité significative à lever les fonds sur les marchés. Les fondamentaux de notre agglomération demeurent solides malgré de moindres dotations et subventions de l'Etat, dont Saint-Quentin-en Yvelines en dépend.

Au cours de ce mandat, une économie de 410 millions d'euros a été réalisée en terme d'investissements et de 41 millions d'euros dans le cadre des fonds de concours pour soutenir les projets des communes.

Monsieur le Président souhaite ainsi apporter quelques éléments à la connaissance de l'assemblée pour traduire le sérieux et la rigueur de la gestion de Saint-Quentin-en-Yvelines qui commence à avoir une certaine image en France et au-delà et une ambition pour dynamiser et maintenir l'attractivité économique de Saint-Quentin-en-Yvelines et accompagner les communes pour l'amélioration du cadre de vie.

Monsieur le Président rappelle que l'IFOP a réalisé un sondage concernant le niveau satisfaction de certaines intercommunalités, Saint-Quentin-en-Yvelines obtient 90 % de satisfaction de l'action de l'intercommunalité sur le territoire contre seulement 69 % dans d'autres agglomérations.

Monsieur le Président souhaite que Saint-Quentin-en-Yvelines demeure une terre d'innovation. Il se fait quotidiennement l'ambassadeur de SQY, comme récemment à Vivatech ou encore au salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte les modifications budgétaires du budget principal, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	621 541,50 €	Chapitre 013	Impôts et taxes	6 500,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	200 000,00 €	Chapitre 70	Dotations et participations	4 300,00 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	6 083,00 €	Chapitre 73	Produits exceptionnels	-109 126,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	-447 624,50 €	Chapitre 731	Fiscalité locale	416 747,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre transf. entre sect.	550 000,00 €	Chapitre 74	Dotations et participations	-423 045,00 €
			Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	536 211,93 €
			Chapitre 77	Produits exceptionnels	20 400,00 €
			Chapitre 042	Opérations d'ordre transf. entre sect.	50 000,00 €
			Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	428 012,07 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		930 000,00 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		930 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	509 222,94 €	Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	32 038 867,44 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	2 067 108,75 €	Chapitre 13	Subventions d'investissement	8 271 417,64 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	2 075 417,50 €	Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	-1 434 200,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 422 503,71 €	Chapitre 27	Autres immobilisations financières	5 096 470,71 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	8 792 185,66 €	Chapitre 458213	Opérations sous mandat	97 500,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	920,88 €	Chapitre 458214	Opérations sous mandat	8 945,21 €
Chapitre 458113	Opérations sous mandat	64 267,74 €	Chapitre 458216	Opérations sous mandat	35 000,00 €
Chapitre 458114	Opérations sous mandat	8 945,21 €	Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	-1,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre transf. entre sect.	50 000,00 €	Chapitre 040	Opérations d'ordre transf. entre sect.	550 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	-3 964 000,00 €	Chapitre 041	Opérations patrimoniales	-3 964 000,00 €
Chapitre 001	Solde d'exéc. sect. invest. reporté	26 673 427,61 €			
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		40 700 000,00 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		40 700 000,00 €

Article 2 : Précise que le budget de fonctionnement 2025 du budget principal est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 276 530 000 €.

Article 3 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget principal est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 178 500 000 €.

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

14 2025-162 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget supplémentaire 2025 - Budget assainissement.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025

Le budget supplémentaire a pour objet principal d'ajuster le budget primitif 2025 voté par délibération n°2025-84 lors du conseil municipal du 10 avril 2025, en prenant en compte :

- La reprise des résultats de l'exercice N-1,
- Les reports de crédits (restes à réaliser),
- L'ajustement de diverses opérations.

Les principaux éléments de ce budget supplémentaire sont répartis comme suit :

I. SECTION D'EXPLOITATION

En recettes : 0 €

En dépenses : 0 €

II. SECTION D'INVESTISSEMENT (cf tableau n° 1)

En recettes : 5 495 746,84 €

- Affectation du résultat N-15 803 342,84 €
 - Couverture du besoin de financement N-1 3 480 870,45
 - Couverture de l'annulation de l'emprunt inscrit au BP 2025 307 596,00
 - Financement des travaux d'assainissement à venir sur le territoire 2 014 876,39
- Annulation de l'emprunt inscrit au BP 2025 en attente de l'affectation du résultat N-1 ... - 307 596,00 €

En dépenses : 2 935 870,45 €

- Couverture du besoin de financement en investissement 20242 860 574,23 €
- RAR 2024.....620 296,22 €
- Divers travaux (décalage de calendrier ou ajustement des crédits du BP 2025) -495 000,00 €
- Divers frais d'études (décalage de calendrier)..... -50 000,00 €

La section d'investissement affiche un excédent de 2 559 876,39 € sur la présente étape budgétaire. Aussi, la section d'investissement du budget 2025 (BP + BS) est donc excédentaire à hauteur de 2 559 876,39 €. L'excédent accumulé en investissement permettra au budget annexe de supporter les prochains plans d'investissement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte les modifications budgétaires du budget Assainissement, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :	
0,00 €		0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	16 592,50 €	
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	484 154,49 €	
Chapitre 23	Immobilisations en cours	-425 450,77 €	
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	2 860 574,23 €	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		2 935 870,45 €	
Chapitre 10	Excédent d'investissement reporté		5 803 342,84 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes		-307 596,00 €
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :			5 495 746,84 €

Article 2 : Précise que le budget d'exploitation 2025 du budget Assainissement est donc maintenu à la somme totale (BP + BS) de 5 700 000€.

Article 3 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget Assainissement est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 10 495 746,84€ en recettes et 7 935 870,45€ en dépenses (section excédentaire).

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

15 2025-164 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget supplémentaire 2025 - Budget gestion immobilière.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025

Le budget supplémentaire a pour objet principal d'ajuster le budget primitif 2025 voté par délibération n°2025-86 lors du conseil municipal du 10 avril 2025, en prenant en compte :

- La reprise des résultats de l'exercice N-1,
- Les reports de crédits (restes à réaliser),
- L'ajustement de diverses opérations.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les principaux éléments de ce budget supplémentaire sont répartis comme suit :

I. **SECTION DE FONCTIONNEMENT** (cf tableau n°1)

En recettes : -27 000 €

- Affectation du résultat N-1	549 626,51 €
- Redevance annuelle du parking Bièvre par la société SGM.....	150 000,00 €
- Récupération de retenues de garantie.....	9 000,00 €
- Remboursement d'une partie de la subvention d'équilibre au budget principal	-717 000,00 €
- Occupation terrain site Thalès par la DRIEAT retardée	-18 626,51 €

En dépenses : -27 000 €

- Ajustement entretien et maintenance des terrains (site Elancourt/Villedieu)	-31 100,00 €
- Remboursement trop-perçu parking Bièvre	2 100,00 €
- Ajustement du contrat Vélopolis (ajustement selon indice de révision 2025)	2 000,00 €

II. **SECTION D'INVESTISSEMENT** (cf tableau n°2)

En recettes : 1 527 134,20 €

- Affectation du résultat N-1	1 559 323,39 €
- Couverture du besoin de financement N-1	1 040 748,39 €
- Annulation de l'emprunt inscrit au BP 2025	518 575,00 €
- Restes à réaliser 2024	486 385,81 €
- Annulation de l'emprunt inscrit au BP 2025 en attente de l'affectation du résultat N-1 ...	- 518 575,00 €

En dépenses : 1 527 134,20 €

- Besoin de financement 2024.....	1 473 990,63 €
- Restes à réaliser 2024	53 143,57 €

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte les modifications budgétaires du budget Gestion immobilière, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	-29 100,00 €	Chapitre 70	Produits de services, du domaine	131 373,49 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	2 100,00 €	Chapitre 74	Dotations, subventions	-717 000,00 €
			Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	9 000,00 €
			Chapitre 002	Résultat de fonct. reporté	549 626,51 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		-27 000,00 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		-27 000,00 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 16		12 396,13 €	Chapitre 10	Excédent d'investissement reporté	1 040 748,39 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	31 490,20 €	Chapitre 13	Subv. d'investissement	484 723,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	9 257,24 €	Chapitre 16	Emprunts et dettes	1 662,81 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	1 473 990,63 €			
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		1 527 134,20 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		1 527 134,20 €

Article 2 : Précise que le budget de fonctionnement 2025 du budget Gestion immobilière est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 11 923 000,00 €.

Article 3 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget Gestion immobilière est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 4 127 134,20 €.

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

16 2025-165 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget supplémentaire 2025 - Budget résidence autonomie.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 17 juin 2025

Le budget supplémentaire a pour objet principal d'ajuster le budget primitif 2025 voté par délibération n°2025-87 lors du conseil communautaire du 10 avril 2025, en prenant en compte :

- La reprise des résultats de l'exercice N-1,
- L'ajustement de diverses opérations.

Pour rappel, suite à la fermeture de la Résidence Fourcassa, ce budget sera clôturé au 31 décembre 2025.

Les principaux éléments de ce budget supplémentaire sont répartis comme suit :

I. SECTION D'EXPLOITATION (cf tableau n°1)

En recettes : 37 221,03 €

- L'excédent d'exploitation N-170 448,81 €
- La quote-part des subventions amortissables (idem en dépenses d'investissement).....16 772,22 €
- Le remboursement de la subvention d'équilibre au budget principal..... -50 000,00 €

En dépenses : 37 221,03 €

- Une provision pour les éventuelles créances admises en non-valeur.....37 221,03 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

II. **SECTION D'INVESTISSEMENT** (cf tableau n°2)

En recettes : 16 772,22 €

- Le solde d'exécution de la section d'investissement N-116 772,22 €

En dépenses : 16 772,22 €

- La quote-part des subventions amortissables (idem en recettes d'exploitation)16 772,22 €

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte les modifications budgétaires du budget Résidence autonomie, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 016	Dépenses afférentes à la structure	37 221,03 €	Chapitre 002	Résultat fonctionnement N-1	70 448,81 €
			Chapitre 018	Produits relatifs à l'exploitation	-50 000,00 €
			Chapitre 019	Produits financiers	16 772,22 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		37 221,03 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		37 221,03 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 13	Réductions des fonds propres	16 772,22 €	Chapitre 001	Excédent d'investissement reporté	16 772,22 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		16 772,22 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		16 772,22 €

Article 2 : Précise que le budget d'exploitation 2025 du budget Résidence autonomie est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 87 221,03€.

Article 3 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget Résidence autonomie est donc porté à la somme totale (BP + BS) de 16 772,22€.

Article 4 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (Mme PECNARD)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 17 Juin 2025

Dans le cadre d'une transparence accrue en matière d'endettement, chaque exécutif peut rendre compte à l'assemblée délibérante chaque année des opérations effectuées dans le cadre de la gestion de dette en présentant un bilan détaillé de son action passée et l'évolution envisagée.

Conformément à la circulaire du 25 juin 2010, il est proposé au conseil communautaire, depuis 2011, de présenter le rapport sur la situation annuelle de la dette de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Au vu de ce rapport et de ce débat, l'assemblée délibérante reprecise annuellement la délégation à l'exécutif, en approuvant la politique d'endettement.

Monsieur le Président redonne la parole à Monsieur Thierry MICHEL qui présente le diaporama figurant en annexe 2 du procès-verbal

Monsieur Thierry MICHEL félicite et remercie le service des finances pour son travail remarquable concernant la présentation des documents qui nécessitent un gros travail, ainsi que les DGA qui contribuent à la gestion des dépenses, le DGS, les collègues et le Président pour la confiance qui lui est accordée.

Monsieur le Président remercie Monsieur Thierry MICHEL de bien défendre l'argent publique.

Madame Isabelle SATRE souhaite savoir si une projection a été faite pour les niveaux de taux d'intérêt pour 2025 et de la charge des intérêts pour 2025 (8 millions 2024).

Monsieur Thierry MICHEL informe que l'enveloppe financière est à la hausse compte tenu des recours d'emprunt. Une réponse lui sera apportée.

Monsieur Gérard LEVY souhaite connaître le montant des différents emprunts pour le placement Schuldschein privé (certificat de créance germanique) ainsi que le montant des autres emprunts. Il aimerait avoir un tableau.

Monsieur Thierry MICHEL souligne que le nom évoqué n'est pas sur les emprunts,

L'ensemble des détails de ceux réalisés en 2024 ainsi que l'enveloppe globale a été communiquée.

En ce qui concerne l'ensemble des crédits en dette, il n'est possible de les communiquer car il y a énormément de ligne de crédits et il ne pourra pas être communiqué lors de cette séance.

Monsieur le Président informe qu'il y a une commission.

Monsieur Laurent MAZAURY remercie Monsieur Thierry MICHEL pour la qualité du travail et souhaite avoir les PowerPoints projetés lors de cette séance. Il souligne que les documents présentés ont l'avantage d'être synthétiques et lisibles.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de préciser le cadre de la délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, complétant l'article 1 alinéas 3 et 19 de la délibération n°2020-71 du 11 juillet 2020, dans les conditions et limites exposées ci-après.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Décide de définir la politique d'endettement comme suit :

Au 1^{er} janvier 2025, l'encours total de dette est de 273,32 millions d'euros, tous budgets confondus. Cette dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure de la manière suivante :

- 99,9% de l'encours (97 lignes) (273,08 M€) de dette classé 1-A
- 0,1% de l'encours (1 ligne) (0,24 M€) de dette classé 1-B

L'encours de la Communauté d'Agglomération ne comporte aucun emprunt toxique.

Encours de dette envisagé à partir de l'année 2025 (dette sans coefficients multiplicateurs) :

- 95 à 100% de l'encours classé 1-A (dette sur taux fixe ou taux variable simple)
- 0 à 5% de l'encours classé entre 1-B et 4-C (soit les cases 1-B, 1-C, 2-A, 2-B, 2-C, 3-A, 3-B, 3-C, 4-A, 4-B, 4-C) (dette autre mais sans coefficients multiplicateurs)
- 0% de l'encours dans les autres cases (coefficients multiplicateurs et/ou indices sous-jacents classés 5 et 6)

Article 3 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite des crédits ouverts dans les différents budgets (budgets primitif et supplémentaire, décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Saint-Quentin-en-Yvelines visant à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (Banque des Territoires / Banque Européenne d'Investissement), des emprunts obligataires, des placements privés (Schuldschein, etc...),
- dont la durée maximum sera de 27 années (phase de mobilisation comprise)
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif, à *la carte* ou *in fine*,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformément à la classification issue de la charte Gissler.
- dont le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1% de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunts pouvant être proposées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, €STR, ...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap (CMS),
- les taux du Livret A, du LEP et du LDD.

Le taux effectif global (TEG) devra être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformément à la classification issue de la charte Gissler. Ainsi, les emprunts souscrits correspondront en priorité à A1, et secondairement à B1 ou A2 selon la charte Gissler.

Les emprunts souscrits ne pourront rentrer que dans les catégories visées ci-dessus.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour ce faire, l'assemblée délibérante autorise le Président à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 4 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder à des opérations de couverture de risques de taux ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés, diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle, diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 50 millions d'euros par exercice.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 25 années.

Les index de référence pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-dessus.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la Communauté d'Agglomération.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR et TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

Dans ces conditions et au titre de la délégation, le Président pourra :

- lancer des consultations auprès des établissements bancaires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
- procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 40 millions d'euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : €STR, EURIBOR ou taux fixe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante autorise le Président à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- signer les actes et documents relatifs à la mise en œuvre et utilisation des crédits de trésorerie, utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

Article 6 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder à la mise en place d'un programme de titres négociables à court terme à hauteur de 40 millions d'euros (conformément aux termes de la circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux titres de créances négociables) et passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante autorise le Président à :

- signer les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...),
- signer les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme (émission de titres négociables à court terme).

Article 7 : Le conseil communautaire sera tenu informé de toutes les opérations effectuées liées aux emprunts, opérations de couverture de risques de taux, ouvertures de crédits de trésorerie et programmes de titres négociables à court terme, dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

18 2025-200 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à jour des comptes regroupant les acquisitions des Biens Historiques et Culturels et ajustement des amortissements entre la Communauté d'Agglomération et le comptable public - Régularisation sur exercices antérieurs via le compte 1068 - Budget Principal

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025.

En nomenclature M57, l'ancien compte 216 de la M14, relatif aux collections et œuvres d'art, est décomposé en deux catégories de Biens Historiques et Culturels (BHC) : les BHC immobiliers et les BHC mobiliers.

Au moment de la transposition de la M14 à la M57 (01/01/2023), certains biens du compte 216 de la M14 n'ont pas été correctement transposés en M57, au regard de cette distinction entre BHC immobiliers et BHC mobiliers. Cette mauvaise imputation a généré des amortissements à tort sur certains biens (initialement imputés sur une nature amortissable, et à réimputer sur une nature non amortissable).

Il convient donc de régulariser cela :

- d'une part en corrigeant, pour les BHC qui le nécessitent, l'imputation selon leur catégorie *Immobiliers* ou *Mobiliers*
- d'autre part, en régularisant, le cas échéant, les amortissements constatés à tort depuis le 1er janvier 2023.

Les tableaux annexés présentent les biens, selon leur imputation initiale en M57 (natures 21612, 21621 ou 21622), et indiquent, pour chacun, sa nouvelle imputation (natures 21611, 21621 ou 21622), ainsi que le montant des amortissements à annuler le cas échéant.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise la réimputation du compte 216 et la régularisation sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire des amortissements des biens historiques et culturels sur l'exercice 2025 du budget principal, tel que présentés en annexe (tableaux des Biens Historiques et Culturels),

Débit 28162 : pour 308 762,11 €

Crédit 1068 : pour 308 762,11 €

Débit 28161 : pour 183 606,53 €

Crédit 1068 : pour 183 606,53 €

Article 2 : Autorise le Comptable Public à comptabiliser ces opérations d'ordre non budgétaires via le compte 1068.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

19 2025-2021 Saint-Quentin-en-Yvelines - Ajustement des amortissements entre la Communauté d'Agglomération et le Comptable Public via le compte 1068.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 juin 2025.

Afin de rendre concordant l'état de l'actif de SQY avec celui du Comptable Public, il convient de régulariser des amortissements antérieurs via le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Pour cela, il convient d'autoriser le comptable à effectuer ces régularisations des amortissements sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire en passant les écritures suivantes :

Débit 281848 : ajustement du montant de 0,16 € d'amortissement pour solde du Bien AUT00007843

Crédit 1068 : pour 0,16 €

Débit 281848 : ajustement du montant de 0,30 € d'amortissement pour solde du Bien 2021010560

Crédit 1068 : pour 0,30 €

Débit 281848 : ajustement du montant de 1,00 € d'amortissement pour solde du Bien 20090043

Crédit 1068 : pour 1,00 €.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise l'ajustement des amortissements entre la Communauté d'Agglomération et le comptable par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 sur l'exercice 2025 du budget principal,

Article 2 : Autorise le Comptable Public à comptabiliser cette opération d'ordre non budgétaire.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte les points suivants :

1 2025-185 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention de partenariat avec l'Etat et les communautés d'agglomération Paris-Saclay et Versailles Grand Parc - Programme "Territoires d'industrie"

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 10 juin 2025

En novembre 2023, les trois communautés d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles Grand Parc et Paris-Saclay, avec l'appui de l'EPAPS, ont été lauréates, pour la seconde fois du label « Territoires d'industrie ».

La stratégie et le plan d'actions portés par les trois agglomérations s'inscrivent dans la continuité de la première candidature de 2018, et se déclinent autour des quatre grands axes suivants :

1. Une gestion/prospective intercommunale du foncier industriel ;
2. Assurer la décarbonation de l'industrie et des parcs d'activités et accélérer la transition écologique ;
3. Favoriser l'écosystème d'innovation Paris-Saclay ;
4. Et assurer la compréhension des emplois et des compétences pour permettre d'adapter la formation aux métiers des industriels et assurer un vivier de compétences utiles.

Cette candidature propose ainsi une gouvernance du territoire d'industrie « Versailles-Saclay-Saint-Quentin » par un binôme élus-industriels « tournant », animé successivement par chacune des trois intercommunalités. Pour SQY, ce binôme est composé de la Vice-présidente au développement économique et à l'attractivité, Madame Rosetti et du directeur général adjoint du Laboratoire national d'essais (LNE), Bernard Picque.

Pour favoriser le déploiement et la mise en œuvre du programme, l'État accompagne les lauréats dans le financement du poste d'un chef de projet. Chaque territoire d'industrie labellisé dispose de la possibilité de mobiliser le subventionnement par l'État d'un poste de chef de projet « Territoires d'industrie » sur la durée du dispositif, donc jusqu'en 2027. Le co-financement de ce poste par l'État au titre du FNADT est de 70% du « salaire + charges » plafonné à 40 000 € par an pour un « Territoire d'industrie » composé de trois intercommunalités.

Le chef de projet est chargé de l'animation de ce dispositif opérationnel sous l'impulsion du binôme « élus-industriels », et travaille au bénéfice de l'ensemble du territoire labellisé. Il est chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du programme « Territoires d'industrie » sur le territoire « Versailles / Saclay / Saint Quentin ». Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires du programme (État, région Ile-de-France, Opérateurs) et participe, à ce titre, aux instances techniques locales, régionales et nationales réunies notamment par la Région et les services de l'État.

Les trois agglomérations, Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles Grand Parc, Paris-Saclay et la Préfecture des Yvelines ont souhaité définir les modalités de partenariat pour le portage du chef de projet et du programme « Territoires d'industrie » pour la période 2025-2027.

Une convention de partenariat traduit les engagements des quatre partenaires :

- Modalités pratiques de mise en œuvre administrative et opérationnelle du poste de chef de projet « Territoires d'industrie ». Le portage administratif du recrutement est assuré par l'agglomération de Paris-Saclay ; le chef de projet sera hébergé dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et sera chargé de l'animation du dispositif sur l'ensemble des trois agglomérations.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Les engagements de financement et de versement de la participation à cette ingénierie : le reste à charge de 30% sera financé à parité par les 3 agglomérations.
- Les modalités de suivi par la mise en œuvre des instances s'inscrivant dans celles du programme « Territoires d'industrie », à savoir :
 - **Comités de suivi** chargés du suivi régulier des actions engagées dans le cadre des missions dévolues au chef de projet « Territoires d'industrie ».

Il associera :

- Les DGA et/ou directeurs du développement économique de chacune des trois agglomérations ;
- Les services de l'État ;
- Les services de la région Ile-de-France.

Seront conviés à intervalles réguliers les représentants des industriels référents du « Territoire d'industrie » afin de s'assurer de l'adéquation sur la durée du programme à leurs enjeux.

Pourront être associés, à titre consultatif et sur les actions relevant de leurs champs d'action respectifs, d'autres acteurs locaux (l'EPA Paris-Saclay, CCI, pôles de compétitivité, groupements d'entreprises, ...).

- **Comité stratégique** chargé de veiller à la bonne exécution de cette convention et de réaliser un bilan annuel des actions menées, de valider les choix et orientations d'actions du programme « Territoires d'industrie », à soumettre ensuite à l'État. Il se réunira une à deux fois par an.

Il associera :

- Les Présidents et/ou Vice-présidents en charge du développement économique de chacune des trois agglomérations ;
- Les DGA et/ou directeurs du développement économique de chacune des trois agglomérations.
- Les services de l'État ;
- La Région Ile-de-France ;
- Les représentants des industriels référents du « Territoire d'industrie » ;
- Les partenaires associés (EPA Paris-Saclay, CCI, pôles de compétitivité, ...).

Il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention de partenariat.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec l'Etat et les communautés d'agglomération Paris-Saclay et Versailles Grand Parc - Programme ' Territoires d'industrie '.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Article 3 : Dit que les crédits seront prévus aux budgets des exercices considérés sous réserve du vote de ces crédits.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2 2025-194 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention cadre avec la
Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France**

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 10 juin 2025

Dans une démarche d'efficience, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Paris Ile-de-France et Saint-Quentin-en-Yvelines souhaitent affirmer leur engagement commun pour contribuer à la réussite et au développement des entreprises du territoire de SQY. Deux axes sont privilégiés regroupant 12 actions :

1. Le renforcement de l'attractivité de SQY à l'échelle de l'Ile-de-France avec :
 - Une approche « innovation » pour favoriser notamment l'implantation de startups, des invitations à des événements majeurs portés par la CCI (Vivatech, Innov'Day, Incubateur Day) ;
 - Une approche « filières et compétences », avec un focus sur la Cyber sécurité et la Défense.
2. Le développement des entreprises au travers de l'accompagnement collectif et individuel, en complément des activités de SQY Cub. 4 thèmes seront privilégiés à savoir :
 - la prévention des entreprises en difficulté ;
 - les ressources humaines ;
 - la performance et le rebond commercial ;
 - l'intelligence artificielle.

A noter que pour assurer le bon déroulement de ce partenariat, un comité de suivi et de pilotage se réunira *a minima* 2 fois par an.

La CCI s'engage à fournir toutes les informations utiles aux équipes de SQY liées aux opérations proprement dites ci-dessus et sur les entreprises concernées, à communiquer sur ce partenariat et valoriser le territoire de SQY au travers des actions portées.

SQY s'engage à contribuer au ciblage des entreprises bénéficiaires des actions mentionnées dans la convention, à communiquer sur ce partenariat, à participer aux réunions de travail et aux réflexions stratégiques liées, et à cofinancer ces actions à hauteur de 20 000 euros en 2025/26 et 20 000 euros en 2026/27.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Paris Ile-de-France.

Article 2 : Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la CCI ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Article 3 : Accorde une subvention de 20 000 euros à la CCI pour l'année 2025/26 et 20 000 euros pour l'année 2026/27 sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget correspondant.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2024-362 Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe de séjour : Mise à jour des tarifs applicables au 1er janvier 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er mai 2012. Le territoire a fait le choix d'une taxe de séjour « au réel » afin de s'adapter à la réalité de la fréquentation des hébergements.

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais en faisant également participer des personnes séjournant sur le territoire.

Par délibération du 27 juin 2024, le conseil communautaire a adopté les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024, incluant la taxe additionnelle de la Région Ile-de-France.

Par courrier daté du 17 octobre 2024, le conseil départemental des Yvelines a informé la communauté d'agglomération avoir voté lors de son assemblée départementale du 21 juin 2024, une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines reversera cette taxe additionnelle au conseil départemental pour qu'il poursuive son action de valorisation des territoires et de cadre de vie yvelinois.

Indépendamment de cette taxe additionnelle, il convient de souligner que Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité maintenir la quote-part de taxe de séjour collectée en son nom depuis 2012.

Monsieur Laurent MAZAURY pose la question des taux appliqués en 2024 pour pouvoir comparer avec la grille 2025 présentée ce jour.

Madame Alexandra ROSETTI indique que les montants définis par la taxe de séjour n'ont pas évolué à SQY depuis 2012. Les pourcentages perçus par la SGP et par l'IDFM sont les mêmes qu'en 2024 ; la délibération prend simplement acte du fait que le conseil départemental prélève également depuis le 1^{er} janvier 2025 une part additionnelle de 10% de la taxe de séjour sur le territoire.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Applique la taxe de séjour à l'ensemble des hébergements mentionnés à l'article R.2333-44 du CGCT, à savoir :

- 1°) Les palaces
- 2°) Les hôtels de tourisme (dont les auberges collectives)
- 3°) Les résidences de tourisme
- 4°) Les meublés de tourisme
- 5°) Les villages de vacances
- 6°) Les chambres d'hôtes
- 7°) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8°) Les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9°) Les ports de plaisance
- 10°) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve les tarifs par personne et par nuitée de séjour comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2025					
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif adopté par SQY (par personne et par nuitée) (part SQY)	Taxe additionnelle de 15 % (part Société des Grands Projets)	Taxe additionnelle de 200 % (part Ile-de-France Mobilités)	Taxe additionnelle de 10 % (part Département)	Tarif total (Taxes additionnelles comprises)
Palaces	2,50 €	0,38 €	5,00 €	0,25 €	8,13 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,10 €	0,17 €	2,20 €	0,11 €	3,58 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,17 €	2,20 €	0,11 €	3,58 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,12 €	1,60 €	0,08 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,11 €	1,40 €	0,07 €	2,28 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,50 €	0,08 €	1,00 €	0,05 €	1,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,08 €	1,00 €	0,05 €	1,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,03 €	0,40 €	0,02 €	0,65 €
HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT : Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements listés ci-dessus dans le tableau	2 %	15 %	200 %	10 %	2 % (à hauteur de 2,50 €) + 15 % + 200 % + 10 % (soit un montant maximum de 8,13 €/personne/nuitée, taxes additionnelles incluses)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Applique pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée de 2 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 2,50 € (hors taxes additionnelles). Le coût par personne et par nuitée ne peut être supérieur à 8,13 € (taxes additionnelles comprises). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Applique pour tous les hébergements classés, en attente de classement ou sans classement, la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs au comptable public. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre doit être reversée à Saint-Quentin-en-Yvelines au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné. Les reversements sont effectués de manière dématérialisée sur une plateforme dédiée et sécurisée ; cette télédéclaration s'est substituée à la tenue du registre papier depuis 2022.

Article 5 : Applique les exonérations telles que prévues par la Loi de finances du 29 décembre 2014, soit :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés à SQY,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes domiciliées, même ponctuellement, sur le territoire de SQY.

Article 6 : Procède au recouvrement et à la taxation d'office conformément aux dispositions du CGCT et notamment ses articles L.2333-38 et R2333-48.

Article 7 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Smart City

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte le point suivant :

1 2025-184 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'une subvention complémentaire au Club Climat Energie pour le projet d'autoconsommation collective

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 10 juin 2025

Depuis 2013, le Club Climat Énergie de Saint-Quentin-en-Yvelines (CCE) regroupe des entreprises et acteurs économiques s'engageant sur l'ensemble des thématiques liées à la transition énergétique. Il favorise les échanges d'expériences et l'émergence de projets, en partenariat avec le territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans ce cadre, dans la même lignée que les études qui ont pu aboutir au développement de nouveaux services, comme SQYShare, service de mobilité électrique partagée, l'association souhaite aujourd'hui travailler au développement d'un projet de démonstrateur d'autoconsommation collective (ACC). L'objectif est de travailler à produire et consommer de l'énergie renouvelable localement, avec une dimension collaborative pour optimiser le partage de l'énergie produite sur le territoire.

Le CCE souhaite s'assurer de la faisabilité du projet, arrêter le périmètre et en définir les conditions de mise en œuvre en confiant une mission d'étude à un prestataire. Il s'agira pour le prestataire retenu de réaliser des études technique, juridique et financière afin de préciser les potentiels de production et de consommation des acteurs engagés, définir les règles de partage optimisées de l'énergie, affiner les modèles de financement des installations, ou encore encadrer la gouvernance des installations.

A ce stade, plusieurs sites candidats ont été identifiés. Au-delà de statuer sur la faisabilité d'ensemble du projet, l'étude devra également permettre de choisir les « bons » sites candidats à intégrer au projet de démonstrateur.

La maîtrise d'ouvrage de l'étude sera assurée par le Club Climat Énergie de Saint-Quentin-en-Yvelines.

A ce titre, le Club a présenté une demande de subvention à l'agglomération.

Ce projet s'inscrit dans une démarche innovante pour le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines dans un contexte de transition énergétique et de maîtrise des coûts de l'énergie.

Monsieur Bertrand COQUARD, Président du Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines quitte la séance pour les débats et le vote de cette délibération.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Attribue une subvention de 15 000 euros au Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention d'objectifs 2025 entre le Club Climat Energie et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Mme FAROUX)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'habitat, rapporte les points suivants :

1 2025-212 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en location de logements sur la commune de La Verrière : Instauration du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location pour les résidences principales, et délégation de leur mise en œuvre à la commune de La Verrière

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires, de s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.

En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L. 634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) introduisent à ce titre deux nouveaux dispositifs :

- le « permis de louer », comprenant deux régimes, vise à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location. Ce dispositif oblige en effet tout propriétaire privé dont le logement se trouve dans un secteur concerné, soit à :

- Déclarer une mise en location » (DML)
- Demander une autorisation préalable de mise en location (APML)

- le « permis de diviser » permet quant à lui de faire face à des divisions de maisons en plusieurs appartements, dont la qualité peut s'avérer assez médiocre. Ainsi sa mise en place, sur un périmètre au préalable défini par la collectivité, oblige tout propriétaire concerné et souhaitant diviser un bien, à demander une « autorisation préalable à la division de logement ».

Par ailleurs, une évolution législative durant l'année 2024 a intégré à la délégation de compétence du permis de louer de nouvelles obligations, portées jusque-là par la Préfecture des Yvelines. En effet, l'article 23 de la loi « Habitat dégradé » du 9 avril 2024 a modifié les articles L.634-4 et L. 635-7 du CCH concernant l'autorité en charge de la procédure de sanction :

- la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de DML et d'APML, et pour en percevoir le produit, incombe désormais aux EPCI et aux communes ;
- le Préfet n'est plus compétent en la matière depuis le 11 avril 2024.

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), et le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPH), couvrant la période 2024 à 2029.

A l'échelle du territoire, le Programme local de l'habitat (PLH) 2018-2023 intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeil et les situations locatives complexes. Dans ce cadre, SQY accompagne les communes dans la compréhension du phénomène (formations, indicateurs, cartographies) et leur volonté de mise en place d'outils ciblés. Suite au lancement de la réalisation du PLUi-H (délibération n. 2023-83 du conseil communautaire de SQY), le PLH 2018-2023 a été prorogé de 3 ans (2024-2026) par délibération n. 2023-244 du 16 novembre 2023.

Au regard des éléments législatifs, la commune de la Verrière a fait part de sa volonté de disposer d'une solution juridique adaptée afin de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

A l'appui des données actualisées par SQY (copropriétés et monopropriétés potentiellement fragiles en annexe 2, part de locatif privé assez importante) sur le parc privé verriérois et des remontées de l'activité de terrain des services techniques (rapports, signalements en cours sur la plateforme Signal Logement, demandeurs de logements sociaux dont le motif fait état d'un logement non décent ou insalubre), la commune de la Verrière souhaite la mise en place du permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable à la mise en location (APML).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Celui-ci sera situé sur les zones suivantes concentrant des fragilités et jugées « à risque » :

1. Quartier du village

Rue de Chevreuse
Rue de la Rigole
Rue Henriette
Rue de la Plaine
Avenue du chemin vert
Rue des Fleurs
Rue des Vieux Prés
Rue des Champs
Rue du Château d'Eau
Avenue du Général Leclerc
Avenue de la Gare
Rue de la Mare
Rue du Petit Pont
Rue de l'Etang
Rue d'Elancourt
Rue du Bois
Place de l'Amitié

2. Copropriété du centre commercial La Rotonde - Rue Marcel Rivière

Juridiquement une délibération de SQY, compétente en matière d'habitat, est obligatoire pour asseoir l'instauration et la délégation de la mise en œuvre, la gestion et le suivi du permis de louer à la commune de la Verrière. Les composantes doivent être formalisées dans une convention précisant :

- les zones géographiques ciblées de l'APML,
- les modalités relatives aux dépôts, demandes et enregistrements,
- les modalités relatives à l'instruction, délivrance ou refus de l'APML,
- la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Il convient de noter que l'organisation et les moyens alloués (techniques, financiers) à l'instauration du permis de louer restent pleinement du ressort de la commune ; ce point est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 25 septembre 2025.

Par ailleurs, la date effective du dispositif ne peut intervenir que dans les 6 mois suivant la publication de la délibération de SQY.

Un rapport annuel sera établi et transmis à SQY au cours de cette délégation, qui couvre la durée du PLHi en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame Sandrine GRANGAMBE souligne que la ville de Trappes est satisfaite de ce dispositif qui s'avère très efficace, notamment dans les vieux quartiers où les marchands de sommeil opèrent de manière honteuse en profitant de la misère humaine. C'est l'un des moyens qui permet de lutter contre les marchands de sommeil et c'est bien qu'on puisse s'en saisir.

Monsieur Didier FISCHER souligne que le PLU de Coignières permet de lutter contre ce type de pratique, en protégeant les fonds de jardin, ce qui empêche les divisions abusives de parcelles.

Monsieur Laurent MAZAURY demande si le dispositif Solibail est concerné par ce type de contrôle.

Monsieur Grégory GARESTIER précise que toute mise en location est concernée. Toutefois, cela ne concerne pas les logements mis en location par un organisme de logement social ou sous convention d'une APL avec l'Etat. Solibail n'est donc pas concerné

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Laurent MAZAURY souligne qu'il reçoit en permanence des co-propriétaires qui se plaignent des marchands de sommeil « déguisés » qui utilisent le dispositif Solibail, notamment via des partages d'appartement pour multiplier le nombre de pièces par deux et les mettre en location. Il s'interroge donc sur le dispositif en amont l'acte de division : existe-t-il un droit de regard et une possibilité de lutter en amont dans le cadre de Solibail ? Monsieur MAZAURY note qu'une partie des associations se rémunèrent et ne font pas leur travail d'accompagnement social, ce qui détourne la fonction première du dispositif Solibail : selon lui, Solibail est devenu un « business » de la misère. Il propose de réinterroger ce dispositif, en particulier sur sa partie règlementaire.

Monsieur Grégory GARESTIER répond qu'il est possible de questionner le futur propriétaire de ses intentions.

Monsieur le Président suggère à Monsieur Laurent MAZAURY de demander le retrait de la ligne budgétaire de 30 millions d'euros pour le dispositif Solibail. Cela permettrait de remettre à zéro ce système. Il lui suggère de faire passer ce message à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Instaure sur la commune de la Verrière le dispositif de déclaration d'autorisation préalable à la mise en location pour les résidences principales, selon les périmètres identifiés aux plans ci-annexés.

Article 2 : Décide de l'entrée en vigueur de ce dispositif dans les 6 mois suivant la publication de la délibération de SQY.

Article 3 : Délègue à la commune de La Verrière la mise en œuvre et le suivi du dispositif permis de louer, sous le régime de l'APML.

Article 4 : Précise que les modalités de cette délégation, notamment celles relatives au dépôt des demandes, leur enregistrement, leur instruction ainsi que la délivrance ou le refus d'autorisation, sont établies dans une convention entre SQY et la commune de La Verrière.

Article 5 : Approuve la convention précisant les modalités d'exercice de cette délégation.

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de délégation ainsi que tous les documents y afférents.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-207 Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - NPNRU / projet de rénovation urbaine du quartier du Bois de l'Étang - Concertation préalable - Approbation du bilan de la concertation

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

La présente délibération a pour objectif, en application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et suivants prévoyant que les projets de renouvellement urbain et la création des zones d'aménagement concerté doivent faire l'objet d'une concertation, de tirer le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du Bois de l'Étang à La Verrière, projet d'intérêt régional inscrit au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

La concertation s'est déroulée du 31 mars 2025 au 30 mai 2025. Elle a eu pour objectif de partager avec les habitants du quartier les modifications du plan guide et l'évolution de la programmation afin de recueillir les avis et remarques des habitants, des associations locales et toute autre personne concernée, et d'ajuster le projet avant la mise en œuvre opérationnelle dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté.

L'ensemble des modalités de concertation, fixé par la délibération n°2024-310 du conseil communautaire en date du jeudi 19 décembre 2024, a été suivi.

La concertation s'est ainsi opérée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur les lieux concernés par la concertation : maison de quartier du Bois de l'étang (centre socio culturel Jacques Miquel), à l'hôtel de ville de La Verrière et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Le dossier de présentation était également disponible sur les sites internet saint-quentin-en-yvelines.fr et ville-laverriere.com. En complément, plusieurs outils et supports d'information et de communication ont été déployés : affiche, flyers (diffusion dans toutes les boîtes aux lettres du quartier), publication sur les réseaux sociaux de la ville et de SQY.
- Organisation d'une balade urbaine, d'un atelier participatif en plénière, de quatre cafés des habitants et d'un atelier thématique à l'attention des enfants (environ 140 participants au total en cumul),
- Organisation d'une exposition composée de 10 panneaux d'information sur le projet, utilisée à l'occasion des événements et installée au centre socio culturel Jacques Miquel, et réalisation d'une maquette du quartier permettant une visualisation 3D de la situation actuelle du quartier et de son évolution à travers le projet,
- Possibilité de faire des remarques et de poser des questions par l'intermédiaire de l'adresse email dédiée : concertation.BE@mairie-laverriere.fr. 4 contributions écrites (dont une pétition) ont été reçues.
- Mise à disposition de registres en mairie de La Verrière, à la maison de quartier du Bois de l'Étang (centre socio culturel Jacques Miquel) et à l'hôtel d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, destinés à recueillir les avis et suggestions du public. Une contribution écrite a été constatée dans les registres.

Le bilan de la concertation est joint en annexe de la présente délibération.

La concertation a permis de mettre en évidence les principaux points saillants suivants :

- Souhait de réaliser un aménagement apaisé de la voie nouvelle afin de ne pas soumettre les habitants à de nouvelles nuisances, et afin de garantir la sécurité des enfants,
- Interpellation sur l'organisation des stationnements prévus au sein des résidentialisations du bailleur Seqens et sur l'intention du bailleur de rendre payant ce service,
- Débat sur la localisation du centre socio-culturel.

Les prochaines études menées avant la mise en œuvre opérationnelle prendront en compte les avis émis durant cette concertation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La concertation préalable est une première étape du processus de concertation. Celle-ci se poursuivra sous forme d'autres temps d'échanges, en fonction de l'avancement du projet, des thématiques et des demandes des habitants.

Le conseil municipal délibèrera en ce sens le 25 juin 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate que les modalités de la concertation préalable relative au projet de rénovation urbaine du quartier du Bois de l'Etang à La Verrière, fixées par délibération n°2024-310 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2024, ont bien été suivies.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2025-211 Saint-Quentin-en-Yvelines - Politique d'attribution intercommunale des logements sociaux - Approbation de la Convention intercommunale d'attributions (CIA)

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Des lois successives sont venues impacter les politiques d'attribution de logements sociaux visant à faciliter leur accès et renforcer la mixité sociale, tout en positionnant l'échelon intercommunal comme chef de file en la matière :

- La loi pour l'Accès à un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014 ;
- Les lois Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2017 et 2018 qui confient aux EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale ;
- La loi 3DS du 21 février 2022 qui impose :
 - o de fixer des objectifs d'attributions aux ménages exerçant une activité professionnelle dans un secteur essentiel pour la continuité de vie de la Nation et ne pouvant être assurée en télétravail
 - o de dégager une liste de résidences à enjeu de mixité sociale en fonction des conditions d'occupation du parc social.

Cela se traduit en termes de gouvernance par l'animation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), adoptée par SQY le 18 novembre 2016 ; et par la validation de documents cadres qui fixent la feuille de route sur une durée déterminée.

L'article 441-1-6 du CCH précise le contenu de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), signée entre l'EPCI, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire, les titulaires de droits de réservation, et éventuelles autres collectivités territoriales ou personnes morales. D'une durée de 6 ans, elle traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques, telles que définies dans le document pivot relatif aux orientations et attributions, dit « DCOA » et approuvé par l'agglomération le 17 février 2021.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'enjeu de la CIA est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation sociale et de la mixité du parc locatif social du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, en articulation avec les politiques locales de l'habitat menées par les différents partenaires (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux, Contrat de Ville...).

Pour y parvenir, et à l'appui d'un référentiel de fragilité à l'échelle de la résidence, **la CIA comprend un programme de 11 actions, portant à la fois sur les attributions et sur l'attractivité du parc social, et fixe des engagements aux partenaires du territoire, définis comme suit :**

- Pour chaque bailleur :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements sociaux ;
 - Les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial prévus par la loi ;
 - Une liste de résidences à enjeu de mixité sociale.
- Pour les autres signataires:
 - Les engagements relatifs à leur contribution et à la mise en œuvre des actions permettant la réalisation des objectifs d'attributions fixés.

Afin de garantir la réalisation des objectifs, SQY s'est doté d'un outil de suivi continu des attributions et a mis en place des instances de gouvernance à deux niveaux :

- Pilotage :
 - En complémentarité de la CIL, **une commission de coordination** qui assure le suivi global des attributions, et présente des bilans tant sur les attributions que sur le fonctionnement des différentes instances opérationnelles.
- Opérationnel :
 - **des commissions de primo-attributions** en amont de la livraison de résidence neuve ;
 - **des instances de concertation** pour les résidences présentant des enjeux de mixité sociale ;
 - **une commission QPV** dans chaque commune concernée.

La CIA de SQY, annexée à la présente délibération, a été validée à l'unanimité en CIL plénière du 28 mars 2025 et a recueilli l'avis favorable du Comité Responsable du PDHALPD au terme d'une consultation par voie dématérialisée qui s'est conclue le 16 mai 2025.

Monsieur le Président se demande si ces mesures ne vont pas encore complexifier les procédures. Monsieur Grégory GARESTIER répond que le dispositif ajoute de la technicité, mais que les services sont calibrés pour le supporter. Il souligne l'importance que les collectivités locales maîtrisent davantage les attributions de logements dans nos résidences par l'intermédiaire d'une convention signée par les bailleurs et par l'Etat.

Madame Alexandra ROSETTI s'interroge sur les conséquences en cas de non-respect de la CIA par les bailleurs, ainsi que sur les capacités que peuvent avoir les bailleurs de faire évoluer les pratiques de leurs conseils d'administration.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur GARESTIER répond en indiquant que la communauté d'agglomération aura désormais la main sur le système d'enregistrement des candidats qui seront proposés à la Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), qui reste décisionnaire du processus d'attribution des logements sociaux. Ainsi, avec l'outil que l'agglomération pilotera, les candidats devront répondre aux objectifs qui seront fixés en CIA : les bailleurs n'auront pas d'autre choix que de respecter les éléments fournis lors de la CALEOL.

Ainsi, dans les quartiers classés politique de la ville (QPV), il faut respecter 80% de quartiles 3, 4 et 5 ; nous pourrions demander des comptes aux bailleurs.

Monsieur GARESTIER répond qu'en revanche, les textes ne prévoient pas de sanction à proprement parler ; pour autant sur les contingents de l'Etat, ce dernier pourra prendre la main. Sur les contingents des bailleurs, ce sont eux qui auront tout de même le dernier mot.

Monsieur GARESTIER souligne l'importance des maires de s'impliquer sur ces questions, ce qui est encore trop peu le cas.

Monsieur François MORTION rejoint Monsieur Grégory GARESTIER et signale que les maires sont souvent en minorité dans les CALEOL face aux bailleurs. Il partage avec l'ensemble du conseil communautaire une information pour laquelle il a reçu une mise à jour : aujourd'hui, ce sont 76 % des Franciliens qui sont éligibles au logement social (dernier recensement), et non 70% comme il a pu le mentionner lors de précédentes réunions.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la Convention intercommunale d'attributions (CIA).

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la Convention intercommunale d'attributions (CIA) et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des transports et des mobilités durables, rapporte le point suivant :

1 2025-188 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'évolution des tarifs du parking Bièvre situé à Montigny-le-Bretonneux et de la création d'un tarif commerçants

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire du parc de stationnement Bièvre à Montigny-le-Bretonneux situé au niveau du centre commercial SQY Ouest, propriété du groupe SGM.

Le parc de stationnement est ouvert aux usagers horaires et abonnés 7 jours / 7 selon les horaires suivants : Dimanche/Lundi/Mardi/Mercredi : 7h30 - 01h ; Jeudi : 7h30 – 02h ; Vendredi/Samedi : 7h30 – 03h.

En tant que propriétaire du parking, SQY en fixe les tarifs qui sont soumis à délibération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une gratuité de 3 heures par jour est appliquée afin de répondre à l'usage des clients du centre commercial. La grille tarifaire (ci-jointe) propose des tarifs horaires pour les durées plus longues mais également des tarifs abonnés (mensuels/trimestriels ou annuels) avec des abonnements standards (7j/7j aux horaires d'ouverture), Nuit (hors horaires d'ouverture, pour un usage résidentiel) ainsi que des abonnements Etudiants/Bureau uniquement pour la semaine (valides du lundi au vendredi).

Ces tarifs sont révisés chaque année selon une formule d'indexation fixée dans le cadre du marché de gestion et d'exploitation du parking.

Afin de faciliter le stationnement des employés du centre commercial, SGM et les commerçants présents (comme UGC Ciné Cité ou Speedpark par exemple) demandent l'instauration d'un tarif préférentiel dédié aux commerçants qui s'étalerait 7j/7j.

Il est donc proposé de mettre en place ce tarif pendant les horaires d'ouverture du parking, sous la forme d'un abonnement mensuel, trimestriel ou annuel et qui serait restreint uniquement aux commerçants du centre commercial SQY Ouest. Sur présentation de justificatifs contrôlés régulièrement, la remise s'élèvera à environ 30% du tarif abonné standard.

Il est en même temps proposé d'augmenter la réduction du tarif Etudiants/bureaux, valable seulement du lundi au vendredi, et de la passer à 50% du tarif abonné standard (au lieu de 30% actuellement) de manière à conserver la cohérence de la grille tarifaire.

Les autres tarifs (horaires, abonnement standard) ne sont pas modifiés, et l'indexation tarifaire non plus.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la nouvelle grille tarifaire du parking Bièvre à Montigny-le-Bretonneux applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, qui crée en particulier un tarif dédié aux commerçants sur présentation de justificatifs contrôlés régulièrement.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2025-187 Saint-Quentin-en-Yvelines - Lancement de la démarche de révision du Plan Local de Déplacement (PLD) de SQY - Elaboration du Plan Local de Mobilité (PLM) de SQY

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Le Plan local de déplacements (PLD) de SQY en cours a été approuvé en 2014.

Les 137 actions et 6 thématiques qui le composent mettent l'accent sur l'attractivité des transports collectifs, le développement des modes actifs, la réduction de la circulation automobile, la mise en place d'une politique intercommunale de stationnement, l'organisation des flux de marchandises ou encore la communication, l'information et la formation des publics. Les bilans réalisés régulièrement depuis son approbation ont montré que ce document cadre avait bien anticipé les problématiques de mobilités du territoire, su remettre en cause les actions qui n'étaient finalement pas adaptées localement, et à faire émerger de nouveaux projets pour mieux répondre aux besoins des usagers.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les actions prévues en matière de mobilités dans le PLD ont largement été réalisées et celui-ci a été approuvé depuis plus de dix ans. Il apparaît désormais nécessaire de procéder à sa révision pour fonder de nouveaux enjeux et un programme d'actions à la portée renforcée.

Cette démarche est cohérente avec celle entreprise par Île-de-France Mobilités (IDFM) qui a initié la révision du Plan de déplacement urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour élaborer le nouveau Plan des mobilités en Île-de-France (PMidf) dont l'adoption définitive est prévue en septembre 2025. Lors de la phase de consultation, SQY a émis un avis favorable sur le projet de PMidf lors du conseil d'agglomération du 19 décembre 2024 (délibération n°2024-300).

Le Plan local de mobilité (PLM) de SQY qui succèdera au PLD sera en conformité avec le PMidf et s'imposera aux documents d'urbanisme et aux décisions de voirie. Son élaboration est obligatoire en Île-de-France pour les communautés d'agglomération. Il doit donc être établi à l'initiative de SQY, avec les objectifs de réduire ses délais de mise en œuvre opérationnelle, de limiter les objectifs prioritaires et d'élaborer un programme d'actions sur 10 ans. L'élaboration du PLM de SQY comprendra :

- Un diagnostic ciblé pour dégager des priorités ;
- La définition d'objectifs et d'orientations partagées ;
- Un plan d'action concret ;
- La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- Des phases de consultation et de concertation, notamment auprès des acteurs associés à la démarche par le code des transports (communes, Département, Région, services de l'Etat, Île-de-France Mobilités, gestionnaires d'infrastructures de transport). Ces derniers seront des membres à part entière des instances de pilotage mises en place ;
- En parallèle, le PLM est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le périmètre du PLM doit être fixé par arrêté préfectoral lors de l'initialisation de la démarche. Celui-ci sera limité aux douze communes de SQY sachant que, pour certains enjeux spécifiques, les études pourront être menées à une échelle plus large reflétant les pratiques de déplacement.

Enfin, cette phase préalable est l'occasion d'identifier les enjeux principaux du territoire en matière de politiques de mobilité sur lesquels porter l'effort en termes d'enquêtes ou d'études. Ces enjeux doivent être conformes à ceux établis à l'échelle régionale. Au regard des enjeux du PMidf, du PLD actuel et de l'ensemble des documents cadres de l'agglomération en vigueur, le PLM de SQY doit viser en premier lieu à favoriser la liberté de choix, l'innovation, l'attractivité, la sécurité, l'accessibilité, la qualité de vie et les changements de comportements. Ces enjeux pressentis seront réinterrogés et validés à l'issue de la phase de diagnostic.

Monsieur le Président appelle ses collègues à une vigilance quant aux procédures complexes : il lui semble essentiel de prêter une attention aux économies dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques, mais aussi d'être attentifs à ce que les textes intègrent la nouvelle donne économique nationale.

Monsieur François ANDRE demande si les bilans réalisés dans le cadre des 10 années de PLD sont publics et accessibles .

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC répond que ces bilans sont réalisés par étapes, en lien avec les maires et les élus référents sur les questions des mobilités dans chaque commune. Le dernier bilan réalisé date de 2 ans et est disponible. .

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Émet un avis favorable sur le lancement de la démarche de révision du Plan local de déplacements (PLD) de SQY / Élaboration du Plan local de mobilité (PLM) pour initier la phase de diagnostic.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Émet un avis favorable sur le périmètre du PLM proposé à la Préfecture.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2025-182 Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignièrès - Protocole de collaboration et de cofinancement d'études avec la société NHOOD

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignièrès ont engagé, depuis plusieurs années, des réflexions d'aménagement sur le secteur de la gare. Un premier plan guide a été conçu et validé en décembre 2024. Ledit plan guide constitue une première base de travail, qui devra faire l'objet d'un approfondissement.

L'acteur privé **Auchan Supermarché**, principal acteur et propriétaire foncier privé du futur secteur d'aménagement, a manifesté au travers de la structure **NHOOD Services France**¹, la volonté d'un travail partenarial avec la commune et l'agglomération.

Cet engagement s'est traduit par la rédaction d'un protocole de collaboration engageant SQY, la commune de Coignièrès et Nhood dans une démarche d'études d'une étape pré-opérationnelle afin de permettre l'aboutissement du projet.

Les engagements inscrits au protocole :

- La réalisation d'un **plan guide pré-opérationnel** associant les invariants définis par la puissance publique et les nécessités d'évolutions propres à la polarité commerciale construite autour du futur bâtiment Auchan ;
- La conduites d'études complémentaires nécessaires au projet, dans la limite de l'enveloppe budgétaire du dit protocole ;
- Un budget global maximum de 300 000 € HT porté à part égale par SQY et Nhood (50% chacun).

Les objets du futur projet :

Le projet porte le **développement d'un éco quartier d'a minima 500 logements** aux abords de la gare, intégrant des commerces, des services et des équipements, définissant ainsi un projet à l'échelle de Coignièrès pour un quartier vivant relié au centre bourg historique.

¹ Nhood est un opérateur de l'immobilier mixte, détenu par l'AFM (Association Familiale Mulliez) intervenant en prestation de services sur la reconversion de sites de grande envergure pour concevoir et des projets immobiliers (commerces locaux, circuits-courts, logements, bureaux, urbanisme de transition et tiers lieux). A cet effet, Nhood a été mandaté par SAFIPAR, représentée par AUCHAN SUPERMARCHÉ, propriétaire des parcelles AK9 et AK68 afin de réaliser les études de faisabilité d'un projet de transformation sur ses fonciers lesquels sont inclus dans le périmètre du projet urbain

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette programmation s'appuie sur les objectifs suivants :

- Assurer l'attractivité économique du secteur,
- Compléter le parcours du logement sur la commune,
- Développer l'offre de service à la population et l'animation du lieu,
- Désimperméabiliser et renaturer les sols pour un territoire résilient face au changement climatique,
- Recomposer le schéma viaire pour :
 - Assurer une liaison effective au centre village : requalification de la RN 10,
 - Retisser le lien vers le grand paysage des terres agricoles et boisées,
 - Favoriser le développement des modes de transports alternatifs et d'espaces publics de qualité,
 - Repenser la logistique et le stationnement de l'ensemble de la zone,
- Définir les outils de la mise en œuvre opérationnelle.

La polarité commerciale du futur quartier est définie autour du projet de transformation du magasin Auchan existant. Cette transformation porte les enjeux suivants :

- Assurer l'accessibilité routière (RN 10) et en transports en commun (gare SNCF de Coignières),
- Maintenir et faire évoluer l'offre de service « station-service »,
- Assurer le redéploiement de l'offre commerciale au service du futur quartier habité et plus largement de la zone de chalandise.

Ce travail aura pour finalité de définir les conditions opérationnelle et financière d'un projet urbain de qualité et d'une polarité commerciale économiquement viable.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'approuver le présent protocole joint en annexe.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le protocole tripartite SQY / commune de Coignières / Nhood.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer le protocole tripartite SQY / commune de Coignières / Nhood et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

2 2025-202 Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais (Magny-les-Hameaux) - Bilan de la concertation

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Par délibération en date du 13 février 2025, le conseil communautaire, compte tenu du contexte écologique riche du secteur du Mérantais, a délibéré pour décider de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines (en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme) avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais, à Magny-les-Hameaux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme exige que la mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de cette concertation restent à l'appréciation de l'organe délibérant et dépendent du projet et de son importance, en vertu des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a engagé, par la délibération susmentionnée, ladite concertation pendant une durée de deux mois, du vendredi 4 avril au mardi 3 juin 2025 inclus.

L'ensemble des modalités de concertation fixées par la délibération ont été respectées :

- La délibération fixant les modalités de la concertation a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération et à l'Hôtel de ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt pendant toute la durée de celle-ci ;
- La délibération a aussi fait l'objet d'une mention dans le journal *Le Parisien* le 3 avril 2025, avant le démarrage de la concertation, et un avis a été placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et à l'Hôtel d'Agglomération pendant toute la durée de la concertation ;
- Un dossier, dont le contenu a été alimenté au fur et à mesure en fonction de l'avancement du dossier, notamment par l'ajout le 21 mai du projet d'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Mérantais, a été mis à disposition du public à l'Hôtel de ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et à l'Hôtel d'agglomération ;
- Le public pouvait également formuler des avis ou remarques sur des registres papiers mis à leur disposition, aux Hôtels de ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, et à l'hôtel d'agglomération, du 4 avril au 3 juin inclus;
- Une adresse mail spécifique à la procédure a été mise à disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions : plui.merantais@sqy.fr ;
- La mise à disposition d'informations (délibération et notice explicative du projet et de la procédure) sur le site internet de SQY : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/vivre-ici/logement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanisme/plui/>
- La publication d'un article dans le *Magny Mag* n°275 de mai 2025.

Des mesures complémentaires qui n'étaient pas intégrées dans la délibération susvisée ont également été prises avec :

- Une publication sur le compte X (ex-Twitter) de SQY le 12 mai ;
- Une publication sur Facebook le 13 mai ;
- L'information relative à cette concertation a également été remontée en première page du site de SQY.

Certains médias privés se sont également faits relais de cette concertation, tout particulièrement *La Gazette de Saint-Quentin-en-Yvelines* et *Les Échos* dans des articles respectivement du 8 avril et du 16 mai 2025.

Ainsi, les modalités de concertation avec la population ont été respectées par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les habitants, les associations et toutes les personnes physiques ou morales qui s'estiment concernées par cette mise en compatibilité du PLUi ont pu s'informer et ont eu la possibilité de s'exprimer sur le projet.

Aucune observation n'a néanmoins été formulée au cours de la période de concertation.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire doit en arrêter le bilan et ledit bilan sera joint au dossier de l'enquête publique.

Monsieur Ali BENABOUD souligne la richesse de ce projet qui comporte notamment la création d'un campus avec un éco système économique de 18 000 m² de surface plancher, le partenariat avec Colas, la réalisation d'un centre de données tourné vers la transition numérique sur le foncier ou encore la réhabilitation de la ferme historique du Mérantais...

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur BENABOUD remarque toutefois que les évolutions rendues nécessaires au niveau du PLU ont des conséquences comme la densification du secteur, une augmentation des hauteurs autorisées ou l'ajustement du plan de zonage. Monsieur BENABOUD interpelle la communauté d'agglomération sur le mode d'occupation du sol, qui est l'outil choisi par Saint-Quentin-en-Yvelines pour définir la consommation du foncier dans le cadre de l'application de la loi climat et résilience : il relève une artificialisation croissante des sols sur les 5 hectares concernés.

Monsieur BENABOUD interroge également la position de Saint-Quentin-en-Yvelines sur les résidences étudiantes, dont la programmation a évolué entre la délibération du 13 février 2025 et le dossier de concertation transmis le 27 mars 2025. Il constate que l'implantation de ces logements n'est pas clairement définie et souhaite que l'on revoie les offres qui pour l'heure, lui semblent éloignées des commerces de proximité et des transports de commun.

Monsieur BENABOUD pose aussi la question du trafic routier qui sera généré par l'urbanisation et le développement économique de ce secteur.

Monsieur le Président souligne que la délibération vise à approuver le bilan de la concertation.

Monsieur Lorrain MERCKAERT complète en indiquant que ces observations auraient pu être formulées dans le cadre de la concertation, et non au moment du vote du bilan.

Monsieur MERCKAERT souligne que le projet de Mérantais est colossal ; il constitue une vraie chance pour l'intégralité du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines. Aujourd'hui, Il est difficile de monter de tel projet, raison pour laquelle il est préférable de ne pas être trop restrictif sur les possibilités de produits. Monsieur MERCKAERT rappelle que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est souveraine dans ses décisions et a toute latitude pour stopper ce type de projet.

Monsieur MERCKAERT considère que les objectifs du projet seront maintenus par la communauté d'agglomération, mais il convient de conserver des marges de manœuvre pour négocier des financements notamment ; des modulations seront donc bien évidemment apportées, mais les élus communautaires et les usagers disposeront de toutes les informations au fur et à mesure.

Monsieur MERCKAERT conclut son propos en rappelant qu'il n'y a aucune ambiguïté sur la position de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre des résidences universitaires : les objectifs fixés seront tenus et l'agglomération sera attachée à un équilibre de l'offre sur l'ensemble du territoire. .

Monsieur Bertrand HOUILLON remercie ses collègues sur l'ensemble des interventions et rappelle l'importance de la complémentarité au cœur de ce gros projet.

En ce sens, l'accueil de la résidence des étudiants permettra de développer un lien fort vers le quartier des Savoirs, qui est conçu comme un lieu de vie à part entière.

En ce qui concerne la protection du site, Monsieur HOUILLON rappelle qu'il s'agit d'un site constructible depuis bien des années, qui entre dans le cadre de la charte du parc national régional : les contraintes environnementales seront donc nécessairement respectées.

Monsieur HOUILLON souhaite valoriser les enjeux autour du Mérantais : une partie sera totalement rénovée au bénéfice de l'accueil et de la formation autour du vieillissement et du handicap ; la ferme du Mérantais bénéficiera d'une mise en valeur avec sa réhabilitation. Quant au plan économique, le centre de recherche avec Colas devrait donner de belles perspectives. Enfin, sur la partie est de l'ensemble de ce foncier, Monsieur HOUILLON rappelle qu'elle se développera en lien avec tout le reste, notamment dans les domaines de la recherche et de la santé.

Monsieur HOUILLON assure à l'ensemble de ses collègues porter une vigilance sur l'ensemble du projet.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate que les modalités de la concertation préalable relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble du Mérantais fixées par la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2025-7 en date du 13 février 2025 susvisée ont bien été respectées ;

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation relative à ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mme la Maire de Voisins-le Bretonneux. MM. les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2025-181 Saint-Quentin-en-Yvelines - Bilan de la politique foncière 2024 de Saint-Quentin-en-Yvelines - Article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Chaque année, Saint-Quentin-en-Yvelines produit un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers qui doit faire l'objet d'une délibération annuelle de l'assemblée délibérante.

En effet, l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, impose aux communes de plus de 2 000 habitants, aux personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une convention avec les communes, et aux établissements publics de coopération intercommunale de produire un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Ce bilan, assorti du tableau récapitulatif, tend à apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la communauté d'agglomération.

Le bilan recense les opérations de gestion « courante », qui regroupent tous les actes de gestion de la collectivité (acquisitions, prises à bail, conventions d'occupation précaires, etc.) pour son propre compte ou pour le compte des communes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il contient également les opérations de gestion immobilière et, enfin, les opérations foncières liées aux missions d'aménagement.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du bilan des opérations immobilières communautaires réalisées en 2024 ainsi que du tableau récapitulatif.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

4 2025-209 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en place du permis de diviser sur la commune de La Verrière : Instauration d'une demande d'autorisation préalable à la division de logement, approbation d'une convention entre SQY et la ville de La Verrière définissant les modalités de gestion

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale et aux communes volontaires de s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.

En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L. 634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) introduisent à ce titre deux dispositifs :

- Le « permis de louer », visant à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location ;
- **Le « permis de diviser » permet quant à lui de faire face à des divisions de maisons en plusieurs appartements, dont la qualité peut s'avérer assez médiocre. Ainsi sa mise en place, sur un périmètre au préalable défini par la collectivité, oblige tout propriétaire concerné et souhaitant diviser un bien, à demander une « autorisation préalable à la division de logement ».**

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan départemental de lutte contre l'habitat Indigne 2022-2024 (PDLHI), et le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPH), couvrant la période 2024 à 2029.

A l'échelle du territoire, le Programme local de l'habitat (PLH) 2018-2023 intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeil et les situations locatives complexes. A noter que le PLHi 2018-2023 a été prorogé de 3 ans pour la période 2024-2026 (délibération 2023-244 du conseil communautaire), dans le cadre de la réalisation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Les créations de logements issues d'une division d'appartements ou de maisons existants, ou liées à une modification de l'usage du bâti (transformation d'un garage en logement), et induisant après travaux la création d'un ou de plusieurs nouveaux logements doivent préalablement avoir obtenu une autorisation de division.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le permis de diviser sera délivré si le ou les futurs logements ainsi créés ne présentent pas de risque en matière de santé et de salubrité, et respecte les critères d'habitabilité (critères de surface, de confort, d'équipement minimum et de performance énergétique).

La commune de La Verrière souhaite être accompagnée dans la mise en place de cet outil, en particulier dans le secteur du Village, caractérisé par de l'habitat pavillonnaire où se concentre la création de logements à l'intérieur des maisons individuelles.

Le permis de diviser doit être demandé avant la réalisation des travaux nécessaires à la division du logement à la mairie de La Verrière.

La demande comprend :

- le formulaire de demande de permis de diviser,
- la copie des diagnostics techniques immobiliers : amiante et plomb,
- un plan côté intérieur du logement faisant apparaître la surface, la nature des pièces et les ouvrants avant travaux,
- un plan côté intérieur du logement faisant apparaître la surface, la nature des pièces et les ouvrants après travaux,
- les photos du logement existant.

La convention ci-annexée propose que la gestion administrative du dispositif soit assurée par le service Application du droit des sols de SQY et que l'instruction technique et sanitaire soit effectuée par la commune.

Les modalités de gestion formalisées dans la convention précisent notamment :

- o les zones géographiques ciblées,
- o les modalités relatives aux dépôts,
- o les modalités relatives à l'instruction des demandes de permis de diviser,
- o la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Un rapport annuel sera établi et transmis à SQY, qui couvre la durée du PLH en cours, soit au 31 décembre 2025 (date qui pourrait être prorogée d'un an dans l'attente de la prorogation du nouveau PLUi-H).

La commune de La Verrière délibère le 25 juin 2025 afin d'approuver la convention.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Instaure sur la commune de La Verrière le dispositif du permis de diviser ; « Demande d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble », selon les périmètres identifiés aux plans ci-annexés.

Article 2 : Décide de l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Approuve la convention précisant les modalités d'exercice de cette mission entre SQY et la commune de La Verrière.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, rapporte le point suivant :

1 2025-176 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du guide de prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2016, SQY exerce la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés.

Au titre de cette compétence, le service Déchets intervient lors de l'instruction des permis de construire et émet un avis sur l'aménagement de l'espace urbain afin de prescrire les recommandations techniques pour la gestion des déchets.

Afin de formaliser et d'uniformiser les pratiques à l'échelle du territoire, SQY a établi un guide de prescriptions techniques pour les projets d'aménagement, de construction et de réhabilitation à destination des maîtres d'ouvrage publics ou privés, leurs prestataires et les services concernés intervenant sur le territoire, pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets.

Les enjeux principaux de ce guide de prescriptions sont les suivants :

- Garantir aux 235 000 habitants un accès à un service de proximité, intégré à leur cadre de vie, dans un espace public sécurisé, dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté
- Prendre en compte les évolutions réglementaires
- Optimiser la gestion des déchets et maîtriser les coûts, tant pour le gestionnaire que pour les villes et SQY.
- Prévenir les risques professionnels et garantir la sécurité des usagers et des personnels
- Créer un référentiel résultant de l'analyse conjointe des politiques publiques d'aménagement et de gestion des déchets

Les aménagements concernés par ces prescriptions sont :

- Les voiries de collecte ;
- Les aires de présentations à la collecte ;
- Les cheminements des usagers, des gestionnaires d'immeuble et des agents de collecte ;
- Les locaux de stockage des bacs et des encombrants ;
- Les points d'apport volontaire ;
- Les aires de compostage ;
- Les locaux de réemploi.

Ce guide sera annexé aux PLU/PLUi/PLUi-H afin de le rendre opposable à toute demande de permis de construire.

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER remercie l'ensemble des services de la communauté d'agglomération ainsi que les 12 communes pour la transversalité des services de l'agglomération et des communes pour ce travail d'un an.

Madame Alexandra ROSETTI relève le travail considérable qu'il ne faut pas négliger et souligne que les ordures ménagères restent un élément extrêmement sensible dans la gestion de nos collectivités.

Monsieur le Président rappelle que cela mobilise d'énormes budgets pour un sujet tout à fait justifié.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le guide de prescriptions techniques pour la gestion des déchets sur le territoire de SQY.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

En l'absence de Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-présidente en charge de l'environnement et de la transition écologique, Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller communautaire en charge des achats, des marchés publics et de l'enseignement supérieur, rapporte le point suivant :

1 2025-203 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention pluriannuelle entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et Airparif

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 10 juin 2025

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté en conseil communautaire le 27 mai 2021 et conformément aux dispositions prévues par la Loi Orientation des Mobilités (LOM), le projet de Plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) - ou Plan air renforcé, a été arrêté en conseil communautaire du 23 mai 2024. Les étapes suivantes sont la mise à disposition du public de ce projet de PAQA puis l'adoption définitive du PAQA en conseil communautaire.

La communauté d'agglomération de SQY est soucieuse de son impact sur l'environnement et de la qualité de vie de ses habitants, notamment en termes de qualité de l'air. C'est dans ce cadre qu'elle a adhéré à Airparif dont les travaux ont permis de mieux connaître les spécificités du territoire de SQY en matière de qualité de l'air. Elle souhaite poursuivre son implication tant dans l'amélioration des connaissances, que dans la définition et l'évaluation de ses actions en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

Airparif est une association loi 1901, agréée par le Ministère de la Transition Ecologique pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Île-de-France. Les missions d'Airparif se déclinent en quatre axes :

- Surveiller l'air respiré par les Franciliens ;
- Comprendre la pollution de l'air et ses impacts ;
- Accompagner les citoyens et les décideurs ;
- Innover en facilitant l'émergence de solutions.

Le dispositif de surveillance d'Airparif repose sur l'articulation d'outils complémentaires (stations de mesure, campagnes de mesure ponctuelles, modélisation et inventaire des émissions). Ces outils servent à produire :

- Des cartes de concentrations de polluants atmosphériques en temps réel ;
- Des cartes de concentrations moyennes annuelles ;
- L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
- La prévision de l'indice de qualité de l'air et des épisodes de pollution.

SQY est adhérent de l'association depuis 2021 et le montant de cotisation s'élève en 2025 à 12 574 €. La proposition de convention pluriannuelle (2025-2027) ci-jointe a pour objet de définir les relations partenariales entre SQY et Airparif dans le cadre de cette adhésion.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Programme de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) et le projet associatif « CAP 2030 » d'Airparif prévoit que l'association apporte un appui à ses membres et aux parties prenantes dans l'élaboration et le suivi de leurs politiques d'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre, Airparif accompagne SQY dans ses actions pour la qualité de l'air et apporte son expertise dans le cadre de la révision et le suivi des actions du PCAET et du PAQA.

La convention proposée avec Airparif ouvre l'opportunité pour SQY de :

- Disposer de moyens d'observation, de prévision ou de description permettant la caractérisation objective de l'état de la qualité de l'air sur le territoire ;
- Bénéficier d'études et de bilans déjà réalisés sur le territoire régional.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les termes de la convention avec Airparif ci-annexée.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : Rappelle que la cotisation versée par SQY à l'association s'élève en 2025 à douze-mille-cinq-cent-soixante-quatorze euros (12 574 €).

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des espaces verts et de l'agriculture, rapporte le point suivant :

1 2025-195 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Requalification du parc des Coudrays - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

Par délibération n°2023-351 en date du 7 décembre 2023, le bureau communautaire a approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Elancourt dans le cadre du projet de requalification du parc des Coudrays à Elancourt ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

La commune a été désignée maître d'ouvrage unique de l'opération par cette convention.

Les travaux de transformation et de végétalisation du parc vont donner naissance à un véritable poumon vert en milieu urbain.

Compte tenu de l'évolution de la programmation, il convient de modifier, par avenant n°1 à la convention, l'enveloppe financière prévisionnelle qui passe de 3 336 000 € TTC à 4 066 000 € TTC, étant entendu que la Commune participe à l'aménagement du Parc des Coudrays par le versement d'un fonds de concours d'un montant de 730 000 € TTC notamment au titre de la réalisation d'un arboretum.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Opérations	Coût TTC	Maître d'ouvrage	Financeurs	Montant TTC
Aménagement du Parc des Coudrays (72 000 m ²)	3 730 000 €	SQY	SQY	3 000 000 €
			Commune	730 000 €
Parc des Coudrays – zone tennis (8 000 m ²)	336 000 €	Commune	Commune	336 000 €
Total	4 066 000 €		Total	4 066 000 €

Le coût à la charge de SQY reste donc inchangé par rapport à la convention initiale.

Le planning prévisionnel de l'opération est actualisé :

- Etudes – AVP – PRO : premier semestre 2024 (pas de changement)
- Travaux – Génie civil : second semestre 2025
- Aménagements : deuxième semestre 2025
- Plantations : quatrième trimestre 2025

Cet avenant a également pour objet de préciser les modalités de reversement des subventions sollicitées et reçues par la commune pour le compte de SQY et du fonds de concours versé par la commune à SQY.
Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de requalification du Parc des Coudrays avec la commune d'Élancourt.

Article 2 : Autorise le Président à le signer.

Article 3 : Sollicite le versement d'un fonds de concours d'un montant de 730 000 € auprès de la commune d'Élancourt.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge du patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants :

1 2025-217 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Guyancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

Par délibération n°2021-408 en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n°2022-227 en date du 19 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Guyancourt est de 3 579 027 €.

Par délibérations précédentes, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 592 233 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 13 mai 2025, la commune sollicite l'attribution de fonds de concours d'un montant de 150 111 € pour les projets suivants :

Opérations	Coût € HT	Subventions	Coût restant à charge de la commune €	Fonds de concours sollicité
Installation de garde-corps, portillon et d'une échelle pour la sécurisation de l'accès à l'entrée du parking de l'Hôtel de Ville	20 834		20 834	10 417
Travaux de menuiseries extérieures et de carrelage au Presbytère	27 084		27 084	13 542
Travaux de pose d'huissieries hydrophobes à l'école maternelle Langevin	15 000		15 000	7 500
Réaménagement des toilettes et de la douche du pavillon les Chênes au centre de loisirs Valadon	70 000		70 000	35 000
Réfection des sols souples et reprise des peintures des murs des couloirs du gymnase de l'Aviation	16 666		16 000	8 333
Aménagement d'un contour d'arbre en plastique recyclé dans la cour de l'école élémentaire Jean-Christophe	16 476		16 476	8 238
Création de schéma de zonage des centrales incendies de huit équipements	20 830		20 830	10 415
Remplacement de l'éclairage de deux terrains de tennis du centre sportif Les Trois Mousquetaires par du LED	32 500		32 500	16 250
Désimperméabilisation de la placette minérale au carrefour de la rue de Villaroy et du mail Louis Le Vau	30 832		30 832	15 416
Remplacement de l'éclairage du terrain de football du stade des Droits de l'Homme par du LED	50 000		50 000	25 000
TOTAL	300 222		300 222	150 111

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Guyancourt pour un montant de 150 111 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 1 836 983 €.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuver le montant du fonds de concours qui s'élève à cent-cinquante-mille-cent-onze euros (150 111 €) à verser à la commune de Guyancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dire que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-199 Saint-Quentin-en-Yvelines- Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Trappes

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 par laquelle le conseil communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Trappes est de 3 878 445 €.

Par délibération précédente, la commune avait sollicité des fonds de concours à hauteur de 775 689 €

La commune sollicite un fonds de concours dans le cadre de l'opération suivante :

Opérations	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Réhabilitation du stade Robert Gravaud	7 649 954,85	-	7 649 954,85	3 102 756

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Trappes pour un montant de 3 102 756 €.

Sous réserve de sommes à réaffecter, l'enveloppe attribuée à la commune est ainsi soldée.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuver le montant du fonds de concours qui s'élève à trois-millions-cent-deux-mille-sept-cinquante-cinquante-six euros (3 102 756 €) à verser à la commune de Trappes plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cités ci-dessus,

Article 2 : Dire que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2025-206 Saint-Quentin-en-Yvelines- Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Plaisir

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'enveloppe globale affectée à la commune de Plaisir est de 3 798 659 €.

Par délibération précédente, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 933 031,73 €.

La ville de Plaisir sollicite l'attribution de fonds de concours au titre des projets suivants :

Opérations	Montant € HT	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
travaux de réfection partielle de translucide au tennis club de plaisir - phase 1	87 537	12 500	75 037	37 518,50
acquisitions d'éclairages Led pour les salles de spectacles	69 166,67	27 666,67	41 500	20 750
travaux d'agrandissement et de mise aux normes des vestiaires de la Police Municipale	125 000	37 500	87 500	43 750
travaux de rénovation énergétique de l'école Camus	208 333,33	0	208 333,33	104 166,67
travaux de câblage et de sécurité incendie du palais des sports notamment par le remplacement des systèmes de désenfumage	90 000	0	90 000	45 000
Total	580 037	77 666,67	502 370,33	251 185,17

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Plaisir pour un montant de 251 185,17 €

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 2 614 442,10 euros.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuver le montant du fonds de concours qui s'élève à deux-cent-cinquante-et-un-mille-cent-quatre-vingt-cinq euros et dix-sept centimes (251 185,17 €) à verser à la commune de Plaisir plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dire que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

En l'absence de Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la culture, Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la politique de la ville, de la santé et de la solidarité rapporte les points suivants :

1 2025-109 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention pluriannuelle 2025-2026 de résidence territoriale de création artistique avec la compagnie Point Virgule - Claire Jenny

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 juin 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre une politique culturelle dans le cadre de ses compétences, en complément des communes. Son objectif est de faire rayonner la culture en la rapprochant du lieu de vie des habitants.

Depuis sa création, SQY entretient un lien particulier avec la danse, qui est devenue l'un des marqueurs forts du territoire. A travers la Mission Danse, SQY soutient la création chorégraphique, propose une programmation de spectacles co-accueillis avec les scènes du territoire et une co-construction d'événements dédiés. La globalité de ce projet et son partage avec les communes et les scènes du territoire en font sa force et sa singularité.

Dans le cadre du diagnostic culturel partagé de territoire et des réflexions sur l'avenir de la Mission Danse, a été formulée la possibilité de lancer un dispositif de résidence artistique pluriannuelle comprenant un budget d'aide à la création et un volume ambitieux d'actions culturelles. L'idée de ce format d'une équipe unique sur un temps long serait de répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre une présence artistique sur le territoire qui offre aux publics la possibilité d'une rencontre artistique, de la recherche à la création.
- Avoir l'opportunité de s'adresser à des publics plus larges que les seuls publics scolaires.
- Susciter des projets artistiques et culturels qui soient liés à l'identité ou aux besoins du territoire.
- Assurer un rayonnement intercommunal, tant au stade des résidences que de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et de la diffusion.
- Lutter contre l'éparpillement des moyens de soutien à la création.

A ce titre, il est proposé de soutenir un format original de résidence pluriannuelle de territoire de la compagnie Point Virgule – Claire Jenny, permettant d'accompagner de manière globale et organique une démarche de création, des actions de création participative en immersion dans des structures d'accueil du public et des ateliers d'action culturelle.

D'origine francilienne, la compagnie est devenue une référence en matière de projets d'actions culturelles et de créations partagées avec des publics diversifiés.

Sur SQY, la compagnie rentre, dès 2025, dans un processus pluriannuel de création pour le projet *En équilibres* qui se déclinera sous trois formats différents (duo à partir de 2 ans, quatuor à partir de 8 ans, et septuor tout public) à travers 2 ans de résidence en milieu scolaire, laboratoires de recherche en centre de loisirs et projets d'EAC avec les structures culturelles.

Les villes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Élancourt et Magny-les-Hameaux affinent leurs modalités de collaboration et de co-financement du projet. Des échanges fructueux avec l'Institut de Promotion de la Santé de SQY et le théâtre Eurydice doivent permettre le développement d'actions supplémentaires « culture-santé » reposant sur des subventions extérieures. La ville de Trappes l'accueillera en résidence de création à la Merise en février 2026.

Il est ainsi proposé de signer une convention pluriannuelle avec la compagnie, lui assurant une contribution de 18 000 € en 2025 et en 2026. Le montant de cette subvention totale de 36 000 € sur deux ans doit soutenir la création artistique à hauteur de 5 000 €, la création participative en immersion à hauteur de 15 000 € et les actions culturelles à hauteur de 16 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle 2025-2026 de résidence territoriale de création artistique avec la compagnie Point Virgule - Claire Jenny.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Article 3 : Octroie une subvention de 18 000 € au titre de l'année 2025 et, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget primitif 2026 de SQY, une subvention de 18 000 € au titre de l'année 2026 à la compagnie Point Virgule - Claire Jenny.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la politique de la ville de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2025-63 Saint-Quentin-en-Yvelines - A) Versement de fonds de concours pour l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Universitaire à Montigny-le-Bretonneux

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 juin 2025.

Dans l'objectif de maintenir et développer une offre de soins de premiers recours de qualité sur son territoire et de participer à l'attractivité et au dynamisme de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la communauté d'agglomération accompagne, depuis 2016, les communes dans leurs projets de création et d'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'Agence régionale de santé (ARS), à travers un fonds de concours dédié, plafonné à 800 000 € dans un premier temps, puis majoré à 1 M € par délibération n° 2023-153 du conseil communautaire du 29 juin 2023. Par délibération n° 2025-64 du conseil communautaire du 22 mai 2025, ce fonds de concours a été étendu aux cabinets médicaux.

Cette intervention se fonde sur un soutien en investissement en excluant toute forme d'engagement sur les dépenses en fonctionnement.

Les critères suivants ont été retenus pour l'octroi du fonds de concours aux MSP :

1. Un seul projet de MSP par commune financé par SQY,
2. Le projet de MSP doit être labellisé par l'ARS,
3. L'octroi d'une surface moyenne par cabinet médical plafonnée à 40 m²,
4. L'engagement de maintenir une activité de santé pendant 20 ans minimum, sauf en cas de force majeure,
5. La pratique d'un loyer minoré n'excédant pas le prix au m² d'un logement social neuf en région parisienne.

A ce jour, deux communes de SQY ont bénéficié du fonds pour leurs MSP : Montigny-le-Bretonneux à hauteur de 800 000 € en 2019 et Les Clayes-sous-Bois à hauteur de 1 M € en 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Face au besoin croissant de nouveaux médecins traitants sur son territoire, la commune de Montigny-le-Bretonneux souhaite réaliser des travaux d'extension de sa Maison de Santé Pluriprofessionnelle Universitaire (MSPU) Jacques Prévert, située 13 place George Sand. Ouverte en novembre 2020, la MSPU regroupe les activités de près de 30 professionnels de santé : médecins, infirmiers, psychologues, diététiciens...

Le projet d'extension, pour la création de 3 nouveaux cabinets, correspond à une surface d'environ 67 m².

La durée des travaux est estimée à 6 mois, soit de septembre 2025 à février 2026, et le coût global du projet est estimé à 282 000 € TTC.

A ce titre, Montigny-le-Bretonneux sollicite le fonds de concours de SQY à hauteur de 83 300 €.

La participation globale de SQY à la MSPU de Montigny-le-Bretonneux s'élève à 883 300 €.

La commune de Trappes sollicite le fonds de concours de SQY pour la création d'une MSP située en rez-de-chaussée de la Résidence Intergénérationnelle (RI), dans la ZAC Aérostat de la Plaine de Neauphle. Ce projet immobilier constitue une initiative stratégique de la ville pour renforcer l'accès aux soins primaires dans un quartier prioritaire, actuellement sous-équipé en termes de professionnels de santé.

Cette MSP, acquise sous forme de VEFA et d'une superficie de 582 m², permettra l'accueil de 15 professionnels de santé déjà identifiés, afin d'assurer une prise en charge complète et coordonnée pour une population en forte demande.

La durée des travaux d'aménagement est estimée à 8 mois, soit de mai à décembre 2025, et le coût global du projet est estimé à 2 602 398 € TTC.

A ce titre, Trappes sollicite le fonds de concours de SQY à hauteur de 959 332 €.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Montigny-le-Bretonneux en faveur de l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Universitaire Jacques Prévert pour un montant de quatre-vingt-trois-mille-trois-cents euros (83 300 €).

Article 2 : Approuve la convention de versement de ce fonds de concours à la commune de Montigny-le-Bretonneux pour le financement de l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Universitaire Jacques Prévert.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-63 Saint-Quentin-en-Yvelines - B) Versement de fonds de concours pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Trappes

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Trappes pour la création de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Plaine de Neauphle pour un montant de neuf-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-trente-deux euros (959 332 €).

Article 2 : Approuve la convention de versement de ce fonds de concours à la commune de Trappes pour le financement de l'acquisition d'espaces pour la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Plaine de Neauphle.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-216 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de transfert de gestion de parcelles du domaine public de SQY situées sur l'île de loisirs à la Région Île-de-France

Depuis le 1^{er} janvier 2024, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et le Département des Yvelines ont quitté le Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement de l'île de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, entraînant de fait le lancement d'une procédure de dissolution du syndicat.

La Région, en qualité de propriétaire principal et gestionnaire des îles de loisirs de la Région Ile-de-France, a souhaité inscrire l'île de loisirs de SQY dans une démarche globale intitulée : « Réinventons les îles de loisirs franciliennes », afin de promouvoir ses sites et d'en favoriser le développement futur.

Pour permettre la poursuite de l'exploitation de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Région Ile-de-France a engagé une procédure de consultation visant à conclure une délégation de service public d'une durée de 20 ans afin de confier la gestion et l'exploitation du site à un opérateur et/ou groupement d'opérateur. Le golf, accompagné de ses espaces annexes, est intégré dans cette réflexion globale. SQY étant propriétaire de ces espaces, il convient donc de contractualiser pour autoriser un transfert de gestion en faveur de la Région à compter du 1^{er} octobre, date de prise d'effet de la délégation de service public.

La présente convention de transfert de gestion concerne une superficie totale de plus de 74 hectares soit 740 305 m² situés sur les communes de Montigny-le-Bretonneux (78 180) et de Trappes (78 190) et appartenant au domaine public de SQY.

En application de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les parties se sont rapprochées et ont convenu de transférer amiablement la gestion de cet ensemble à la Région en vue du développement de l'île de loisirs, étant entendu que SQY en demeurera propriétaire. Les terrains, dont la gestion est ainsi transférée, pourront être mis à disposition du délégataire retenu par la Région Île-de-France.

Celle-ci pourra consentir au délégataire des droits réels sur l'ensemble du périmètre du contrat de délégation de service public.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Sandrine GRANDGAMBE rappelle que des décisions politiques ont été prises par les assemblées en conscience, et ce notamment au sein de cette assemblée. Elle regrette le désengagement des partenaires de cet équipement pour des raisons de mésentente en termes de gestion.

Madame GRANDGAMBE informe qu'elle ne pourra voter en faveur de cette délibération qui génère une inquiétude sur le devenir de ce territoire immense, qui est la plus grande île de loisirs d'Ile-de-France.

Madame GRANDGAMBE souligne qu'elle ne réfléchit pas de manière idéologique : elle sait que les DSP peuvent parfois être nécessaires lorsqu'elles sont bien calibrées, lorsque les durées sont correctes et que les délégataires disposent des moyens de bien la contrôler, mais surtout lorsque leur objectif est bien centré sur le service rendu au public.

Cependant, Madame GRANDGAMBE exprime des craintes quant à la manière dont le conseil régional va concevoir et gérer cette future DSP. Elle souligne que le conseil communautaire sera en partie responsable, en votant la délibération présentée ce soir. Elle souhaite par son vote, indiquer son refus de se couper de tous moyens de pression et d'agir sur le devenir de ce territoire.

Madame GRANDGAMBE regrette que l'île de loisirs ne soit plus accessible gratuitement au grand public et craint que les projets à venir soient dommageables pour son environnement. Soutenir une DSP pour sa gestion aujourd'hui, revient à accepter de ne plus pouvoir intervenir dans l'avenir de ce joyau pour notre territoire.

Monsieur François MORTON est dans le questionnement notamment sur l'objectif de la DSP pour l'île de loisirs. Il aurait besoin pour se prononcer de disposer de quelques éléments, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur Bertrand COQUARD rend hommage à Monsieur CACHIN et rappelle avoir tout tenté à l'époque où il était administrateur de l'île de loisirs de SQY pour redonner de la viabilité à l'équipement ; toutefois, il s'est avéré impossible de réduire les deux millions de déficit en fonctionnement. Il a fallu faire des choix ; la sortie du Syndicat et le transfert de gestion en sont parmi d'autres.

Monsieur le Président souligne que presque toutes les îles de loisirs sont déficitaires.

Monsieur François ANDRE relève qu'une durée de 20 ans pour une DSP est une temporalité longue. Il interroge sur l'article 3 de la convention : le conseil communautaire devra-t-il se prononcer à chaque changement de destination ou cela se fera-t-il se gré à gré.

Monsieur le Président rappelle que SQY travaille en toute confiance avec la Région et considère que les choix pour une future DSP seront bénéfiques pour le futur de l'île de loisirs.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de transfert de gestion des parcelles cadastrées section BH n°12 et 13 sur la commune de Montigny-le-Bretonneux et A n° 82 sur la commune de Trappes, propriétés de Saint-Quentin-en-Yvelines, au profit de la Région Île-de-France.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

Adopté à la majorité par 46 voix pour , 26 voix contre (M. ANDRE, M. BASDEVANT, M. BENABOUD, Mme CHABAY, Mme COQUART, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. FISCHER, M. GIRARDON, Mme GRANDGAMBE, M. HOUILLON, M. HRAIBA, M. JACQUES, M. LEVY, Mme MAJCHERCZYK, M. MEZIERES, M. MORTON, Mme PECNARD, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, Mme RABAULT, M. RABEH, M. REBOUL, Mme RENARD, Mme RENAUT, M. TORRERO)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-179 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations sportives dans le cadre de l'Appel à projets "Animations sportives sur la Colline d'Élancourt"

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 juin 2025.

À la suite du succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur le territoire, les associations sportives constituent un pilier essentiel de l'héritage immatériel laissé par cet événement d'exception et elles s'imposent comme des partenaires incontournables dans la mise en œuvre des initiatives portées par l'Agglomération en faveur du développement du sport.

Ainsi, la Colline d'Élancourt a ouvert ses portes aux Saint-Quentinois le 17 mai 2025, après avoir accueilli les épreuves de VTT des Jeux Olympiques de Paris 2024. Ce site emblématique a pour vocation de devenir un lieu privilégié pour la pratique des sports de plein air.

Afin d'encourager la réappropriation de ce site par les habitants et de favoriser la pratique sportive, l'Agglomération souhaite mettre en place un programme d'animations et d'initiations sportives, jusqu'au 30 septembre 2025.

Pour garantir une offre cohérente et adaptée aux attentes des Saint-Quentinois et aux possibilités du site, Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité s'appuyer sur l'expertise des associations sportives locales et a lancé le 14 mars 2025, un appel à projets « Animations sportives sur la Colline d'Élancourt » clôturé le 15 avril 2025.

Les projets proposés par les associations devaient répondre aux objectifs suivants :

- Faire découvrir la Colline d'Élancourt au plus grand nombre grâce à un programme d'animations attractif.
- Valoriser les disciplines sportives praticables sur la Colline d'Élancourt.
- Favoriser et démocratiser l'accès au sport pour tous les Saint-Quentinois.
- Proposer des actions récurrentes, plutôt que des événements uniques.

Huit associations ont déposé des dossiers qui entrent pleinement dans ces objectifs et pour lesquels il est proposé une subvention, pour un montant total de 12 090 €.

Les associations assurent la responsabilité de l'organisation de l'évènement (encadrement, assurance, sécurité, matériel...). Un contrôle des actions sera assuré tout au long du déroulement des actions par SQY et un bilan sera effectué à l'issue de la période de déploiement.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Octroie les subventions aux associations retenues dans le cadre de l'Appel à projets « Animations sportives sur la Colline d'Élancourt » selon la répartition suivante :

Association	Commune siège	Descriptif projet	Subvention 2025
Stadium Montigny Athletic Club (SMAC)	Montigny-le-Bretonneux	Séances de découverte du trail (9 séances) et de la marche nordique (3 séances pour débutants et initiés) sur les différents sentiers de la Colline. Ces sorties seront encadrées par les entraîneurs du club.	500 €
SQY Ping	Voisins-le-Bretonneux	Au pied de la Colline, 6 animations de tennis de table (à destination des débutants et initiés), tournois et séances de découverte de variantes du tennis de table (Ultimate Ping, Tipong, Teqpong, mini table ...).	3 500 €
Guyancourt Orientation 78 (GO78)	Guyancourt	Organisation d'une animation de course d'orientation le 18 juin, initiation et course ouverte à tous (débutants et initiés), entre 100 et 200 participants.	800 €
FNR Athletics	Voisins-le-Bretonneux	8 animations de cross training encadrées par un coach diplômé, ouvertes à tous.	1 710 €
Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Yvelines (CDRPY)	Maurepas	6 initiations (débutants et initiés) aux différentes variantes de la randonnée. Le projet est piloté par le Comité Départemental et s'appuie sur différents clubs locaux (ALS, ADAL et Manureva). Au programme : marche nordique, randonnée classique et marche d'endurance Audax.	1 080 €
Voisins BMX	Voisins-le-Bretonneux	Séances de découverte et d'initiation à la pratique du BMX sur le pumptrack de la Colline.	2 500 €
Vélo Club Montigny-le-Bretonneux (VCMB)	Montigny-le-Bretonneux	Une dizaine de séances pour débutants et séances de perfectionnement au VTT encadrées par des bénévoles du club sur les pistes du stade Pauline Ferrand-Prévot de la Colline d'Élancourt.	1 000 €
Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines (EASQY)	Trappes	4 à 5 séances de découverte et perfectionnement au trail encadrées par les entraîneurs du club.	1 000 €
Total :			12 090 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

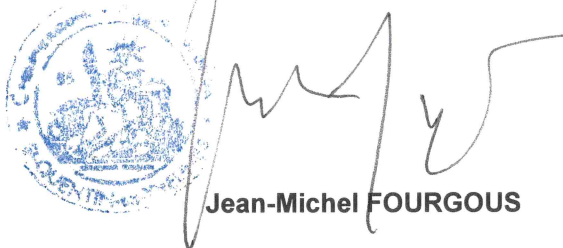
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

M. le secrétaire de séance



Philippe GUIGUEN

M. le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



RESSOURCES ET PILOTAGE
FINANCES

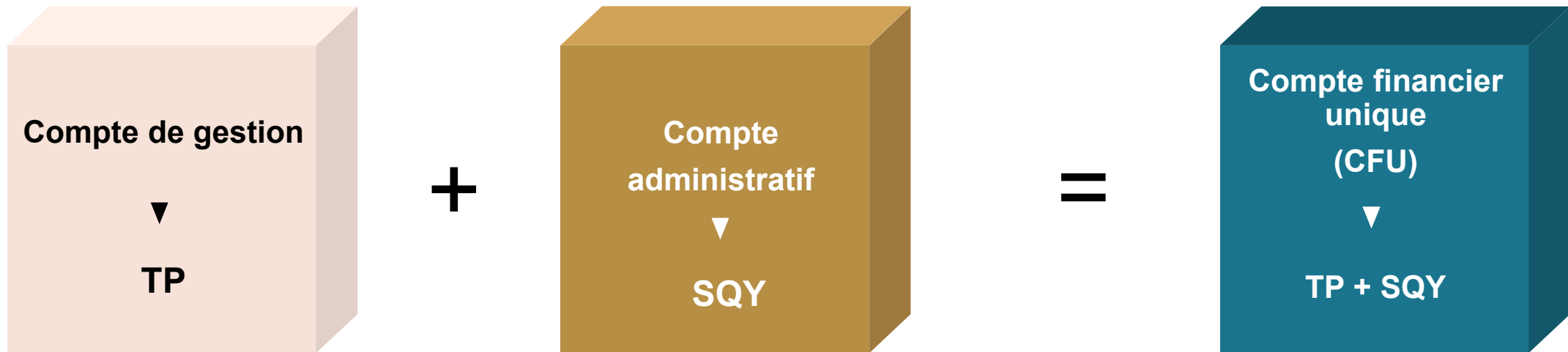
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

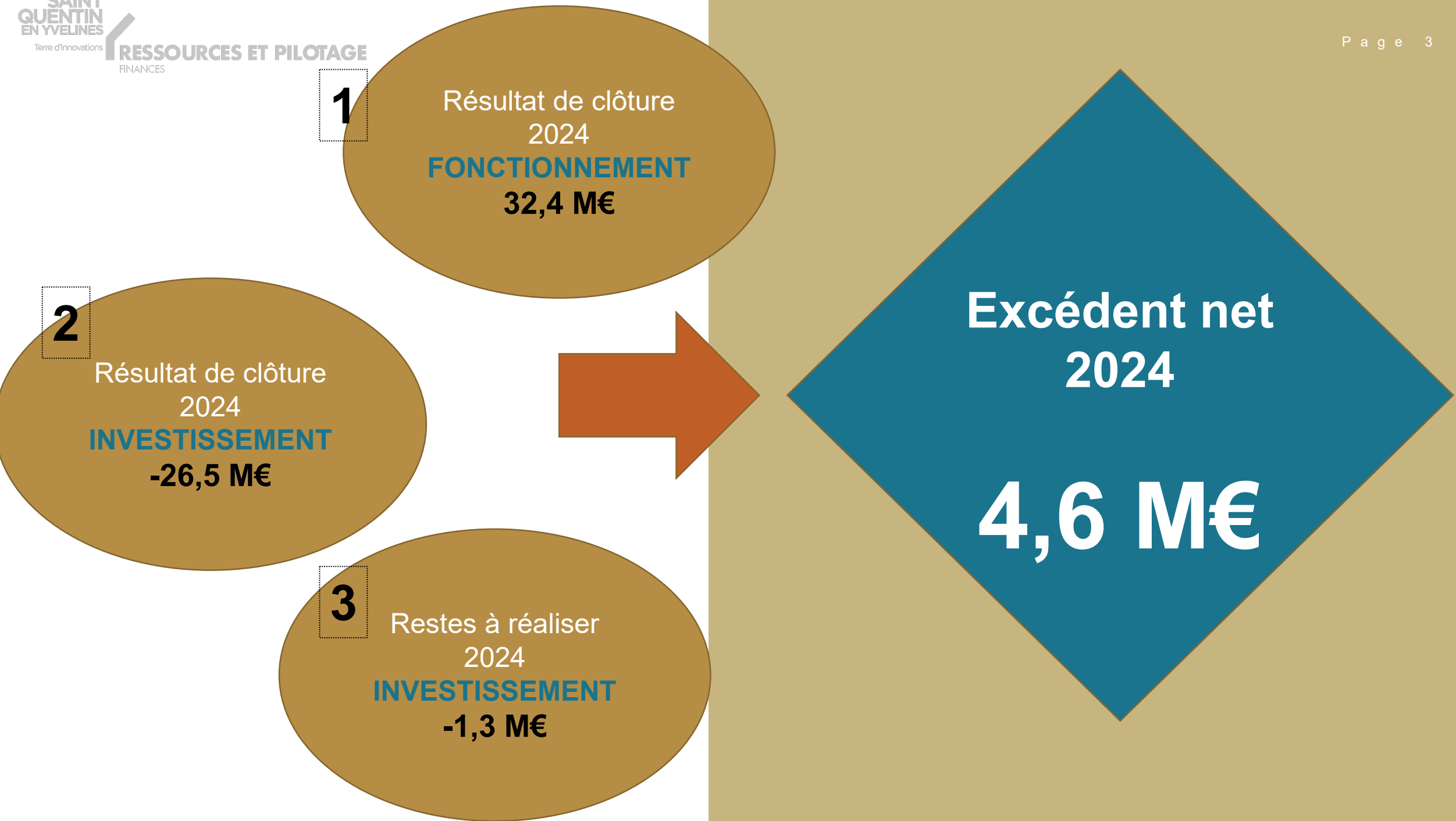
Conseil communautaire du 26 juin 2025



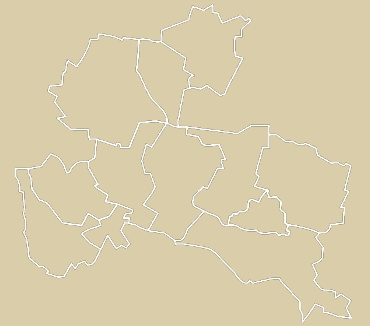
Pourquoi un CFU?

en M57





EN FONCTIONNEMENT

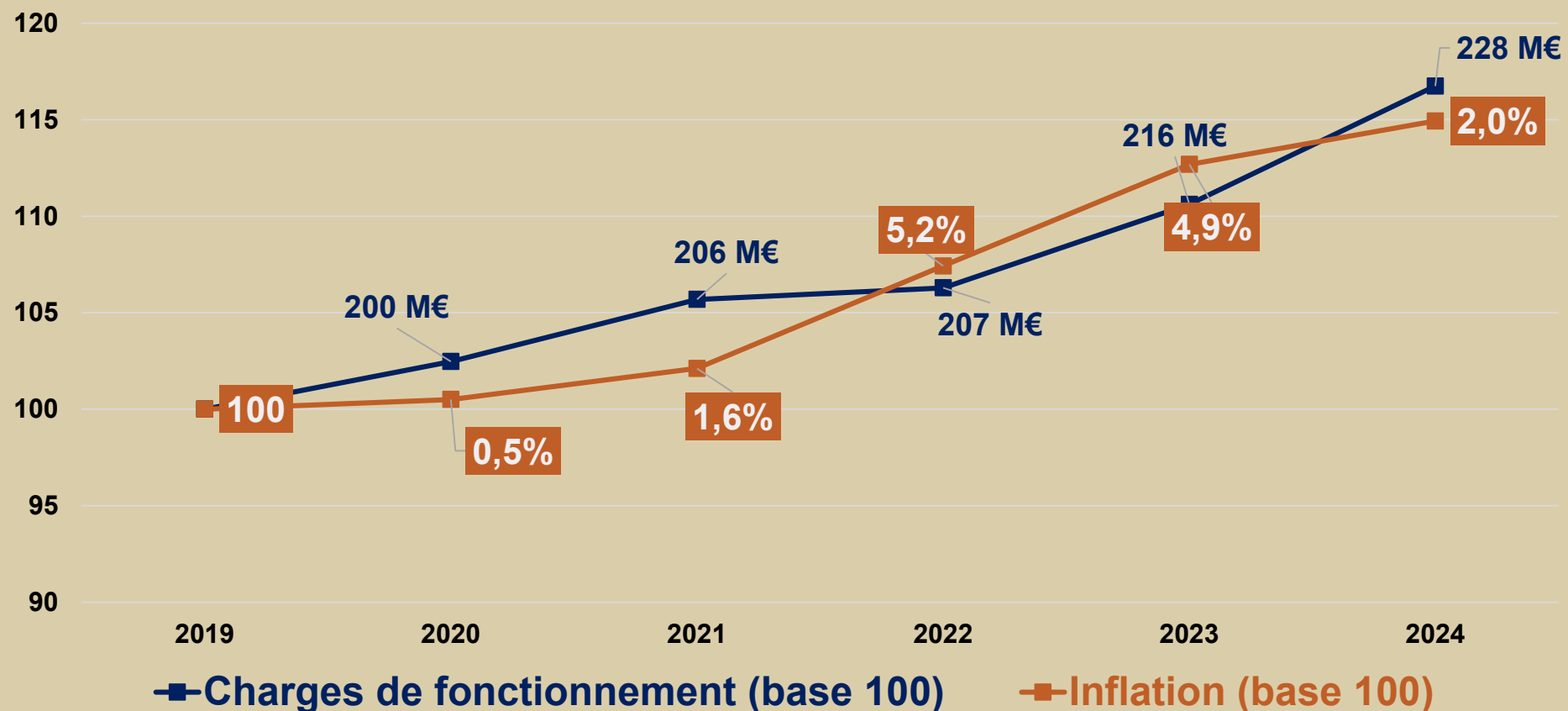




*Une gestion saine
et maîtrisée*

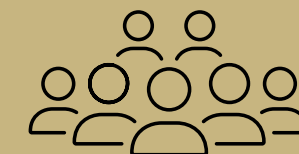


LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT



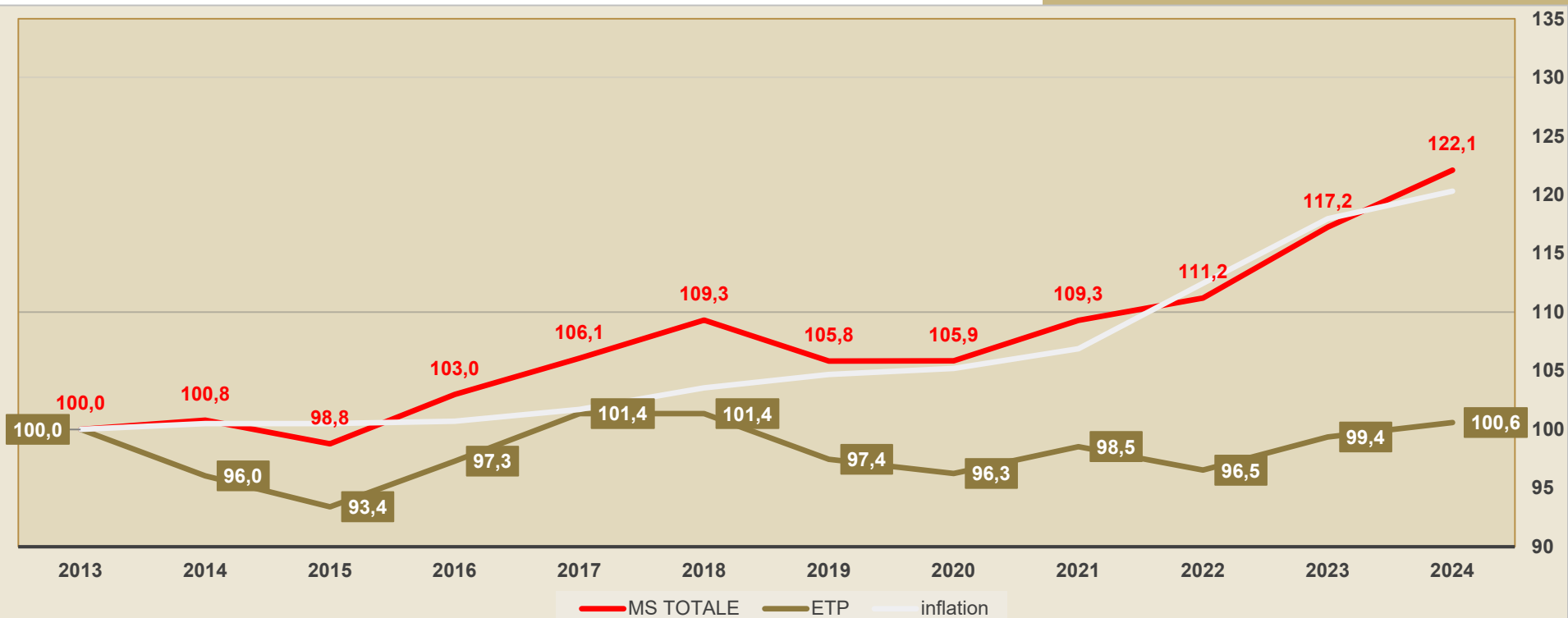


L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL



*Impact de la hausse des cotisations patronales
URSSAF et CNRACL*

Entre 2013 et 2024, la masse salariale suit l'inflation et les effectifs en ETP diminuent, alors même que le périmètre et la population de l'agglomération ont doublé en 2016.





**3 principales
sources**

265,4 M€

NOS RECETTES DE FONCTIONNEMENT: 275 M€



La fiscalité



181,5 M€

**Les dotations,
subventions et
participations**



76,3 M€

**Les produits
des services**

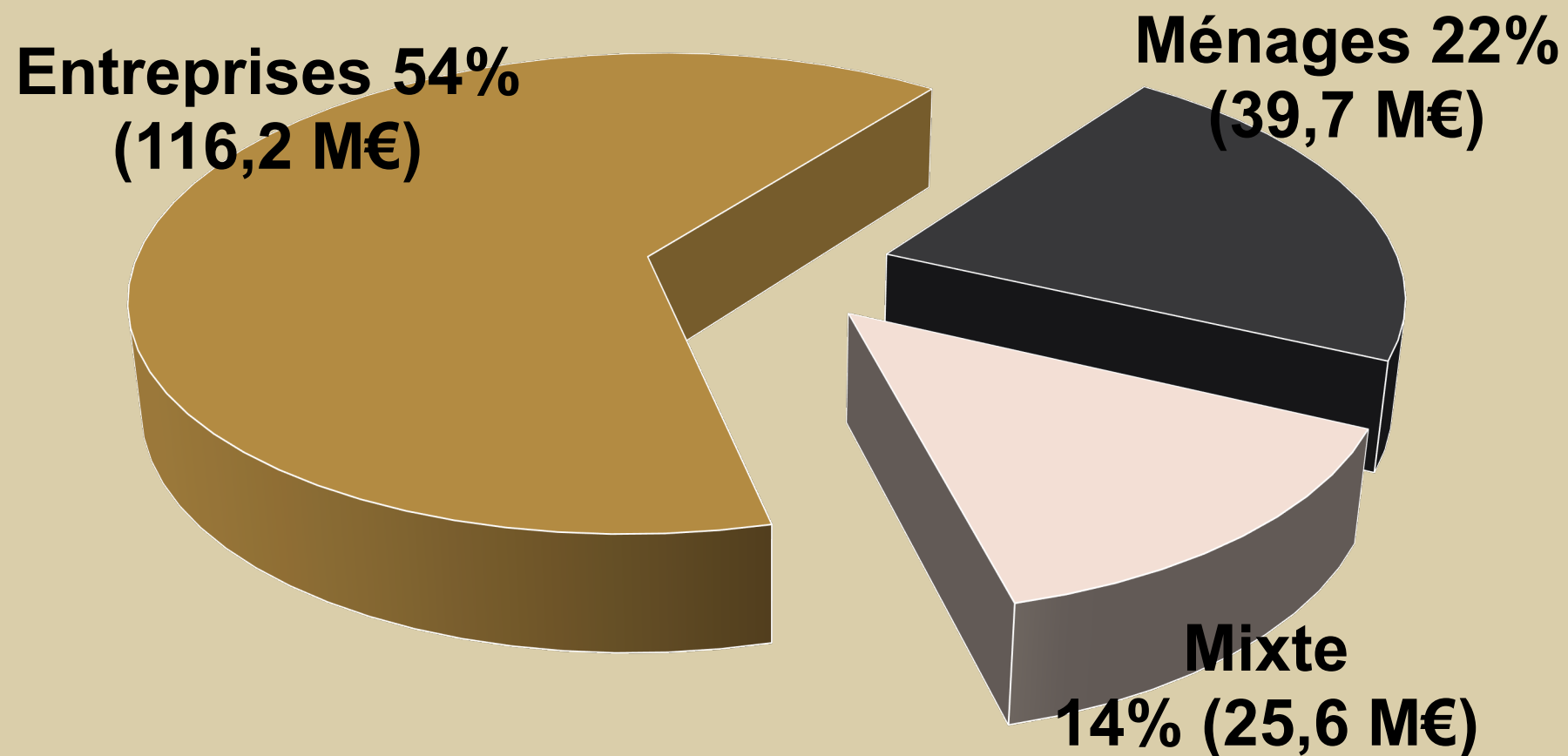


7,6 M€



*Répartition par
type de
contributeur*

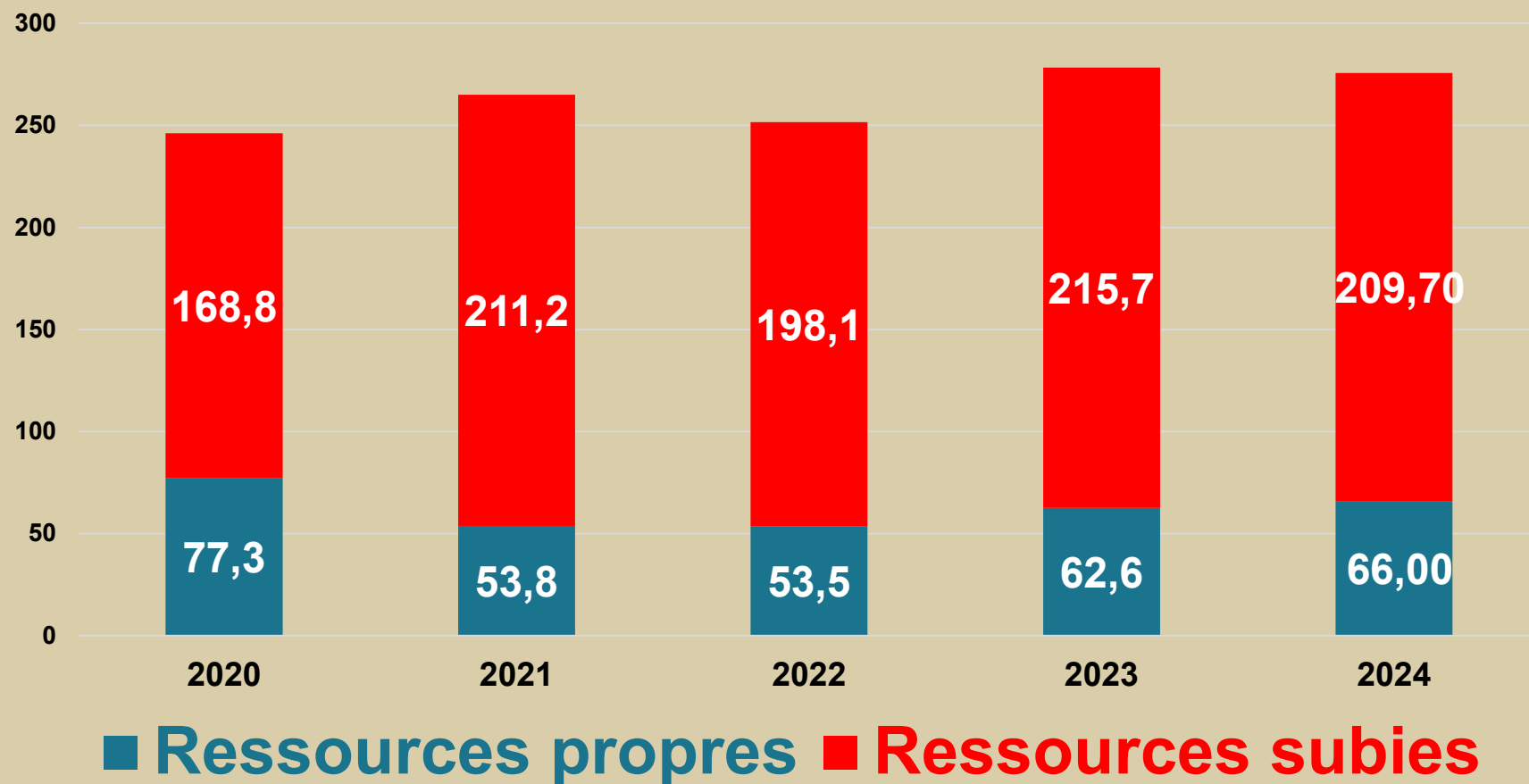
LES RECETTES FISCALES: 181,5 M€



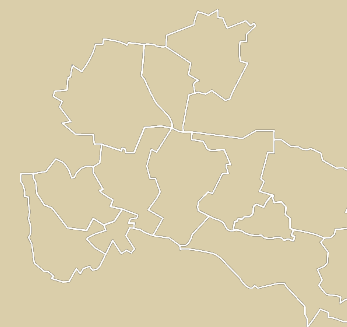


*Une
incertitude
majeure sur
l'évolution
de nos
ressources*

NOS RESSOURCES EN TENSION



EN INVESTISSEMENT





LE FINANCEMENT 2024 DES INVESTISSEMENTS



3 LEVIERS

Le financement externe:
les subventions



8,7 M€

Le virement de la section
de fonctionnement et le
FCTVA



31 M€

Le recours à l'emprunt

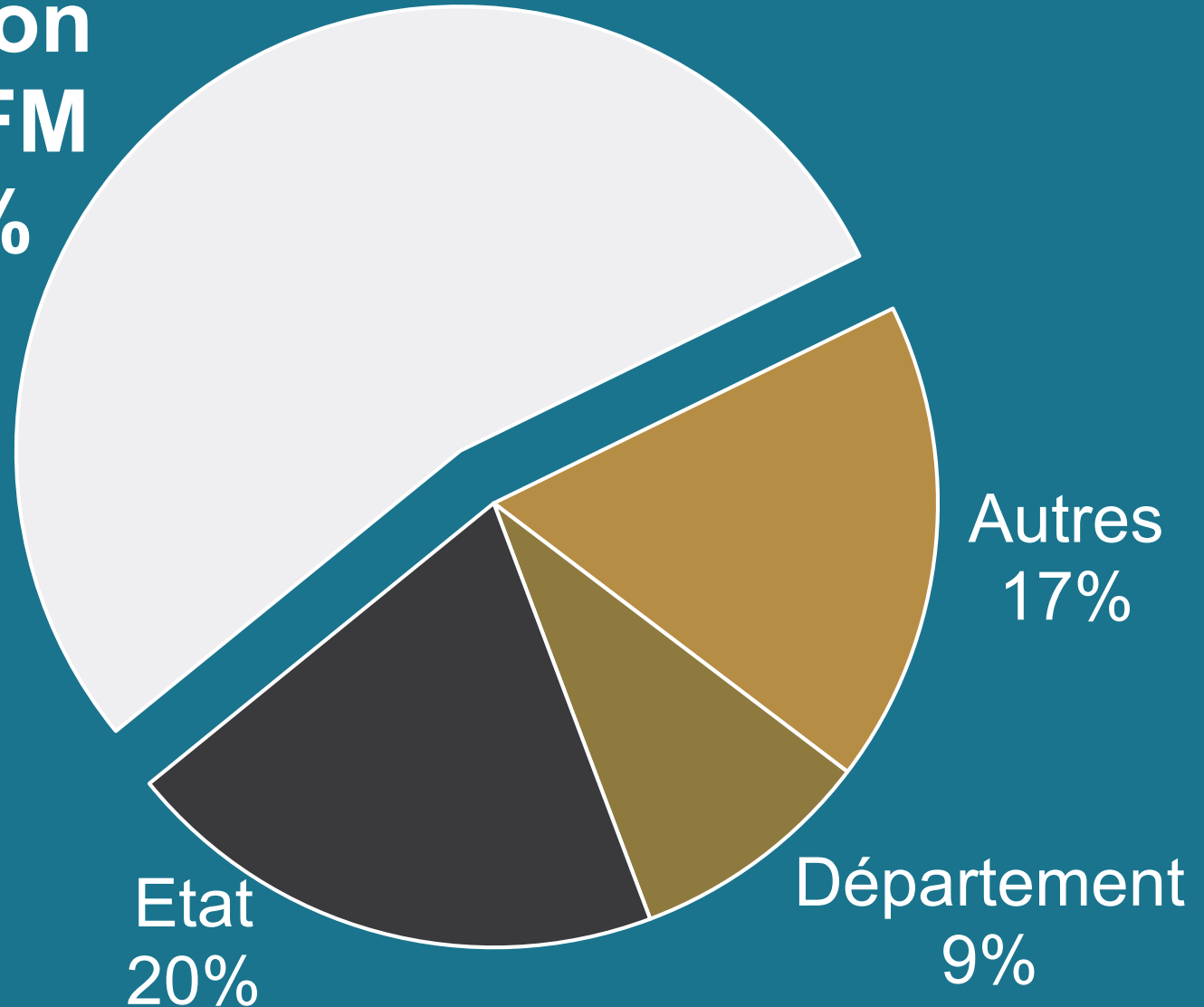


49 M€

Principaux financeurs

8,7 M€

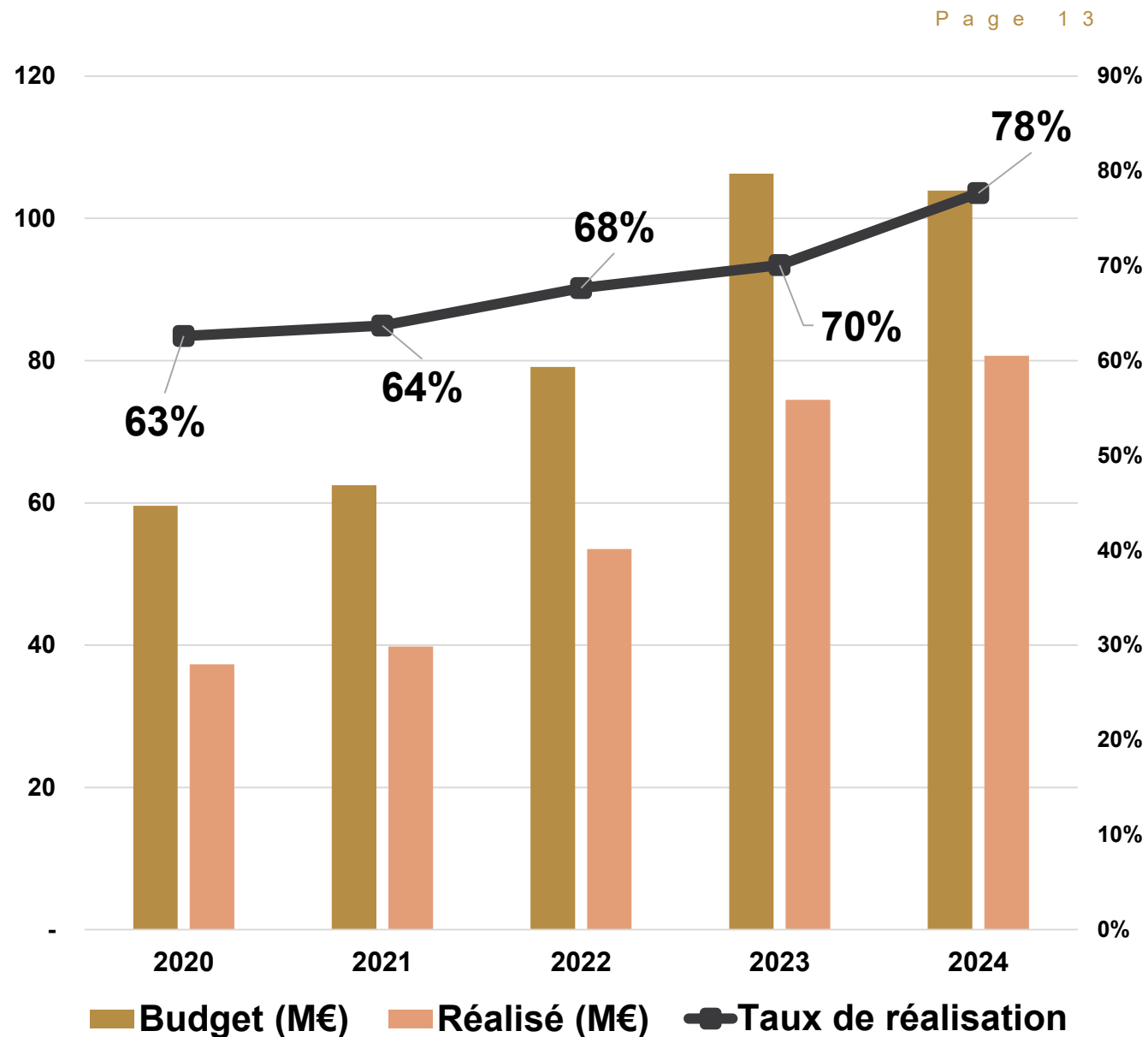
Région
+ IDFM
54%



Réalisation des dépendes d'équipement

(y compris les subventions versées)

2020/2024



LES CLAYES-SOUS-BOIS

LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE SIMONE VEIL

AVANCEMENT
DU PROJET



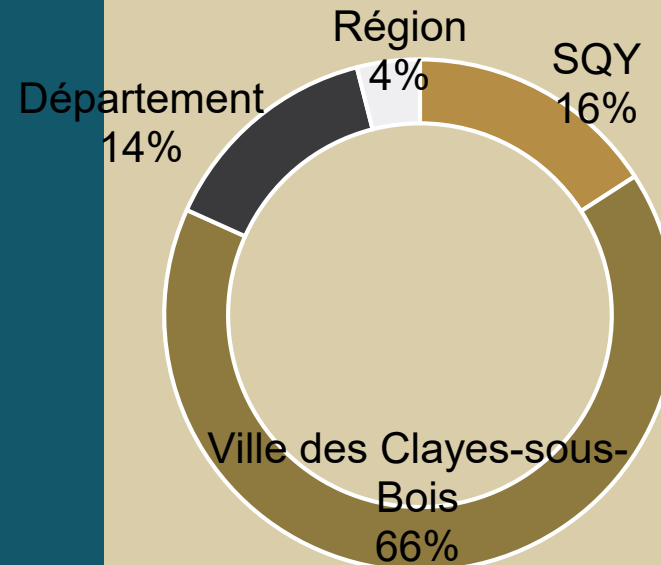
Ouverture : octobre 2024

Objectifs :

- Construire un équipement de qualité
- Soutenir une offre de soins adaptée au niveau local
- Accueillir des professionnels de santé ayant des spécialités différentes et complémentaires

BUDGET

6,3 M€ TTC





COIGNIERES-MAUREPAS-LA VERRIÈRE

CARREFOUR DE LA MALMEDONNE

Page 15

AVANCEMENT
DU PROJET



Études : 2019 – 2025

Travaux : 2026- 2029

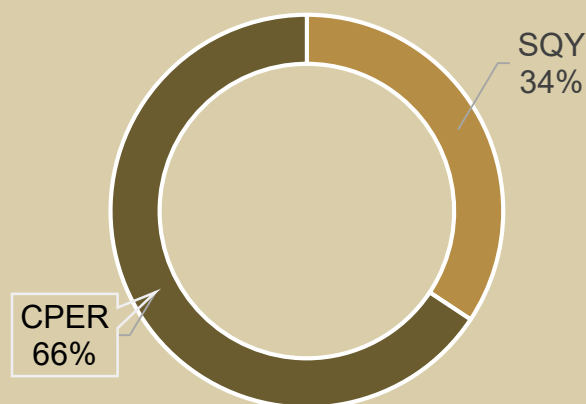
Le projet :

- rétablir le lien routier Nord-Sud de la RD13 en créant un nouveau franchissement.
- améliorer et désenclaver le futur quartier des Bécannes et permettre les développements urbains de Maurepas et Coignières en facilitant la desserte du nouveau pôle gare de La Verrière qui est livré fin 2024.

**BUDGET
PRÉVISIONNEL**

27,4 M€ HT

**CPER :
Cofinancement
Etat Région
Département**





ÉLANCOURT

LE BASSIN DE LA MUETTE

AVANCEMENT DU PROJET



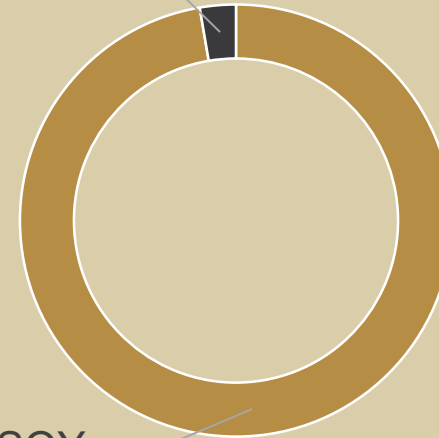
► Livré: été 2024

Le projet :

- Restaurer la qualité des milieux aquatiques
- Restaurer les berges
- Créer des habitats
- Améliorer l'accessibilité du site

BUDGET
2,9 M€ TTC

Région
3%



SQY
97%



GUYANCOURT

REAMENAGEMENT DE LA RUE HAUSSMANN

Page 17

AVANCEMENT
DU PROJET



Livré : juin 2024

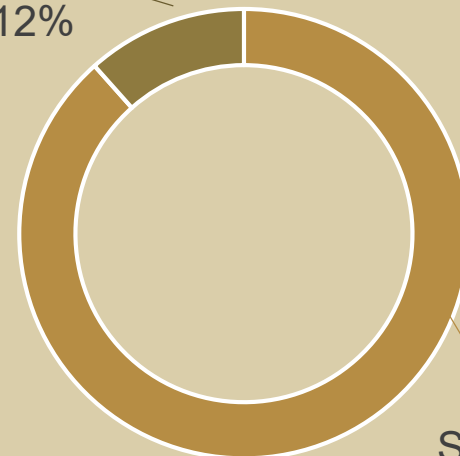
Objectifs :

- Réaménagement complet des espaces
- Création d'un itinéraire cyclable
- Augmentation des surfaces d'espaces verts
- Mise aux normes PMR
- Valorisation des revêtements de trottoir
- Renouvellement des installations d'éclairage public
- Conservation du stationnement pour les usagers

BUDGET

1,9 M€ TTC

Région
12%



SQY
88%





MAGNY-LES-HAMEAUX

MÉDIATHÈQUE JACQUES BREL

AVANCEMENT DU PROJET



► En travaux

Livraison : été 2025

Inauguration: septembre 2025

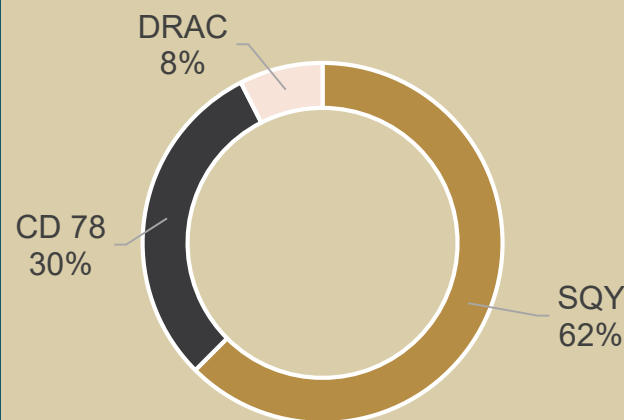
Le projet :

Une médiathèque de 660 m² qui remplacera l'actuelle en préfabriqué, avec :

- Un espace d'accueil avec banque de prêt et espace d'animation et d'exposition ;
- Un plateau paysager flexible dans son organisation
- Un patio extérieur planté et ombragé de 50 m² pour créer une terrasse de lecture.

BUDGET

4,0 M€ TTC





MAUREPAS

REQUALIFICATION DU BOULEVARD MISEREY

AVANCEMENT
DU PROJET



Livré: mars 2025
Inauguré : juin 2025

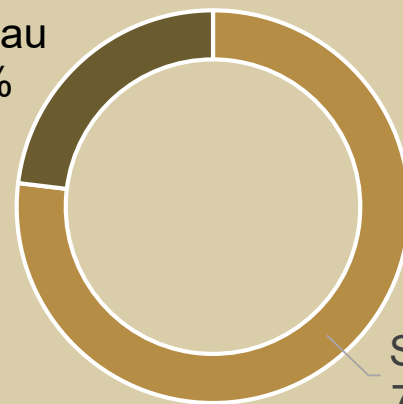
Objectifs :

- Améliorer la circulation des piétons et cycles et l'accès aux équipements.
- Tenir compte des projets d'urbanisation et des mutations d'activité du secteur
- Mieux accueillir le stationnement urbain lié au marché
- Mise aux normes PMR des cheminements et des arrêts de bus.

BUDGET

4,3 M€ TTC

Agence
de l'Eau
23%



SQY
77%





MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

LE THÉÂTRE DE SAINT-QUENTIN

AVANCEMENT
DU PROJET



► En travaux

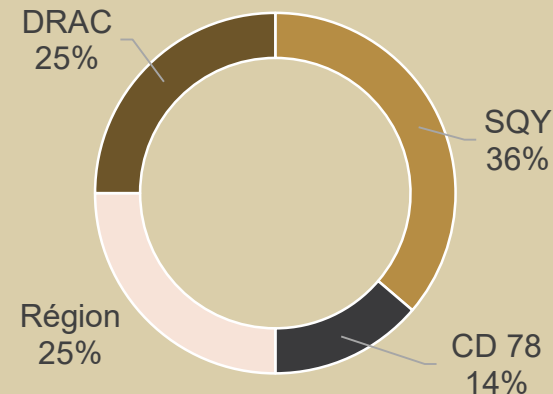
Livraison : Fin 2025

Le projet :

- Requalification de la zone du parvis
- Rénovation de la façade et création d'un nouveau pôle d'accueil, de billetterie et de convivialité
- Rénovation de la petite salle de diffusion et des fauteuils de la grande salle

BUDGET PRÉVISIONNEL

8 M€ HT





PLAISIR

REQUALIFICATION DE LA RUE PAUL LANGEVIN

AVANCEMENT
DU PROJET



Livré: octobre 2024

Requalification d'une ancienne voie dégradée, desservant un secteur proche de la gare de Plaisir-Grignon.

Objectifs :

- cheminement PMR
- aménagements cyclables et piétons
- apaisement des vitesses (zone 30)
- amélioration de la gestion des ordures ménagères
- renforcement de l'attractivité économique du secteur.

BUDGET

1,6 M€ TTC



TRAPPES

L'ENFOUISSEMENT DE LA RN10

(hors plateau urbain 54 M€)

AVANCEMENT
DU PROJET



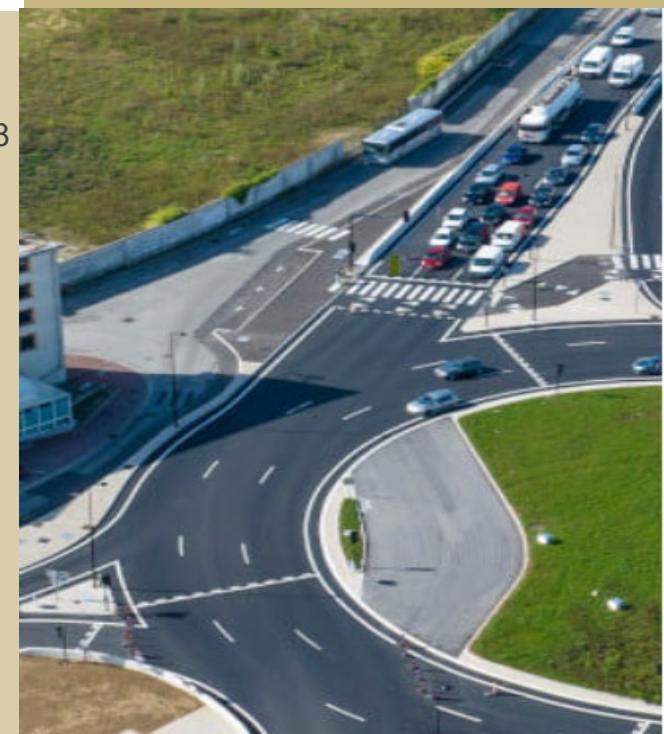
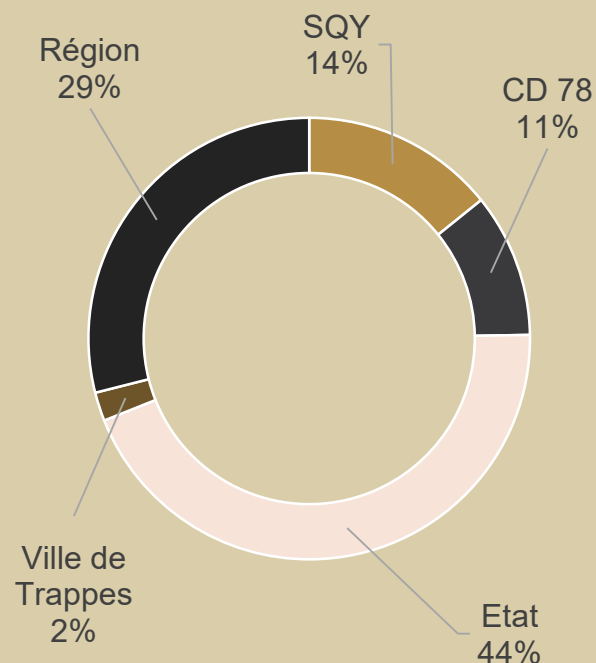
► Travaux jusqu'en 2028

Le projet :

- Rétablir les échanges entre les quartiers de la ville, la gare et les pôles d'emploi
- Améliorer les conditions de circulation
- Améliorer l'intégration des transports en commun et des modes actifs (cycles et piétons)

BUDGET PREVISIONNEL

95 M€ TTC



VILLEPREUX

LA RENOVATION DE L'AVENUE PIERRE CURIE

AVANCEMENT
DU PROJET



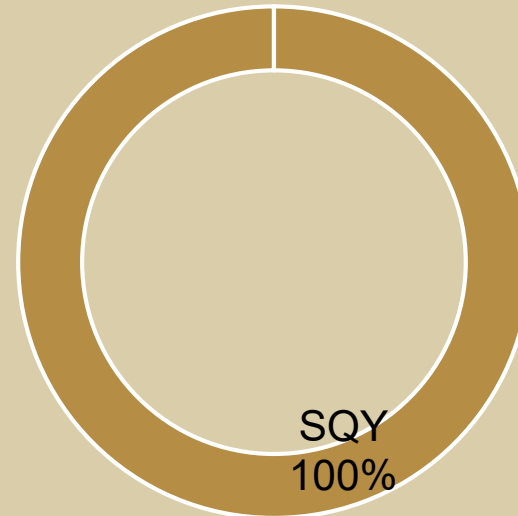
Livré : décembre 2024

Objectifs :

- Rénovation complète des bordures et enrobés
- Création d'un quai de bus aux normes PMR
- Elargissement des trottoirs
- Réalisation de stationnements délimités
- Traversées piétonnes aux normes PMR

BUDGET

270 000€ TTC



VOISINS-LE-BRETONNEUX

LA ZAC DE LA REMISE

AVANCEMENT
DU PROJET



Livraison : juin 2025

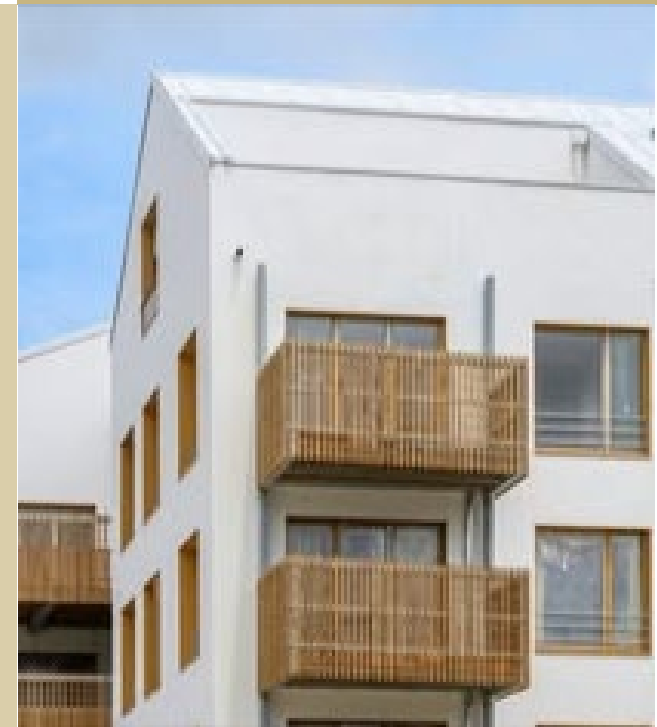
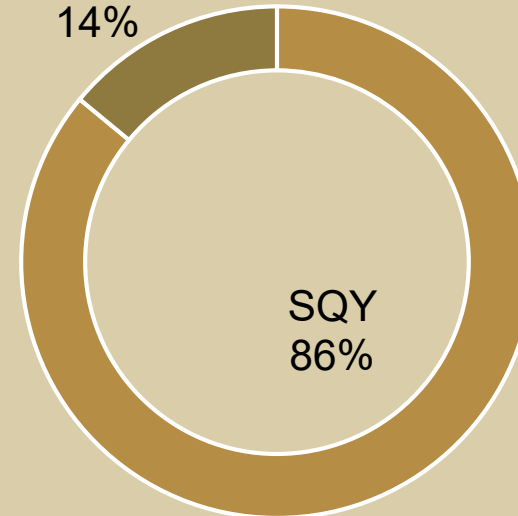
Objectifs :

- Permettre la création de nouveaux logements
- Implanter des commerces de proximité sans hypothéquer le cadre de vie
- Conforter le lien avec les autres quartiers de la ville

BUDGET

13 M€ HT

Département
14%





ÉLANCOURT

LE COMMISSARIAT D'AGGLOMÉRATION

AVANCEMENT DU PROJET



► Livraison: juin 2025

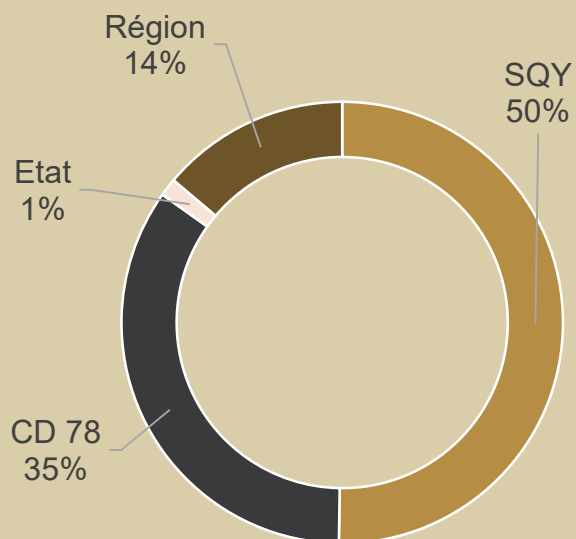
Inauguration : 04 juillet 2025

Le projet :

- Coordination de la police d'Elancourt, de Trappes et de Guyancourt
- Optimiser la protection des habitants et des entreprises
- Les technologies de pointe au service de la sécurité urbaine
- 350 policiers
- 4 400 m²

BUDGET

28,9 M€ TTC

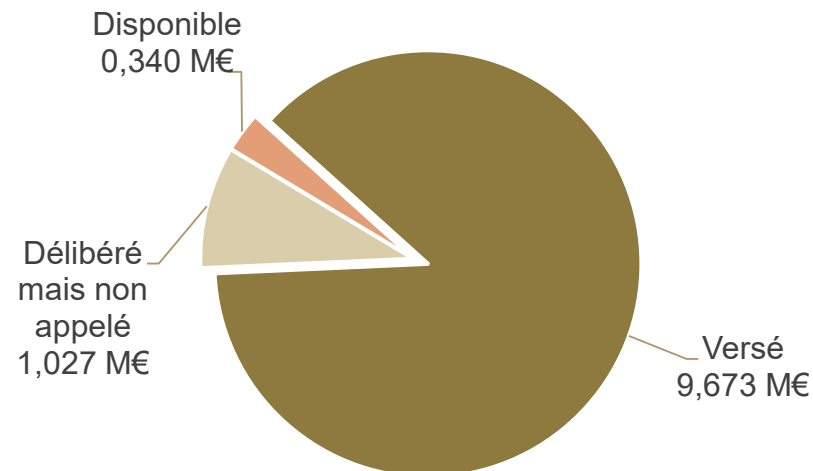


FONDS DE CONCOURS

Avancement au 30/05/2025

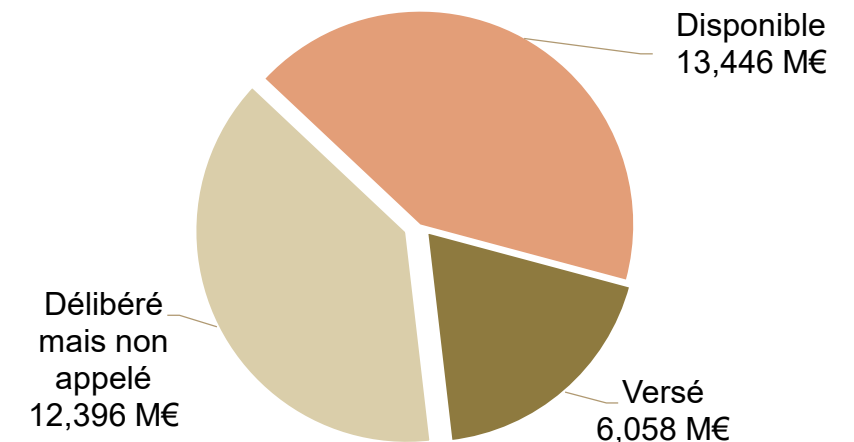
Fonds de concours Équipements Culturels et sportifs

Enveloppe 11,04 M€

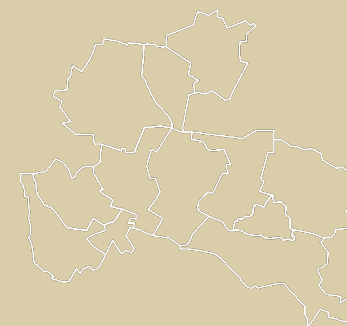


Pacte Financier 2022 - 2026

Enveloppe 31,9 M€



LES BUDGETS ANNEXES



SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE AUX BUDGETS ANNEXES

Budget Gestion immobilière..... 8,8 M€
Budget Résidence autonomie.....0,6 M€
Budget Aménagement (avance).....0,6 M€

10 M€

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STRUCTURE AU BUDGET PRINCIPAL

Budget Aménagement.....1,4 M€
Budget Résidence autonomie0,5 M€
Budget Gestion immobilière.....0,4 M€
Budget Assainissement.....0,4 M€

2,7 M€

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations

RESSOURCES ET PILOTAGE

FINANCES

Merci de votre attention



Terre d'innovations

PATRIMOINE

Environnement et paysage

Service Prevention et
Gestion des Déchets

Guide de prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets

Conseil communautaire du 26/06/2025

Politique Déchets de SQY

Depuis 2016, le SPGD met en œuvre la politique de gestion des déchets de SQY sur deux axes.

- 1) La gestion du quotidien des contenants et de la collecte
- 2) L'intégration dans les aménagements publics et privés :
 - voiries de collecte
 - aires de présentations à la collecte
 - cheminements
 - locaux de stockage des bacs et des encombrants
 - points d'apport volontaire
 - aires de compostage
 - locaux de réemploi



En 2024 :

~ 80 instructions
de pré-PC et PC

78 implantations
de bornes

Le guide de prescriptions techniques relatives à la gestion déchets

- Destinataire :
 - ⇒ Les maîtres d'ouvrage, leurs délégataires, leurs prestataires et les services concernés intervenant sur des projets d'aménagement, de construction et de réhabilitation
- Objectif :
 - ⇒ Préciser les obligations inscrites dans les PLU / PLUi
 - ⇒ Disposer d'un référentiel applicable et opposable sur l'ensemble du territoire
 - ⇒ Concevoir des aménagements efficaces
 - ⇒ Optimiser le temps consacré par tous les intervenants et les coûts induits pour aboutir à des projets d'aménagements conformes aux prescriptions liées aux déchets
 - ⇒ Prévenir et réduire les problèmes de gestion des déchets post livraison des logements
- Contenu :
 - 1- Contexte de la gestion des déchets à SQY
 - 2- Définition, prescriptions et recommandations des aménagements « Déchets »
 - 3- Présentation des variantes d'aménagement les plus courantes
 - 4- Annexes

Le guide formalise les pratiques mise en place et consolidées par SQY depuis 2016.

Il résulte d'une co-construction en groupe de travail avec les DGA Aménagement du territoire, Développement économique, Patrimoine et prestataires Déchets

Prescriptions et orientations clés

- Imposer l'implantation de tous les aménagements « Déchets » sur l'assiette des opérations
- Développer les dispositifs pour le tri à la source des Biodéchets et le réemploi des objets
- Garantir que les voiries soient adaptées aux manœuvres des véhicules de collecte conformément aux recommandations de la CRAMIF
- Homogénéiser les contrôles d'accès aux locaux / enclos / etc.
- Imposer que chaque entité dispose de ses propres espaces de stockage et aires de présentation à la collecte.
- Introduire la collecte directe dans les locaux localisés à moins de 5 mètres du véhicule de collecte
- Dimensionner les aménagements « Déchets » au plus juste par la révision de l'indicateur *Nombre d'habitants/logement* par la collecte en apport volontaire
⇒ **baisse de l'emprise des aménagements**
(Gain pour d'autres usages)



Merci de votre attention !